
ANNÉE 2016



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

FEVRIER

Délibérations

Séance du 22 février 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
31	Débat d'orientations budgétaires 2016	1
32	Programme 2016 d'acquisition de matériels dans le cadre de la restauration scolaire	32
33	Autorisation de signature des addenda n°1 aux conventions interpartenariales pour la réalisation des projets PORTI et UCAT network	38
34	Nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie	42
35	Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables, des études d'avant projet et l'élaboration des dossiers réglementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de Ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto Autorisation de signer et exécuter le marché	51
36	Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'avenue Beverini Vico Autorisation de signer et exécuter le marché	54
37	Marché de denrées alimentaires pour le service de restauration et la Direction de la Petite Enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 9 : Epicerie/corps gras alimentaires/ Produits déshydratés/ Produits pour pâtisserie Lot 13 : Charcuterie fraîche Autorisation de signer et exécuter les marchés	57
38	Prestations d'entretien et de nettoyage des vestiaires Rossini Autorisation de signer et exécuter le marché	60
39	Prestations de nettoyage pour les bâtiments culturels à destination muséographique, de conservation des collections de la Ville d'Ajaccio ainsi que la Chapelle Impériale Autorisation de signer et exécuter le marché	63
40	Liste annuelle des marchés publics conclus par la Ville en 2015	66
41	Nomination du directeur de la régie des parkings de la ville d'Ajaccio	68
42	PRU : Cession réciproque entre la ville et la copropriété « les Cannes » d'emprises foncières sises sur la parcelle BO n°412	70
43	Patrimoine urbain : autorisation de lancement de la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'un bien 3 rue des Glacis	73
44	Convention de servitudes au profit de la société Electricité de France pour la parcelle référencée section A numéro 1207 lieu dit STILETTO, canalisations souterraines 90 000 volts.	77

N°	OBJET	Page
45	Cession de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée n° 58 section D d'une contenance de 6700M ² environ située commune d'AJACCIO, secteur SALARIO, lieu dit Saint Antoine, au droit des parcelles n° 463, 464 et 496 au profit de l'indivision KREBS, ROCCHESANI, SANTONI : Conditions et caractéristiques essentielles.	80
46	Avis favorable du conseil municipal à la cession gratuite de 5618 m ² du chemin de saint Antoine au profit de la Société ENGIE dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques du Loreto	83
47	Adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa)	88
48	ADHESION A L'AVPU	91
49	Signature de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ajaccio et l'association GFCA Volley Ball	95
50	Programmation des expositions à l'Espace Diamant pour 2016	98
51	Programmation des actions liées à l'exécution de la convention « Ajaccio, ville et pays d'art et d'histoire » pour l'année 2016	102
52	Passation d'une convention entre la Ville et la SARL Corse Billet relative à une mise en vente de billets du Théâtre municipal / Espace Diamant	107
53	Prêt d'œuvres du Palais Fesch –musée des Beaux-Arts	110
54	Création du conseil local en santé mentale et signature de la convention	112
55	Carnaval d'Ajaccio 2016	115
56	Création d'un Groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2016	119
57	Interventions en milieu scolaire – Napoléon retourne à l'école	123
58	Rapport annuel 2014-2015 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH)	126

Décisions Municipales

Février 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
4	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 4 : Menuiseries extérieures et intérieures aluminium - occultation	131
5	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 8 : Serrureries	132
6	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 2619 au plan I-295,1 d'une superficie de 6m ² cimetière communal Ancien d'une durée Perpétuelle	133
7	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'une manifestation concernant l'organisation d'une épreuve sportive de Motocross du Championnat de la ligue de Corse	134
8	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un évènement intitulé Roadschow Phénoménal Handball concernant l'organisation d'animations autour de la pratique du handball pour tous publics	136
9	Portant renouvellement de la location au profit de l'Association « Corsica Guns Club », représentée par Monsieur François LUCIANI, d'un terrain communal d'une superficie de 33000 m ² situé lieu dit St Antoine, pour l'exploitation de pas de tir	138
10	Portant règlement d'une provision complémentaire à M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI, expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio	140
11	Portant autorisation donnée au Maire de signer avec la SARL Andarelli Remorquage une convention relative à l'exploitation d'une fourrière automobile portant l'enlèvement et le gardiennage des véhicules	142
12	Portant règlement d'honoraires à Maître Doumé FERRARI, avocat au Barreau d'Ajaccio, dans le cadre de la constitution de partie civile de la Commune d'Ajaccio relative à l'affaire Madame Casalta Natacha contre Monsieur Charles NUCCIO.	143

N°	OBJET	Page
13	Portant régularisation de la décision attributive de concession Contrat n°524 au plan J-50 d'une superficie de 20 m ² Cimetière communal Ancien d'une durée Perpétuelle	144
14	Autorisation donnée au maire de signer une convention de partenariat, dans le cadre de la manifestation « pétanqu'inu ».	145
15	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse »	146

Arrêtés Municipaux

FEVRIER 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
187	Portant la mise en œuvre des mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relatives à l'interdiction de baignade et de pêche de la plage Trottet jusqu'à celle de Barbicaghja	148
199	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées - Q-PARK CORSE SAS	150
200	Portant péril imminent sur l'immeuble - cadastré BY n° 73 sis 14 av. Sérafini à Ajaccio	152
201	Abrogation de l'arrêté municipal n°15/1156 en date du 26 juin 2015 implantation de bornes rétractables portant circulation interdite sauf riverains - Rue Marengo	154
202	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante - vente de plats cuisinés	156
203	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, institution d'une circulation par alternat, du 08 février 2016 au 29 février 2016 inclus- Rue Castiglione	158
204	Clôture de la régie des recettes au service municipal des sports	160
205	Portant création d'une régie de recettes pour les piscines municipales	162
206	Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes des piscines municipales	164
213	Autorisation à M. Pomi Jérémie d'exercer la profession de chauffeur de taxi pour la période indéterminée aux lieu et en place de M. Luciani Pierre, licence de Taxi n° 34	166
214	Portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse à 30km/h - le mardi 9 février 2016 de 07h à 11h30 et de 13h à 17h inclus - Montée Saint Jean	167
215	Portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse à 30km/h - à compter du 8 février 2016 jusqu'au 9 février 2016 inclus - Montée Saint Jean	168
216	Portant interdiction temporaire de stationnement, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse à 30 km/h à compter du 22 février 2016 jusqu'au 27 février 2016 inclus - Bd Roi Jérôme	169

N°	OBJET	PAGE
217	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, société "fleurs de vanille", rond point GIFI avenue Maréchal Lyautey Ajaccio, le 14 février 2016 de 08h00 à 20h00, vente de fleurs et plantes à l'occasion de la saint Valentin.	171
218	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public. A côté de la station Paoletti Boulevard Louis Campi Ajaccio. Vente fleurs et plantes à l'occasion de la Saint Valentin. Le 14 février 2016 de 08h00 à 20h00.	173
219	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de crêpes sur le domaine public. Place Foch à Ajaccio, 17 mars 2016 au 18 mars 2016 de 16h00 à 00h00. Vente de crêpes à l'occasion de la fête de la miséricorde.	175
221	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de produits sur le domaine public. Place Foch à Ajaccio, le 18 mars 2016 de 9 heures à 00h00, vente d'article religieux à l'occasion de la fête de la miséricorde.	177
222	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d' une activité commerciale ambulante, foire de l'habillement place Miot Ajaccio, 1 stand autorisé, jeux pour enfants et confiseries, police d'assurance en responsabilité civile n° 0200103375	179
223	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, face au bureau de tabac le Pacha avenue Noël Franchini Ajaccio, le 14 février 2016, horaire de 08h00 à 20h00. Vente de fleurs et plantes à l'occasion de la saint Valentin.	181
223bis	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées -SARL CALA DI SOLE	183
223ter	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées - 3 kiosques dont 1 sanitaire public - quartier des Salines	185
231	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante - vente de poulets	187
232	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public du lundi 1 février au samedi 31 décembre 2016 - place Miot trampolines gonflables	189
233	Monsieur Moreira Emmanuel devient bénéficiaire de la licence de taxi n° 21 au lieu et place de Monsieur Moreira José	191

N°	OBJET	PAGE
234	Portant clôture de la régie d'avances permanente auprès du "Service Jeunesse" pour le paiement des frais occasionnés des séjours d'adolescents pendant les vacances scolaires	192
235	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation le vendredi 12 février 2016 de 7h à 18h inclus - rue Forcioli Conti	193
240	Portant fermeture provisoire au public du bassin de rétention d'Alzo di Leva 2	194
243	Portant interdiction de circulation, déviation le vendredi 26 février 2016 de 07h30 à 12h - rue Etienne Conti	195
244	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation trois jours durant la période du 22 février 2016 au 5 mars 2016 inclus de 7h30 à 16h - rue Forcioli Conti	196
245	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 7 mars 2016 jusqu'au 26 mars 2016 inclus - rue Paul Colonna d'Istria	197
246	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 15 février 2016 jusqu'au 30 avril 2016 inclus - Chemin du Loretto	199
252	Fixation de l'indemnisation de Monsieur Laurent Calvet, commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural de Saint-Antoine au profit de la société ENGIE	201
253	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale - "SAS CAFFITERA"	203
256	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de produits sur le domaine public, vente d'articles religieux à l'occasion de la fête de la miséricorde, place Foch à Ajaccio, les 17 et 18 mars 2016 de 09h00 à 00h00.	205
257	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, forain, "pêche aux canards", salon de l'automobile place Miot Ajaccio, 1 stand autorisé, du 18 mars au 20 mars 2016, de 09h00 à 20h00.	206
258	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, place Miot Ajaccio, 1 stand, "pêche aux canards", du 09 avril au 08 mai 2016, de 09h00 à 20h00.	208

N°	OBJET	PAGE
259	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, forain, "pêche aux canards", salon de la maison place Miot Ajaccio, 1 stand, du 11 au 13 mars 2016, de 09h00 à 20h00.	210
260	Portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du port de plaisance Charles Ornano	212
261	Portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano	215
277	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale - "OPTI BISTROT"	217
278	Portant abrogation de l'arrêté municipal n° 16/158 en date du 21 janvier 2016 portant stationnement interdit, circulation interdite, portant déviation temporaire de circulation à compter du 4 mars 2016 jusqu'au 5 mars 2016 inclus - Quai Herminier - Bd Sampiero - Rue Jean Baptiste Marcaggi -rue Pierre de Coubertin - Rue Louis Frediani - Av Jean Jerome Levie -Square Griffi - Parking de la Gare CFC - Bd Charles Bonaparte	219
280	Portant prorogation de l'arrêté municipal n° 15/1787 en date du 14 octobre 2015 - déplacement du marché forains à compter du 20 février 2016 jusqu'au 01 mai 2016 inclus samedis de 6h à 13h30 inclus dimanches de 6h à 13h30 inclus rue Jean Bessière	221
281	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, n°02A00415A0124, centre hospitalier d'Ajaccio.	222
282	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, n°02A00415A0121, sas face	224
415	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation limitation de vitesse; circulation par alternat à compter du 22 février jusqu'au 24 février 2016 inclus - cours Général Leclerc	226
416	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons : Hand ball Ajaccio club, du 14 mai au 15 mai 2016, tournoi annuel de la Pentecôte.	228
417	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation limitation de vitesse; à compter du 19 février jusqu'au 24 février 2016 inclus - Montée Saint Jean	230

N°	OBJET	PAGE
418	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation; à compter du 19 février jusqu'au 24 février 2016 inclus - Rue Capitaine Livrelli	232
419	Portant interdiction de circulation temporaire, limitation de vitesse à 30KM/h;à compter du samedi 12 mars et ce jusqu'au dimanche 13 mars 2016,de 09h00 a 21h00 inclus-chemin de la Sposata	234
420	Portant stationnement interdit temporaire, portant circulation interdite temporaire, portant déviation temporaire; le mardi 01 mars 2016,de 21h00 à 23h00 inclus dans l'artère rue Lorenzo vero.	236
421	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons : Coopérative scolaire Berthault OCCE, le 17 juin 2016 entre 18h00 et minuit : Kermesse.	237
422	Portant mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°07-2656 sur l'immeuble cadastré bw n°75 SIS 12 Rue Michel Bozzi à Ajaccio	239
428	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant circulation interdite, portant déviation de la circulation, le dimanche 03 Avril 2016, de 06h00 à 15h00 marathon ,semi marathon, 10km d'Ajaccio.	241
429	Installation de bornes pav,portant stationnement interdit temporaire, dans la zone parking municipal de Mezzavia sur 10m linéaires;	243
430	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant circulation interdite, portant déviation de la circulation, le vendredi 15 avril 2016,de 08h00 à 11h30 inclus. Cross du collège des padules.Rue Paul Colonna D'Istria	245
431	Portant stationnement interdit, à compter du 14 avril 2016 inclus ,de 07h00 à 12h00 inclus, ROADSHOW PHENOMENAL HANDBALL 2016- Boulevard Pascal Rossini	246
432	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes Handicapées. Alizes ESTHETIQUE.	247
433	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées - Société CLINISUD	249
434	Portant autorisation de travaux exemptés de perms de construire, au titre de la sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées.SARL CANNELLE.	251

N°	OBJET	PAGE
435	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire , d'aménager ou de modifier un E.R.P n°02A00415A0072, société Gastro 2A	253
436	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- incendie et de l'accessibilité des personnes Handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou d modifier un E.R.P, n°02A00415A0116	255
438	Rapportant les mesures de fermeture provisoire au public du bassin de rétention d'Alzo di Leva 2.	257
439	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 10 juin 2016, tournoi international u 11, place De Gaulle, de 18h00 à 19h30.	258
440	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 10 juin 2016, tournoi international u 11, place Foch de 18h00 à 19h30.	260
441	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 09 avril 2016, place de Gaulle, de 09h00 à 18h30, collecte de sang.	262
442	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 15 avril au 16 avril 2016, place Miot, du 14/04/16 au 17/04/16, de 10h00 à 19h00, Roadshow : Phénoménal handball 2016 .	264
443	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 07 mai au 08 mai 2016. Place d'Austerlitz de 06h00 à 19h00. Trail Napoléon.	266
444	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 30 avril 2016. Place De Gaulle, de 09h00 à 16h30. Exposition de voitures anciennes.	268
447	Portant occupation d'autorisation temporaire du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, station Paoletti boulevard Louis Campi à Ajaccio, du 05 au 06 mars 2016, de 08h00 à 20h00, à l'occasion de la fête des grands-mères.	270
448	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.SAS LA K'NETTE .	272
449	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2013-560 portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement du 3ème étage face a l'escalier dans l'immeuble sis 7 rue Forcioli conti cadastré section BY n°241 à Ajaccio .	274
453	Portant autorisation d'occupation temporaire du public du 07 au 11 mars 2016, Place Foch, de 14h30 à 19h00. Campagne de mobilisation CAPA.	276

N°	OBJET	PAGE
454	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 29 février au 05 mars 2016. Place Foch, de 14h30 à 19h00. Campagne de sensibilisation de la CAPA	278
464	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des personnes Handicapées. Construire, modifier ou aménager un E.R.P, n°02A00415A0129	280
465	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes Handicapées. Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, n°02A00415A0113	282
466	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, n°02A00415A0119	284
467	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes Handicapées. Autorisation de construire d'aménager ou de modifier un E.R.P, n°02A00415A0128	286
468	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité -Incendie et de l'accessibilité des personnes Handicapées. Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, n°02A00415A0106	288
469	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'Accessibilité des personnes Handicapées. Société OISA	290
470	Portant stationnement interdit temporaire, portant circulation interdite temporaire, portant mise en double sens de circulation, portant déviation temporaire, à compter du 29 février 2016 et ce jusqu'au 18 mars 2016 inclus. Travaux réseau pluvial rue des cactus	292
471	Portant autorisation d'une enseigne "UMI SUSHI".SAS FGAL 109 cours Napoléon	294
473	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale. Café de Paris	295
474	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale. CAFE DE PARIS/SILAO	297
475	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons. Société CANINE régionale de la corse.	299

N°	OBJET	PAGE
476	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons. ASSOCIU GRANDE PREMIU DI A CITA.	301
477	Portant création d'une régie de recette pour la taxe de séjour	303
478	Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la taxe de séjour.	304



Séance du 22 février 2016

Délibérations Municipales



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/31

Débat d'orientations budgétaires 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le débat d'orientations budgétaires (DOB), qui est sans vote, s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 6 février 1992 (n°92-125), codifié à l'article L2312-1 du CGCT, pour permettre à l'assemblée communale de définir ensemble les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, et ce dans le délai de 2 mois précédant son vote.

Le DOB favorise :

- ↳ La compréhension du contexte budgétaire et financier de la commune
- ↳ Les débats sur les orientations générales du budget
- ↳ Les discussions sur les priorités
- ↳ Les échanges sur les évolutions de la situation financière.

Pour la Ville d'Ajaccio, comme pour celui de toutes les autres communes, le DOB 2016 est impacté par :

- Le Projet de Loi de Finances et ses conséquences sur la baisse effective des dotations de l'Etat
- Les relations financières avec les partenaires que sont le Conseil Général de la Corse du sud, la Collectivité Territoriale de Corse, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.
- Les obligations juridiques ou réglementaires.

Notre réflexion s'articulera donc autour de huit thèmes :

1. Le contexte économique international, national, régional et local
2. La loi de finances pour 2016, son impact sur les collectivités territoriales.
3. La dette au 31 Décembre 2015.
4. Les prémices des résultats de la gestion 2015.
5. Les orientations pour le budget principal 2016.
6. La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) du budget principal.
7. La programmation pluriannuelle des investissements relatifs au programme de rénovation urbaine.
8. le budget 2016 de stationnement.

1. Le contexte économique international, national et régional

Depuis 2007, les étés ont été nombreux à être synonymes de période agitée pour les marchés financiers.

Des facteurs d'incertitude toujours grands pour l'économie mondiale



1.1. Le contexte international

La croissance américaine au second trimestre a dépassé les prévisions les plus optimistes. Grâce à une poussée inattendue de l'investissement par les entreprises, accompagnée par une accélération de la consommation, l'économie des États-Unis a connu d'avril à juin une expansion de 3,7 % en rythme annuel. La première estimation du PIB au cours de la période avait été de +2,3 %, alors que de janvier à mars le gain n'avait été que de 0,6 %. Voilà qui démontre que la première économie du monde est en meilleure position que prévu pour surmonter un ralentissement de la croissance dans le reste du monde, en particulier dans les pays émergents et notamment en Chine. La consommation qui représente près de 70% du PIB aux États-Unis a par exemple grimpé au rythme de 3,1 % au second trimestre. Sous l'effet de la baisse des prix de l'énergie, mais aussi grâce au maintien de créations d'emplois solides, les Américains dépensent davantage.

En Chine, c'est à un véritable krach boursier que l'on assiste depuis le milieu du mois de juin : le 18 juin dernier, l'indice de référence de la Bourse de Shanghai (le CSI 300) est passé sous la barre des 5000 points, pour accuser une perte de 46% en moins d'un mois. Si le risque de contagion des marchés financiers mondiaux existe via Hong-Kong – qui a plongé dans les mêmes proportions qu'en 2008. La crainte réelle porte sur des impacts dévastateurs sur la croissance de long terme. Alors qu'il était déjà attendu que l'économie chinoise connaisse son rythme de croissance le plus faible depuis 1990 en 2015, les risques pour l'économie mondiale montent à mesure que la Bourse de Shanghai plonge. Derrière les risques pour le secteur financier et l'investissement en Chine sont ceux d'une nouvelle baisse des prix des matières premières mais aussi les risques pour les partenaires commerciaux de la Chine, au premier rang desquels l'Allemagne.

1.2. La zone euro

A côté de cela, c'est la stabilité même de la zone euro qui est en danger, tant que la Grèce et ses partenaires européens n'auront pas trouvé un accord crédible pour éviter le Grexit.

Avec des performances moins bonnes qu'attendues, la zone euro n'a crû que de 0,3% sur le second trimestre (après +0,4%), montrant s'il en était besoin les difficultés qu'elle connaît à rebondir. La conjugaison de taux d'intérêt extrêmement bas (de manière prolongée), de la faiblesse de l'euro mais aussi des prix de l'énergie devrait en effet permettre une expansion beaucoup plus importante. Sans relais de croissance internes solides, la croissance ne pourra pas être robuste, exposant l'économie européenne à des chocs extérieurs qui, aujourd'hui positifs, peuvent assez rapidement devenir négatifs...

Si des deux côtés du Rhin, les responsables politiques ont voulu se féliciter des chiffres de croissance de l'économie française et de l'économie allemande, ceux-ci montrent pourtant à quel point la zone euro reste fragile.

1.3. La France et l'évolution des finances locales

En France, la publication des composantes du PIB dès la première estimation permet de chiffrer des évolutions proches de celles de l'Allemagne: au deuxième trimestre, l'investissement des entreprises reste peu dynamique (+ 0,2%) et la consommation des ménages a accusé le coup, voyant sa croissance passer de 0,9% sur le premier trimestre à seulement 0,1% sur le second. Seules des exportations en nette hausse (+ 1,7%) et une contribution du commerce extérieur de 0,3 point du PIB ont, au final, permis au PIB français de rester stable (0,0% après + 0,7% au premier trimestre).

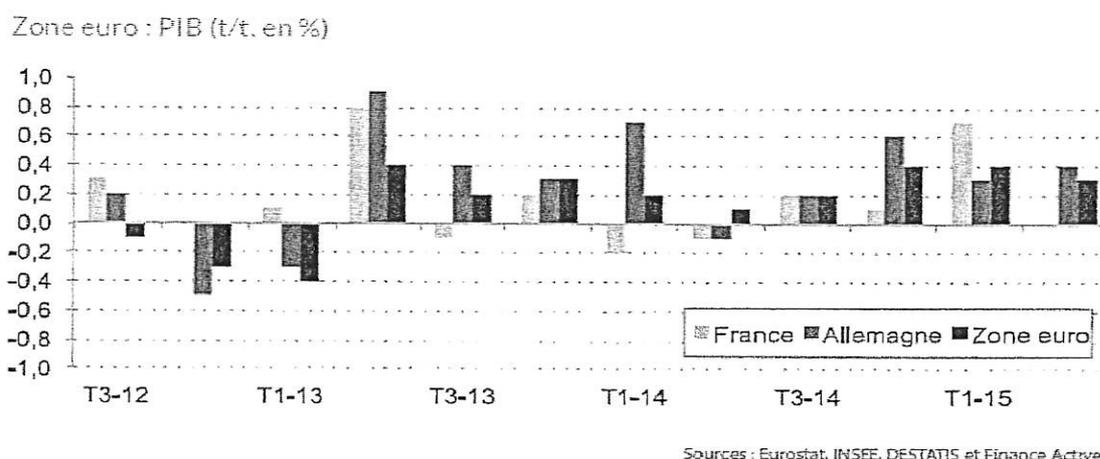


Figure 1 : PIB de la zone euro Trimestre par Trimestre en %

La parution annuelle de l'Observatoire des finances locales (OFL) nous éclaire sur l'évolution des finances des collectivités locales. La dernière publication concernant les données de 2014 montre une tendance forte à la dégradation budgétaire des différents niveaux de collectivité. Si cette tendance est générale, elle est encore plus marquée pour les régions.

Le taux d'épargne brute continue sa tendance baissière (-8,5 % soit -2,5 mds€), amorcée en 2012. La progression des dépenses a été relativement mesurée avec une hausse de + 2,3 % pour l'ensemble des collectivités dont + 4,1 % pour les seules dépenses de personnel. L'évolution des recettes a été marquée par un fort ralentissement – les régions enregistrent même une diminution de leurs ressources de fonctionnement – lié notamment à la première baisse des dotations, mais aussi à un ralentissement de la fiscalité (baisse de la CVAE, moindre revalorisation des bases fiscales). Cette nouvelle diminution de l'épargne brute est d'autant plus inquiétante qu'en 2014 la diminution des concours de l'Etat était beaucoup plus limitée que ce que subissent ou vont subir les collectivités pour la période 2015 – 2017.

Cette diminution de l'épargne, combinée à l'effet de cycle du bloc communal a provoqué un premier ralentissement des dépenses d'investissement (-7,8 %). Pourtant, malgré ce ralentissement l'encours de la dette continue de progresser d'environ 3,5 Mds€, pour absorber la baisse de l'autofinancement. Cette variation de l'encours de la dette n'est même pas suffisante pour financer les dépenses d'équipement. Les

collectivités ont du une nouvelle fois avoir recours à leur excédent passés pour un volume de l'ordre de 2,7 Mds€. Le taux d'endettement des collectivités (encours de la dette / recettes réelle de fonctionnement) progresse donc à nouveau, il est supérieur à 97% pour les régions, 82,1% pour le bloc communal et 50,8% pour les départements. L'Observatoire des finances locales montre des finances des collectivités qui restent bien positionnées, mais avec une sévère réduction des marges de manœuvre. Le recours à l'emprunt sera de plus en plus contraint sous peine de mettre les comptes dans le rouge, les recettes vont devoir augmenter plus rapidement et la fiscalité pourrait alors progresser plus vite pour absorber l'évolution des charges.

1.4. Le contexte régional (source : INSEE)

Au 1er trimestre 2015, l'emploi salarié dans les secteurs principalement marchands se tasse légèrement par rapport à l'an dernier (-0,1 % soit -45 emplois). L'évolution est identique à celle observée au niveau de la métropole (figure n° 1). L'emploi baisse dans la construction (-4,1 %) par rapport au 1er trimestre 2014. Le repli s'y poursuit pour le 9e trimestre consécutif (-837 emplois depuis le 4e trimestre 2012). Il progresse en revanche dans le tertiaire marchand hors intérim (+1,0 %) (Figure 2). Dans l'hébergement et restauration, il baisse très légèrement (-0,1 %). Au niveau départemental, l'emploi progresse légèrement en Haute-Corse (+0,3 %) alors qu'il est régresse en Corse-du-Sud (-0,4 %) par rapport au 1er trimestre 2014.

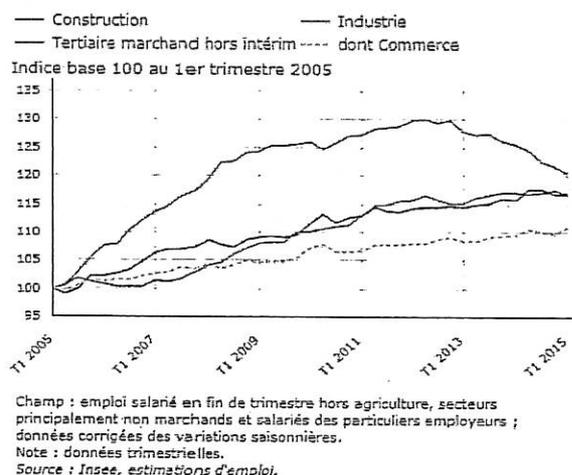


Figure 2 : Evolution de l'emploi salarié marchand par secteur en Corse

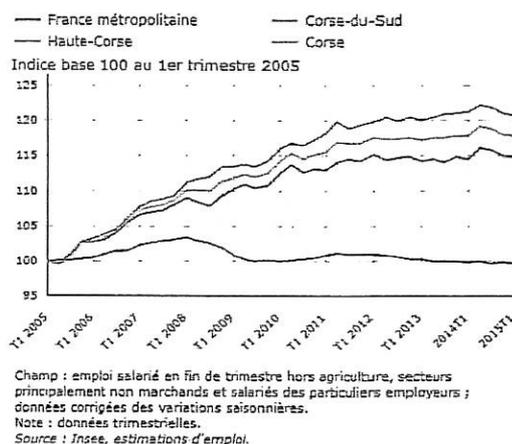


Figure 3 : Evolution de l'emploi salarié marchand

Le taux de chômage insulaire progresse de 0,2 point et s'établit à 10,9 % ce trimestre. Il est supérieur au taux de la métropole de 0,9 point (figure 3). La Corse a le 7e taux de chômage le plus haut des 22 régions métropolitaines. Ce classement se dégrade d'une place ce trimestre. Au niveau départemental, le taux de chômage progresse de manière similaire dans les deux départements.

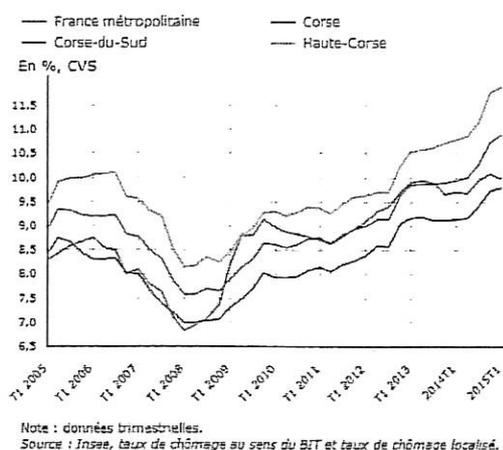


Figure 4 : Taux de chômage

En un an 3 800 autorisations de constructions de logements ont été accordées, soit une augmentation de 15,2 % par rapport à l'année précédente contre une diminution de 7,2 % au niveau national (figure 4). Le point bas des autorisations a été atteint au premier trimestre 2014.

Par rapport à la fin du trimestre précédent, le cumul annuel des autorisations reste stable alors qu'il baisse de 3,2 % au niveau national.

Le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois de catégories A, B et C, en données corrigées des variations saisonnières, continue à augmenter au 1er trimestre 2015, pour atteindre 21 900, fin mars. L'évolution trimestrielle (+ 1,8 %) est toutefois inférieure à celle des trois précédents trimestres (+ 3,7 % au 4e trimestre 2014, + 2,3 % au 3e trimestre 2014 et + 5,5 % au 2e trimestre 2014). Ces augmentations sont supérieures à celles observées en France métropolitaine ce trimestre (+ 1,4 %) et au trimestre précédent (+ 2,0 %). Sur un an, le nombre de personnes inscrites à Pôle Emploi en catégories A, B et C progresse de 13,0 % en Corse et de 6,7 % en France métropolitaine.

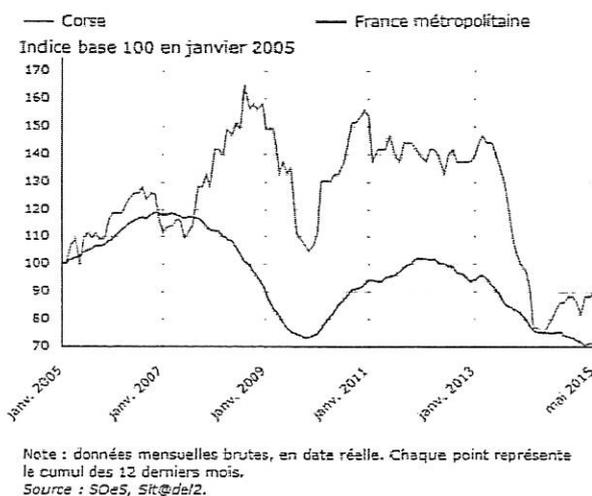


Figure 5 : Autorisation de construction de logements

1.5. Le contexte Ajaccien (source : INSEE et KLOPFER)

A quelques exceptions près, un clivage très net apparaît au niveau des revenus entre le sud-ouest de la commune, plus aisé, et le nord-est, plus pauvre et plus salarié. L'inégalité des revenus est bien souvent l'élément déterminant dont les autres formes de disparités, en particulier celle liée au logement, sont autant d'effets secondaires. De fait, le clivage au niveau des revenus se retrouve dans la structure du bâti urbain, avec notamment des propriétés résidentielles au sud-ouest et des locations de petits logements, ou de logements sociaux au nord-est où vivent bon nombre d'ouvriers et d'employés à salaire modeste. Les effets de structure suscités par les types de logement occupés influent fortement sur la géo localisation du phénomène de pauvreté et de précarité.

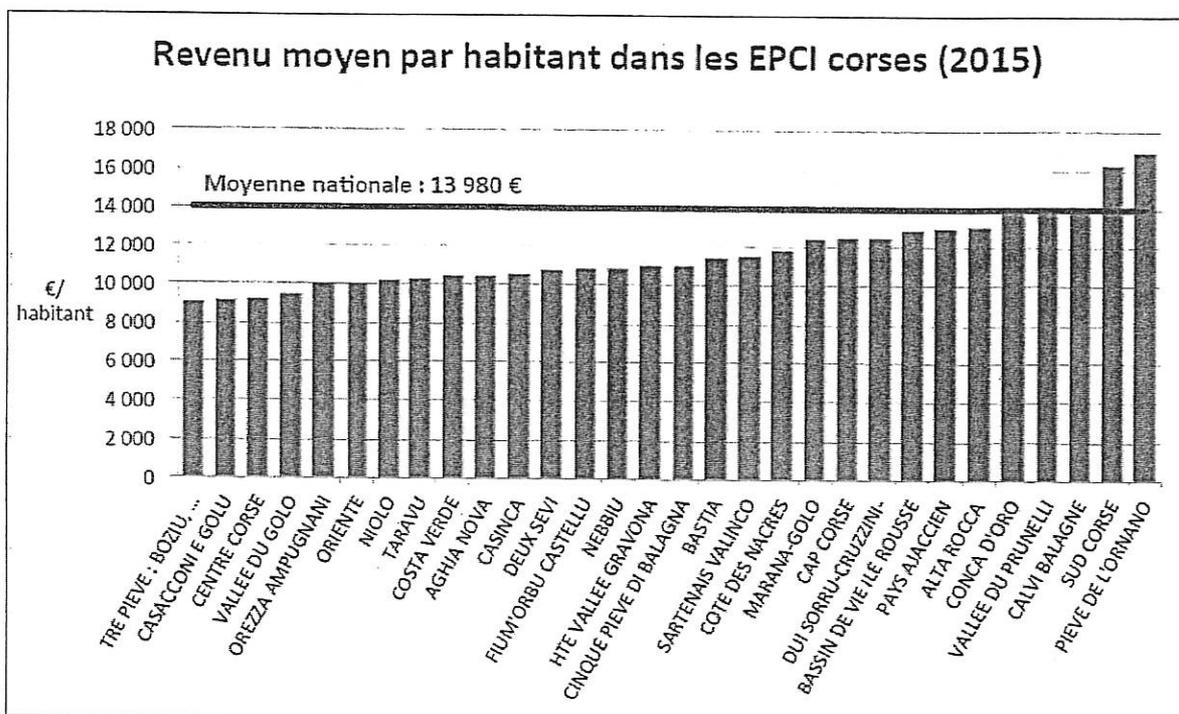


Figure 6 : Revenu moyen par habitant des EPCI corses

Revenus des ménages

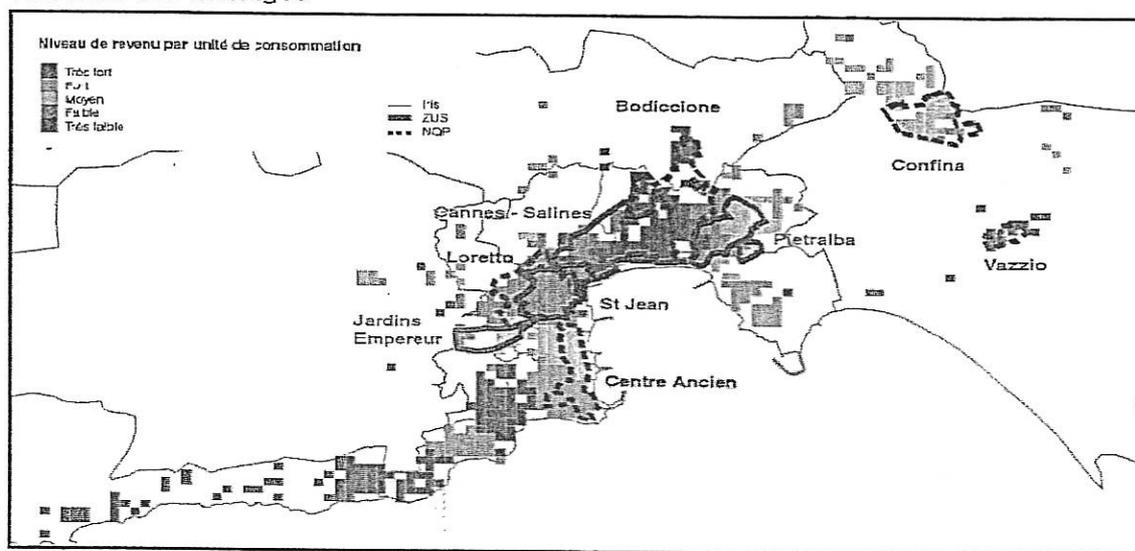
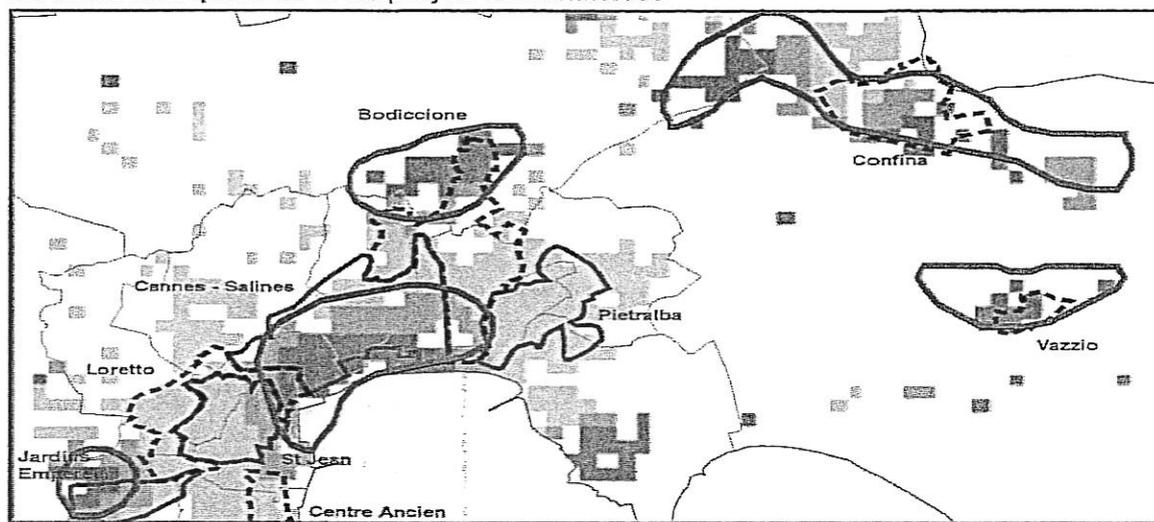


Figure 7 : Revenus des ménages ajacciens

A Ajaccio, comme dans le reste de l'île, le marché du travail se caractérise par une forte tertiarisation gravitant autour des services administrés, du commerce et des services liés au tourisme ainsi que par un secteur industriel très faible et un vigoureux secteur du BTP. Aussi, de manière générale, sont plutôt sur représentés les secteurs à faible productivité du travail. L'emploi est également marqué par des personnels d'encadrement peu nombreux et des employés surreprésentés. En conséquence, il est globalement moins qualifié qu'ailleurs et davantage exposé à l'instabilité. La précarité de l'emploi est abordée par l'emploi salarié non qualifié ainsi que par le chômage.

Ouvriers non qualifiés et employés de commerce



Représentation des salariés ouvriers non qualifiés et employés de commerce



Lecture : chaque carré élémentaire a une superficie d'un hectare. Les contours rouges récapitulent les périmètres où les surreprésentations de salariés ouvriers et employés de commerce sont les plus significatives par rapport à la moyenne communale.

Figure 8 : Représentation des salariés ouvriers non qualifiés et employés de commerces

2. Le projet de loi de Finances pour 2016, son impact sur les collectivités territoriales

Mettre en œuvre une réforme institutionnelle gardant l'ambition de simplifier et de rationaliser l'organisation territoriale ; absorber un nouveau paradigme financier articuler autour d'une baisse durable des dotations de l'Etat : tels sont les deux défis auxquels les collectivités locales sont confrontées. Après avoir connu les trente glorieuses de la décentralisation, les collectivités se doivent de modifier en profondeur leurs modes traditionnels de gestion, leur management, leurs modes de faire, etc. Les lourds chantiers de transformation et de gestion sont la clé de voûte d'un management par la rigueur qui n'a rien sacrifié de l'ambition de l'action publique.

Le projet de loi de finances (PLF), qui propose la nature et la répartition des ressources et des charges de l'Etat, vient d'être rendu public le 30 septembre. Voici un tour d'horizon des principaux enseignements et chiffres clés du PLF 2016.

↘ + 1,5 %

C'est l'hypothèse de croissance de l'activité qui est retenue pour 2016, contre 1,1 % pour 2015. Les hypothèses prudentes retenues par le Gouvernement sont conformes au consensus des économistes. La croissance économique d'un pays est l'évolution de la richesse produite sur le territoire entre deux années. Cette richesse est appelée produit intérieur brut (PIB). Le PIB d'un pays est égal à la somme des valeurs ajoutées des producteurs du territoire. C'est la richesse créée par les activités de production.

↘ 3,3 % du PIB

C'est le déficit public prévu pour 2016, contre 3,8 % en 2015. Il s'agit d'un niveau le plus bas depuis 2008. Le déficit structurel (qui neutralise l'impact de la conjoncture économique) atteindrait 2 % dès 2015, au plus faible depuis l'année 2000. Le déficit public correspond à un solde annuel négatif du budget des administrations publiques. Les dépenses sont alors supérieures aux ressources. Les ressources sont constituées par les impôts les taxes et autres recettes non fiscales (notamment les revenus du patrimoine et les revenus de l'activité industrielle et commerciale de l'Etat). Les dépenses intègrent non seulement les dépenses courantes de fonctionnement (salaires, achats de fournitures et de services...) et les opérations de redistribution mais aussi les investissements et les dépenses en capital (investissement et transferts en capital).

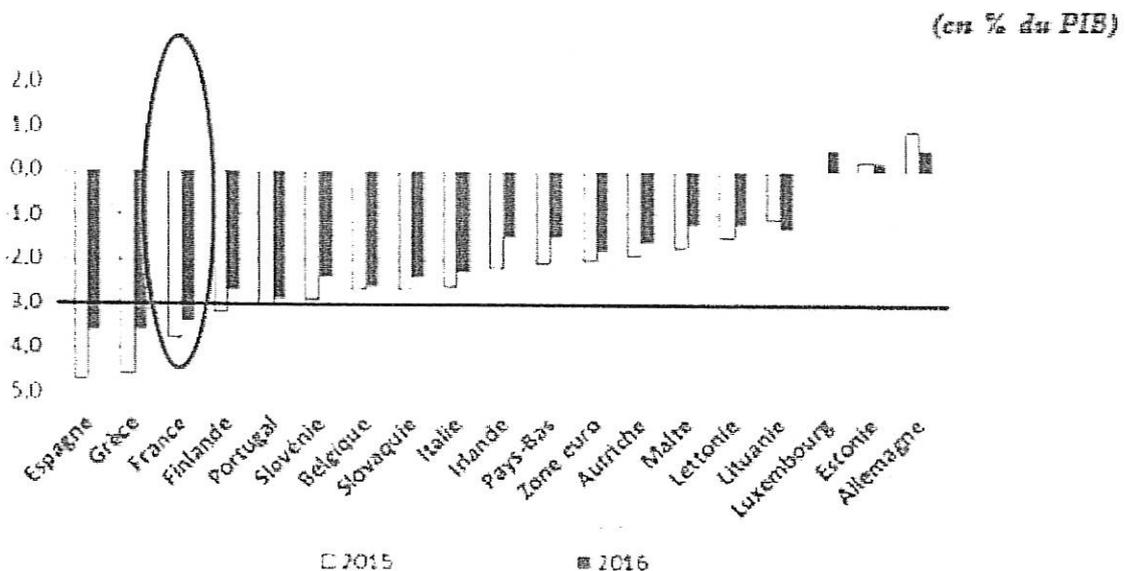


Figure 9 : Représentation Solde public dans la zone euro en 2015 et 2016

↳ 96,5 % du PIB

C'est la dette publique totale (au sens de Maastricht) prévue pour 2016. Elle est en voie de stabilisation, après le fort accroissement qui prévalait depuis une décennie. La dette publique correspond à l'ensemble des engagements financiers pris sous forme d'emprunts par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes qui en dépendent directement. Elle représente l'accumulation des déficits actuels et passés.

↳ + 1,5 %

C'est la variation du pouvoir d'achat prévue à fin 2015. La confiance des ménages est au plus haut depuis 2007. Le pouvoir d'achat est la capacité d'acheter des biens et des services grâce à un revenu (salaire ou autre). Il dépend donc de la somme des revenus du foyer et du prix des biens et des services proposés.

↳ 2 milliards d'euros

C'est la baisse d'impôts prévue pour 2016. Elle concernera huit millions de contribuables. Trois millions de foyers qui n'ont pas bénéficié de la mesure en 2015 verront cette fois-ci leur impôt diminuer. L'impôt sur le revenu frappe tous les revenus de l'année, quelle que soit leur nature: revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle, revenus de placement, revenus des biens mobiliers et immobiliers et gains réalisés lors de la vente de biens immobiliers et mobiliers.

↳ 3 milliards d'euros

C'est la somme des engagements en faveur des entreprises pour 2016. Elle se répartit entre le CICE (pour 17,3 milliards), le Pacte de responsabilité (13,5 milliards), et les mesures en faveur de l'investissement et

des TPE / PME (très petites entreprises / petites et moyennes entreprises, plus d'un milliard). Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) représente une économie d'impôt qui équivaut depuis 2014 à 6 % de la masse salariale (4 % en 2013), hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC. Il permet de diminuer les charges de personnel. Il bénéficie à toutes les entreprises employant des salariés, relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), quels que soient la forme de l'entreprise (entreprises individuelles et indépendants, sociétés de capitaux, sociétés de personnes...) et le secteur d'activité (agriculture, artisanat, commerce, industrie, services...).

Le contenu du projet de loi de finances (PLF) pour 2016, qui était très attendu par les élus locaux de plus en plus nombreux à devoir faire face à une équation budgétaire difficile voire parfois insoluble, souffle à la fois le chaud et le froid sur l'année qui vient. D'un côté, il impose une nouvelle baisse des dotations de l'Etat en 2016 qui vient s'ajouter à celles de 2014 et 2015 ; de l'autre, il rénove en profondeur l'architecture de la DGF du bloc communal tout en accordant une poignée de mesures pour soutenir l'investissement public local. S'il en restait encore un, le dernier doute est levé. La contribution des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics sera bien aussi de 3,67Mds € pour 2016. La refonte de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) est actée pour les communes et les EPCI et la péréquation verticale est davantage ciblée sur la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR). La suppression initialement prévue sur l'année 2016 de la dotation nationale de péréquation (DNP) est reportée en 2017, par conséquent et malgré la complexité des modes de calcul il est envisagé une stabilité de cette dotation.

3. La dette au 31 décembre 2015

Au 31 décembre, l'encours de la dette du budget principal de la Ville s'élevait à 78,23 millions d'euros. Sa répartition par établissement bancaire est détaillée dans le tableau ci après :

Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
SFIL CAFFIL	42 699 509,19 €	54,56 %
CAISSE D'EPARGNE	16 425 110,31 €	21,00 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	9 579 772,57 €	12,25 %
SOCIETE GENERALE	4 252 600,34 €	5,44 %
CREDIT AGRICOLE	2 800 000,00 €	3,58 %
Autres prêteurs	2 473 177,50 €	3,16 %
Ensemble des prêteurs	78 230 170,32 €	100,00 %

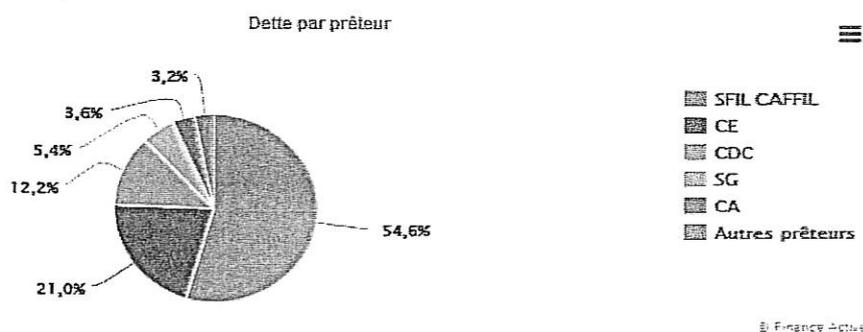


Figure 10 : Répartition par prêteurs de l'encours de dette au 31/12/2015

Pour l'année 2015, le taux d'intérêt moyen de la dette est de 3,56 % contre 6,06 % au 31 Décembre 2014. Au 31 Décembre 2015, la répartition de l'encours global de la dette est la suivante : 96,02 % à taux fixe et 3,98 % à taux variable avec barrière.

Le tableau ci après représente les évolutions de nos emprunts depuis le CA 2012 suite aux divers refinancements effectués afin de pouvoir sécuriser au maximum notre dette.

Evolution du CRD	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	OB 2016
Encours au 01/01	65 797 670	66 207 689	69 385 858	70 789 909	78 230 171
Remboursement du capital	5 089 981	5 721 831	6 275 949	6 895 438	7 095 000
Produits des emprunts	5 500 000	7 120 000	6 000 000	6 100 000	5 000 000
Refinancements	-	1 780 000	1 680 000	8 235 700	-
Encours au 31/12	66 207 689	69 385 858	70 789 909	78 230 171	76 135 171
Encours sans refinancement	66 207 689	67 605 858	67 329 909	66 534 471	64 439 471

Figure 11 : Evolution des emprunts depuis le CA 2012

Dette par type de risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (Excl. Annuel)
Fixe	64 010 147,07 €	81,82 %	3,88 %
Variable	4 093 692,62 €	6,26 %	1,63 %
Livret A	6 214 239,18 €	7,94 %	1,41 %
Barrière	3 112 091,25 €	3,98 %	4,17 %
Ensemble des risques	78 230 170,32 €	100,00 %	3,56 %

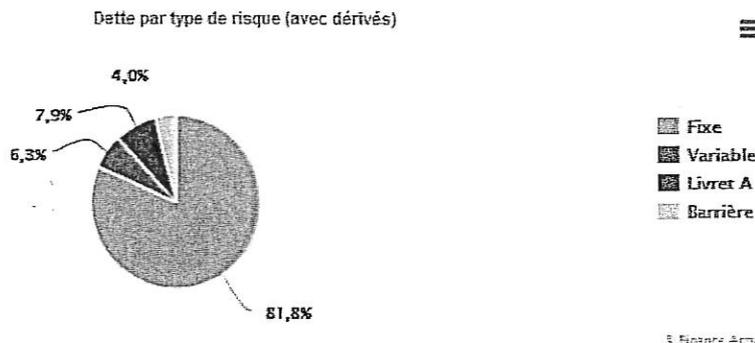


Figure 12 : Répartition par type de risque de l'encours de dette au 31/12/2015

La priorité de la majorité municipale a été de négocier pour l'année 2015, avec la SFIL banque détentrice du contrat, la sortie totale de l'emprunt dit « toxique » indexé sur l'Euro/CHF. Ces négociations ont été relativement difficiles compte tenu de la valorisation du produit de l'ordre de 11.6 M€. La fin du contentieux avec Dexia et la SFIL va permettre d'élargir le portefeuille de prêteurs potentiels et d'abaisser ainsi le coût de la dette dès l'exercice 2016 (chapitre 66).

Depuis 2011, les collectivités sont tenues de présenter la répartition de leur encours de dette en fonction du niveau de « risque » associé à chacun des emprunts le composant. Cette répartition découle de la classification des emprunts par niveau de risque établie par la charte « Gissler » de bonne conduite conclue entre les établissements bancaires et les collectivités locales en 2009.

En effet, au regard de la classification des risques de la Charte de Bonne Conduite GISSLER (allant de 1A : très bonne gestion à 6F : gestion très risquée), Ajaccio, pour la première fois depuis de nombreuses années affiche une position beaucoup plus sûre (1A et 1B) ce qui explique le taux moyen d'intérêt.

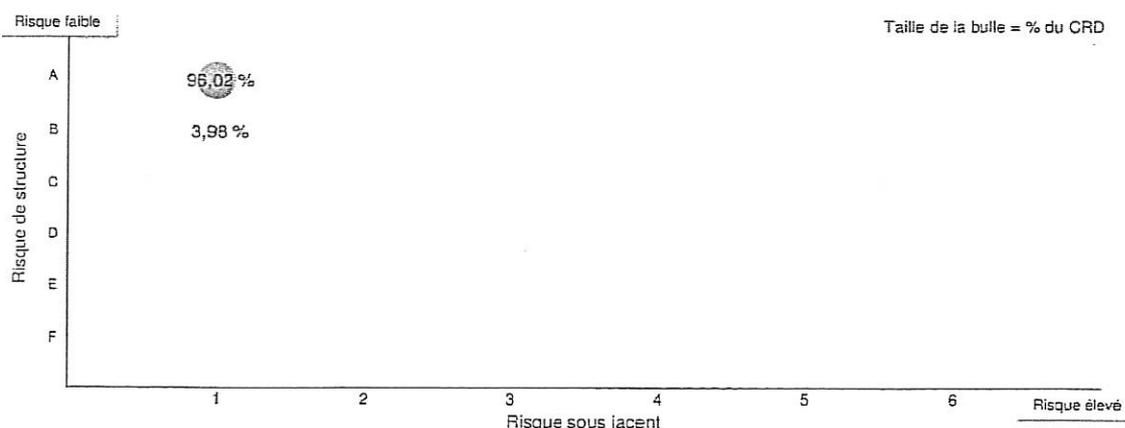


Figure 13 : Répartition l'encours de dette au 31/12/2015 selon la charte de Gissler

4. La gestion 2015, une clôture de l'exercice avec un résultat consolidé prévisionnel meilleur que prévu

Ne disposant pas encore du compte administratif, les données 2015 reprises dans les analyses qui suivent ne seront que des extrapolations à fin Décembre. Le développement de la comptabilité d'engagement assure néanmoins à cet exercice un degré de fiabilité très proche du résultat final.

Les principales tendances de la gestion 2015 concernant le résultat de la section de fonctionnement sont les suivantes :

section de fonctionnement					
	Mandats et titres émis	Résultat reporté N-1 reporté	CUMUL SECTION	Restes à réaliser N	Total Général
DÉPENSES	97 750 609,75		97 750 609,75		97 750 609,75
RÉCÉTIÉS	100 377 243,78	600 000,00	100 977 243,78		100 977 243,78
recettes-dépenses	2 626 634,03	600 000,00	3 226 634,03	0,00	3 226 634,03
			résultat	→	3 226 634,03

Figure 14 : Résultat prévisionnel CA 2015 section de fonctionnement

Le budget 2015 a été marqué par le poids des mesures décidées par l'Etat qui a imposé de nouvelles dépenses à la Ville. Elles concernent notamment le coût de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, la hausse des charges salariales et la montée en puissance des péréquations.

Comme annoncé lors du DOB précédent et lors du vote du Budget Primitif 2015, les grandes orientations pour sortir de l'impasse financière et budgétaire programmée et annoncée ont été basées sur les recommandations des deux audits financiers et de l'audit organisationnel. Les premiers résultats se font ressentir aujourd'hui.

Les nombreux efforts de gestion réalisés sur les 9 premiers mois de la nouvelle municipalité ont permis de stabiliser les finances communales et de terminer l'exercice budgétaire 2015 avec un résultat positif en fonctionnement.

Quatre éléments remarquables sont à noter :

- Le refinancement dans sa totalité de l'emprunt toxique indexé sur l'EUR/CHF
- L'aide du département pour l'allégement des charges financières (1,5M€) qui n'avait pu être budgétisée faute de garantie d'un versement sur l'exercice.
- La mobilisation du dispositif concernant le plan de relance de l'investissement mis en place par la Caisse des dépôts pour 968 615 €. (Cf. délibération n° 2015/315 en date du 28/09/2015).
- Une légère baisse des dépenses de gestion courante par rapport à l'exécution budgétaire précédente.

5. Les orientations financières du budget 2016 de la ville d'Ajaccio

5.1. Le budget de fonctionnement pour 2016

Le budget primitif 2016 sera plus que jamais un budget contraint en recettes du fait de la poursuite des réductions importantes des concours de l'Etat et notamment la DGF. Le projet de loi de finance 2016 prévoit de nouveau une forte participation des budgets des collectivités locales au redressement des comptes de la nation par une baisse des dotations.

Dans un tel contexte, la maîtrise des dépenses courantes de la Ville, engagée depuis l'an dernier, doit se poursuivre pour faire face à la baisse durable et massive des concours de l'Etat, l'effort de participation des collectivités locales au redressement des finances publiques pesant lourdement sur la DGF perçue par la commune depuis 2014.

	2014	2015	2016	2017
Baisse des dotations de l'Etat pour la Ville d'Ajaccio	0,6 M€	0,6 M€	0,6 M€	0,6 M€
		1,7 M€	1,7 M€	1,7 M€
			1,7 M€	1,7 M€
				1,7 M€
CUMUL	0,6 M€	2,3 M€	4,0 M€	5,7 M€

Soit une perte globale des ressources de 12,6 M€ sur 4 ans

Figure 15 : Evolution dotations de l'état hors FPIC pour Ajaccio, exercices 2014 à 2017

Aussi l'équilibre de ce budget ne sera atteint qu'au prix de la continuité des efforts de réductions de nos dépenses de fonctionnement entrepris dès 2015, mais également par l'optimisation de nos recettes.

Cet effet « ciseaux », malgré la subvention exceptionnelle du département, met encore plus fortement sous tension la section de fonctionnement.

Le budget primitif 2016 de la Ville sera donc contraint conjoncturellement en plus de l'être structurellement par le poids du chapitre 012 « frais de personnel » et celui des charges obligatoires (contingents et participations).

Le nombre d'articles du PLF 2016 qui concerne les collectivités locales (près d'un tiers des 63 articles) est probablement révélateur des adaptations nécessaires pour concilier la contribution des collectivités aux objectifs de réduction du déficit public avec la volonté de soutenir leurs investissements. D'un côté, le PLF 2016 confirme et amplifie la poursuite de la baisse des dotations et de l'autre propose des mesures à la fois pour atténuer les impacts sur les collectivités les plus fragiles et sur le niveau des investissements.

Même si sa date d'entrée en vigueur est reportée, la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal est engagée pour la rendre plus lisible, moins complexe et plus efficace en termes de péréquation. Le soutien de l'Etat à l'investissement local est renforcé avec la création d'un fonds (avance sur TVA), l'idée étant pour le gouvernement de s'assurer que les économies mises en œuvre par les collectivités locales portent en priorité sur les dépenses de fonctionnement et non sur les dépenses d'investissement.

La réforme des dotations de péréquation se poursuit en prolongeant et accentuant les mesures prises les années précédentes. L'exercice engagé ressemble de plus en plus à un vrai numéro d'équilibriste difficile, complexe qu'il convient pourtant de réussir.

↳ Les orientations 2016 de la section de fonctionnement

L'objectif prioritaire de la ville est d'améliorer le cadre de vie des habitants d'Ajaccio en assurant des services publics de qualité tout en garantissant des finances saines et sans augmenter la pression fiscale.

5.1.1. En Recettes réelles de fonctionnement

Les perspectives de recettes sont inquiétantes : la baisse des dotations de l'Etat va s'accroître et les recettes fiscales ne retrouveront un réel dynamisme par leurs bases qu'à la faveur d'une amélioration de la conjoncture économique. Le fait majeur à prendre en compte est bien entendu la baisse en continu depuis trois ans des dotations de l'Etat.

L'exercice 2016 présente plus de 3.0 M€ de moins de Dotation de l'Etat que pour l'exercice 2014 alors que la ville était déjà dans une situation financière très dégradée.

Les marges de recettes supplémentaires existantes sont faibles puisque essentiellement constituées de la fiscalité locale directe (nous rappelons que l'objectif municipal demeure de ne pas augmenter la pression fiscale), des dotations provenant de l'Etat qui sont en très forte baisse (40% de baisse entre 2014 et 2017) et des subventions et participations.

L'année 2016 et les suivantes doivent plus que jamais être l'occasion de continuer la mise en œuvre des mesures pour optimiser à court, moyen et long termes les recettes de fonctionnement.

Comme pour cet exercice budgétaire il a été demandé aux services d'établir pour chacune des opérations:

- ✓ La liste des recettes afférentes et les chiffrer.
- ✓ Des propositions de nouvelles recettes potentielles avec leur chiffrage.
- ✓ Toutes les possibilités de subventions à percevoir pour chacune des actions envisagées.

Un effort particulier doit se poursuivre pour optimiser nos recettes en recherchant toutes les subventions possibles pour mener nos projets auprès de nos partenaires institutionnels.

NB : Les seules subventions ayant fait l'objet d'un arrêté attributif sont inscrites au BP (principe de sincérité).

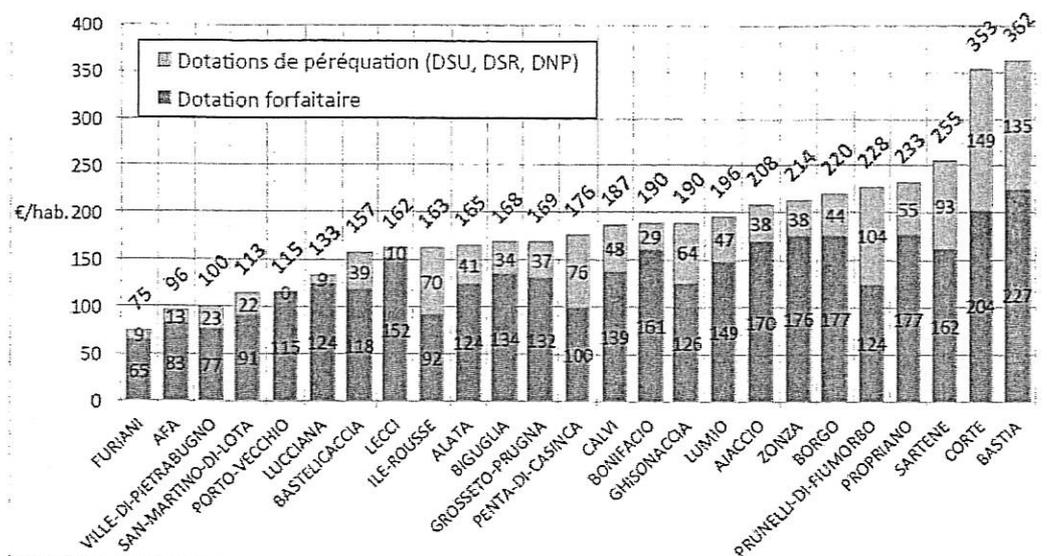
➤ Les dotations et compensations versées par l'Etat - Chapitres 73 & 74 :

Les dotations :

En 2015, la Ville a perçu une DGF se décomposant comme suit :

- ✓ La Dotation Forfaitaire à hauteur de 11 895 k€, incluant un prélèvement additionnel de 1 669 k€ au titre du redressement des comptes publics et un écrêtement de 32 k€ destiné à financer la hausse de la péréquation nationale.
- ✓ La Dotation de solidarité urbaine à hauteur de 1 217 k€
- ✓ La Dotation nationale de péréquation à hauteur de 1 470 k€

DGF 2015 par habitant des communes corses > 3 000 hab. DGF



Evolution différentielle de la DGF selon la position dans les classements de péréquation

	Rang DSU	Rang DSR	2014			2015			Variation 2014-2015	
			Dot. forfaitaire	DSU/DSR /DNP	Total DGF	Dot. forfaitaire	DSU/DSR /DNP	Total DGF	En k€	En %
DSU	AJACCIO	616	13 665	2 652	16 316	11 895	2 687	14 581	-1 735	-10,6%
	BASTIA	199	10 884	5 111	15 996	10 062	5 979	16 041	+46	+0,3%

Figure 16 : Evolution de la DGF pour les communes corses sur les exercices 2014/2015

Pour l'exercice 2016 :

- ✓ La dotation Forfaitaire devrait évoluer selon la projection du cabinet Klopfer à raison de 3 effets:
 - La variation de population : l'augmentation de 1 258 habitants en 2013 (référence n-3) génère une augmentation de 148 k€ de DGF sachant que l'habitant supplémentaire est rémunéré 117,36 €.
 - La tranche 2016 de la contribution au redressement des comptes publics : de l'ordre d' 1,8% des RRF 2014 (n-2) nettes des produits exceptionnels est estimé à 1 654 k€ de prélèvement supplémentaire,
 - L'écrêtement en vue de financer la péréquation est assez difficile à projeter cette année, faute d'informations précises du gouvernement qui s'était focalisé sur la réforme avortée. En tout état de cause il convient de prévoir une diminution de -32 k€.

Ce qui implique une Dotation forfaitaire prévisionnelle 2016 de 10 357 k€, soit un manque à recevoir de 1 548 k€ par rapport à 2015.

- ✓ La Dotation de Solidarité Urbaine au vue du rang de la ville dans le classement national ne devrait pas varier cette année soit 1 217 k€.

Dotation de solidarité urbaine (DSU) des communes corses

		CRITERES DE CLASSEMENT ET DE CALCUL				Rang DSU 2015	DSU 2014 (k€)	DSU 2015 (k€)	Estimation 2016	En €/hab.	Observations
		Potentiel financier / moyenne	Logts sociaux / moyenne	APL / moyenne	Revenu / moyenne						
Dispositif des + de 10 000 hab. : 75% d'éligibles sur 989	AJACCIO	82%	59%	72%	85%	616	1 217	1 217	1 217	17	Rang > moitié du classement --> gel La Ville pâtit du régime de cristallisation depuis 2009 -> recalculée au vu de ses critères actuels : DSU = 2 M€
	BASTIA	69%	118%	107%	68%	199	3 831	4 546	6 691	151	Hypothèse pour 2015 de conservation de la DSU cible (rang < 250)
	PORTO-VECCHIO	102%	21%	72%	128%	859	0	0	0	0	≈ 500e au début des années 2000, perte de la DSU en 2011, notamment en raison de l'envol du revenu

Figure 17 : Evolution de la DSU pour les communes corse sur les exercices 2014 à 2016

- ✓ La **Dotation Nationale de Péréquation** sera très difficile à projeter cette année car dépendant des paramètres de la ville mais également de toutes les communes françaises de la même strate avec de multiples effets de seuil. Par prudence nous prévoyons une **stabilité pour cette dotation** malgré la légère augmentation de 2015 soit 1 470 k€.

Les compensations fiscales :

- ✓ La compensation de TH (pour des raisons techniques difficiles à développer) baissera nettement en 2016 : les 2,226 M€ de 2015 devraient revenir entre 2 et 2,1 M€.
- ✓ Sur les autres compensations (350 k€ en 2015), Il convient de prévoir une diminution de l'ordre de 20% (taux applicable non défini à ce jour), soit une diminution de 70 k€.
- ✓ Pour le FPIC les montants dépendent d'une position relative dont la création des métropoles de Paris et de Marseille vient bouleverser les paramètres. En toute première approche, il est possible de retenir une croissance conforme à celle de l'enveloppe nationale (de 780 à 1 000 k€), soit +28,2% tant pour l'attribution que pour le prélèvement.

Globalité des dotations de l'Etat :

Nature des dotations	CA 2013	CA 2014	CA 2015	DOB 2016
Dotation Forfaitaire	14 188 749	13 664 544	11 894 517	10 357 000
Dotation Solidarité Urbaine	1 216 580	1 216 580	1 216 580	1 216 580
Dotation Nationale de Péréquation	1 260 420	1 435 113	1 470 326	1 470 000
Total DGF	16 665 749	16 316 237	14 581 423	13 043 580
Dotation Générale de Décentralisation	771 984	759 984	769 984	765 000
Autres dotations	29 515	29 770	30 013	29 500
Total des Dotations	17 467 248	17 105 991	15 381 420	13 838 080
Evolution en €	41 792	- 361 257	- 1 724 571	- 1 543 340
Evolution en %	0.24 %	- 2.07 %	-10.09 %	-10.04 %
FPIC	424 955	668 156	880 396	1 128 669
Compensation TP	378 237	297 712	196 690	157 350

Nature des dotations	CA 2013	CA 2014	CA 2015	DOB 2016
Compensation TF	153 829	146 599	113 931	91 140
Compensation TH	2 073 686	2 074 971	2 265 022	2 000 000
Total des Dotations et compensations	20 497 955	20 293 429	18 837 459	17 215 239
Evolution en €	+ 218 151	- 204 526	- 1 455 970	- 1 622 220

Au global la dotation globale de fonctionnement de l'Etat entre 2015 et 2016 affiche une baisse de 1 622 000 €.

Soit plus de 3 000 000 € de perte sèche de recettes de fonctionnement de l'Etat pour la commune entre 2014 et 2016.

Sur le territoire national, pour contrer la baisse des dotations de l'Etat, de très nombreuses communes de plus de 50 000 habitants depuis 2014 ont augmenté la pression fiscale par une augmentation du taux de la TH pour 23% d'entre elles et du taux de la TF pour 28% d'entre elles.

Malgré la dégradation structurelle et la conjoncture défavorable de nos finances l'exécutif municipal garde son objectif de ne pas augmenter la pression fiscale.

La fiscalité directe locale :

Les taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur le foncier non bâti seront reconduits ; aucune hausse des taux d'imposition n'est prévue en 2016. Ainsi l'accroissement du produit fiscal sera exclusivement lié à l'actualisation des valeurs locatives (bases) décidée par l'Etat en Loi de Finances 2016 soit 1% contre 0.9% en 2015.

Depuis 2011, ces revalorisations de bases ont été les suivantes :

- 2011 : + 2,0 %.
- 2012 : + 1,8 %.
- 2013 : + 1,8 %.
- 2014 : + 1,0 %.

La croissance dynamique des recettes fiscales était venue atténuer le gel des dotations de l'Etat entre 2010 et 2013, depuis 2014 l'absence de croissance dynamique des bases accentue les difficultés de gestion due aux baisses des dotations de l'Etat.

L'exercice 2016 verra l'application des délibérations votées en septembre 2015 sur l'abattement de la TH (délibération 2015-307) et la taxation des résidences secondaires (délibération 2015-308).

Sur nos premières bases de calcul, et avec application des nouvelles délibérations, le produit fiscal attendu pour 2016 est estimé à 32,4 M€ contre 31.2 M€ perçus en 2015. Ce montant évoluera à la marge en fonction de la notification définitive des bases par les services préfectoraux.

La ville a lancé un diagnostic des bases fiscales afin de tendre vers plus d'équité fiscale (rattrapage historique) sur son territoire ; sa restitution est prévue au mois de juillet 2016 et cette équité établie peut être source de recettes supplémentaires pour la ville.

Les des dotations de la communauté d'agglomération du pays ajaccien :

Comme chaque année, la Communauté d'Agglomération versera à la Ville une attribution de compensation fixée à 19.664 M€ et une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) qui évoluera en très légère hausse en fonction du « panier fiscal » de la Capa.

Les autres impôts et taxes :

En 2016 les autres impôts et taxes : droits de mutation, taxe sur l'électricité, taxe locale sur la publicité seront selon le principe de prudence au même niveau que 2015.

Concernant la taxe de séjour, suite à la délibération du 25 janvier 2016 sur la modification du régime de perception de la Taxe de Séjour le produit estimé minimal est de 310 K€. Ce montant sera revu dans le courant de l'exercice en fonction des réalisations.

La loi veut que la taxe de séjour soit intégralement reversée à l'office municipal du tourisme, aussi la subvention de fonctionnement allouée par la ville à l'OMT sera réduite proportionnellement au montant perçu de la taxe de séjour supérieur à 220 M€ tout en préservant l'équilibre du budget de l'OMT en fonction des actions engagées.

Les subventions :

Les principales inscriptions en 2016 concernant les subventions sont :

- La subvention du département concernant l'allègement des charges financières à hauteur de 1,56 M€ qui est inscrite dès le BP.
- Le montant des participations de l'état sur les emplois aidés (cf. section sur le chapitre 012) est inscrit à hauteur 680 K€

➤ **Produits des services et du domaine – Chapitre 70**

Les recettes du chapitre 70 devraient atteindre 5,2 M€ en 2016 (id 2015).

Ces recettes se décomposent en deux groupes :

- Les redevances en provenance des usagers des services de restauration scolaire et des centres de loisirs, au regard du niveau des recettes constaté en 2015, seront inscrites à la hausse ;
- Les recettes liées à la refacturation du budget annexe dit de stationnement seront supprimées du budget, les dépenses afférentes étant inscrites directement sur ce même budget.

L'application de délibérations déjà actées et à venir permettra de percevoir des recettes supplémentaires qui ne font pas encore l'objet d'inscriptions budgétaires, à savoir notamment les recettes issues de la gestion des cimetières, de l'occupation du domaine public qu'il soit bâti (écoles, lieux culturels...) ou non bâti.

5.1.2. En Dépenses réelles de fonctionnement

L'exécution budgétaire 2016 devra donc être plus que jamais le fruit d'une gestion rigoureuse et priorisée. Nos dépenses seront d'autant mieux maîtrisées et optimisées, que nous exploiterons toutes les possibilités qui peuvent nous être données en matière de réduction de nos coûts de gestion. Depuis l'année dernière, une démarche d'efficacité est mise en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, la progression du coût de production des services apportés aux Ajacciens.

Une analyse de certaines prestations (nettoyage, petits travaux de voirie...) fait ressortir qu'il peut être avantageux de recruter pour réduire les coûts afférents à ces prestations. L'embauche est alors préférée à la prestation des services car elle génère des économies.

La déclinaison budgétaire de ces orientations et de cette stratégie conduit notamment à demander aux directeurs et chefs de services d'accentuer, comme l'an passé, leurs efforts dans tous les domaines de gestion.

En fonctionnement, l'objectif est de geler les dépenses de gestion courante au niveau de celles de 2014 et 2015.

Il est capital de juguler nos dépenses au regard des baisses importantes et sans précédent des dotations de l'Etat et au regard de l'état de nos finances (*le scénario de l'auditeur de l'ancienne municipalité annonçait en avril 2014 une cessation de paiement dès 2015/2016 pour un scénario au fil de l'eau*).

Si le scénario au fil de l'eau qui n'était plus viable pour la ville dès 2015/2016 a été « cassé », il n'en demeure pas moins que la ville veut être dynamique (embauches dans des domaines cruciaux, augmentations des moyens humains et matériels dans les secteurs de la propreté, de l'encadrement, de la police et des animations – marchés de Noël, carnaval...).

De plus le faible nombre de départ à la retraite jusqu'en 2020 ne permet pas de couvrir l'augmentation minimale mécanique annuelle des salaires évaluée à 1 M€/an.

Nous rappelons que depuis le second semestre 2015, une cellule Achats est opérationnelle au sein de la direction de la commande publique. Cela doit nous permettre une meilleure centralisation des besoins, un regroupement de commande entre les services afin d'optimiser les coûts afférents et sécuriser les procédures.

Dès le début de l'exercice 2016 toutes les dépenses et recettes de fonctionnement font l'objet d'un contrôle de gestion qui permettra une aide à la décision permettant aux DGA et chefs de services d'avoir une vue d'ensemble des dépenses et des recettes par service.

La construction du budget se base selon les critères suivants :

- Une maîtrise encore plus grande des dépenses de fonctionnement en veillant particulièrement à l'opportunité des demandes d'inscriptions budgétaires, il faut absolument distinguer les dépenses obligatoires (issues de la loi et/ou des contrats) des autres dépenses.
- Chaque nouvelle action que les services souhaiteront voir inscrite devra être planifiée et chiffrée tout en expliquant l'intérêt communal et l'objectif recherché.

➤ Les charges à caractère général – Chapitre 011

Les charges à caractère général évoluent en fonction de l'évolution des prix des matières premières et des fournitures. Les arbitrages budgétaires ont conduit à stabiliser les crédits alloués en charges générales de fonctionnement par rapport aux crédits votés en 2015. Le montant devrait atteindre les 15 M€.

Cette stabilisation s'explique par :

- Une diminution anticipée du coût des fluides suite à la mise en place d'un nouveau service de gestion dynamique du patrimoine dont la première mission a été de lutter contre le gaspillage (plus de 70 contrats d'eau résiliés et une dizaine pour l'électricité en 2015).
- Un objectif global de diminution de certaines charges courantes malgré une évolution naturelle des dépenses liées à l'inflation.
- Des nouvelles dépenses afin d'apporter un meilleur service à la population (service propreté urbaine, sécurité).

➤ Les charges de personnel – Chapitre 012

Au regard de notre situation financière, toujours critique et des efforts que nous allons être amenés à fournir, il apparaît nécessaire d'engager une rationalisation et une meilleure maîtrise de nos dépenses de personnel. Avec près de 66% de notre budget mobilisé par la masse salariale, il est essentiel que notre organigramme des services et notre structure de personnel correspondent au plus près aux besoins effectifs

de la collectivité et au niveau de service public que nous souhaitons offrir aux Ajacciens, à savoir, le meilleur possible.

Ainsi la municipalité entend continuer les engagements pris dès 2015 dans le nouveau cadre de gestion :

- Fin du remplacement systématique des départs en retraite,
- Fin du remplacement systématique des agents en longue indisponibilité ou des postes vacants sans évaluation préalable des besoins du service,
- Priorisation au recrutement interne et au recrutement d'agents titulaires de la fonction publique territoriale,
- Maîtrise progressive du nombre d'agents contractuels,
- Internalisation de certaines fonctions afin de réaliser des économies de gestion,
- Recours aux emplois aidés lors du recrutement d'agents contractuels. Ce dispositif permettra à la collectivité de bénéficier d'un cofinancement de ces contrats qui permettra une économie substantielle pour la commune.

Malgré ce nouveau cadre de gestion, la prospective budgétaire chiffrée à 61,27 M€ pour l'année 2016 prévoit une augmentation de 2,65% par rapport à 2015 qui s'explique par :

- Les évolutions et avancements de grade 2015 et 2016 (Glissement Vieillesse Technicité)
- L'embauche des catégories A effectuées courant 2015 (directeurs du port, des achats publics, du commerce et de l'artisanat, de la police, ...) conformément aux recommandations de l'audit organisationnel.
- La montée en charge prévue sur les services propreté et sécurité sur la base du cadre fixé lors du conseil municipal du 25 Janvier 2016 (contrats d'apprentissage, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi)
- La prise en charge du personnel du Parking Diamant à partir de mi-mars.

Le défi pour la municipalité est d'arriver à juguler à partir de 2017-2018 l'augmentation de la masse salariale.

Pour se faire, elle a décidé de s'appuyer également sur des prestataires extérieurs pour rechercher et optimiser toutes les pistes d'économies.

➤ Les charges de gestion courante – Chapitre 65

Avec un montant plafonné 9 M€, la Ville continuera d'apporter son soutien aux différents partenaires qui animent la vie locale malgré les exigences d'économies imposées par la réalité budgétaire.

Les contributions aux partenaires publics (CCAS, caisse des écoles, Office Municipale du Tourisme) ainsi que les participations obligatoires versées (Ecole nationale de musique, SDIS) restent à un niveau équivalent à l'exercice précédent.

Quant aux subventions aux associations, la raréfaction des recettes résultant de la baisse des dotations de l'Etat oblige la majorité des collectivités locales à revoir cette enveloppe financière. La ville d'Ajaccio se doit de maîtriser sa participation au tissu associatif local en conservant une enveloppe globale stable, voire en légère baisse mais en conventionnant de manière triennale afin de donner plus de lisibilité aux associations éligibles.

Avec la mise en place d'un règlement des associations en 2015, les demandes de subvention sont cadrées et font l'objet d'un examen minutieux afin d'optimiser les aides de la commune au bénéfice des actions locales et des projets les plus approuvés.

Par ailleurs, un travail est mené afin de rationaliser et de donner une plus grande transparence aux soutiens financier, matériel et humain qu'apporte la collectivité aux associations.

➤ Charges Financières – Chapitre 66

Les crédits alloués au paiement des intérêts de la dette seront en très forte diminution en 2016. Cette baisse est due pour l'essentiel au refinancement de l'emprunt toxique sur l'EUR/CHF effectué en 2015. L'inscription concernant les charges financières avoisinera les 2,6 M€ (pour rappel en 2015 il était prévu au sein de ce chapitre un montant de 4,45 M€ avant renégociation avec la SFIL).

Evolution des charges financières du CA 2013 aux OB 2016 :

	CA 2013	CA 2014	CA 2015	BP 2015	OB 2016
Intérêts de la dette	4 067 785	3 260 513	2 540 660	4 441 770	2 603 055
dont Intérêts payés	3 319 405	3 237 667	2 660 303	4 205 330	2 753 000
dont Icne	748 380	22 846	-119 643	236 440	-149 945
taux d'intérêt moyen de la dette pour la période	5.67%	6.11%	3.56%	5.96%	3.54%

Pour l'équilibre de la section de fonctionnement, il faudra comme lors de l'exercice précédent intégrer par anticipation une partie du résultat de l'exercice 2015 dès le vote du BP 2016 soit environ 2 M€.

5.2. Le budget d'investissement pour 2016.

Il amorce les budgets à venir pour la mandature. La volonté d'investir, pour l'amélioration du patrimoine de la ville, la réhabilitation du cœur historique, l'entretien des routes, la sécurité et la création de nouvelles structures à destination de nos concitoyens, nous amène à proposer une enveloppe de 8,6 millions d'euros d'équipements pour le budget 2016 (hors ANRU) – pour 6.7 M€ en 2015.

Ces investissements, réinjectés dans l'économie locale soutiennent pour une large part nos entreprises locales dans leur développement, tout en offrant à la population une ville avec une bonne qualité de vie.

5.2.1. En Recettes d'Investissement

Nous abordons cette construction budgétaire en section d'investissement conscient des contraintes qui nous sont imposées, mais déterminés à satisfaire les engagements de notre programme qui guident toute l'action de l'équipe municipale.

Comme l'an passé, nous intégrerons par anticipation les résultats du compte administratif 2015 et nous comptabiliserons les restes à réaliser de la section d'investissement. Sur cette base le montant des recettes d'investissement atteindraient selon notre prospective 18.5 M€ en 2016.

➤ Dotations et fonds propres – Chapitre 10

Ce chapitre totaliserait près de 3.078 M€ en 2016 et se décomposerait en :

- Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les investissements réalisés en 2015 : c'est une somme de 1,478 M€ qui est attendue au vu du niveau de dépenses éligibles au FCTVA auquel est appliqué le taux de FCTVA de 16,404%.
- La taxe d'aménagement (TA) est envisagée au niveau de 1,6 M€ soit 1,3 M€ de plus qu'au BP 2015. En effet un travail très approfondi de la cellule fiscalité a fait apparaître un manque à gagner pour la ville qui se chiffre à plus de 5 M€. Les services de l'Etat ont commencé « à rectifier le tir » suite à notre travail en synergie avec la DDTM décidée en 2015 en accord avec la DGFIP. Cette réactivité a commencé à porter ses fruits puisqu'au cours de l'exercice 2015 la réalisation acte 1.02 M€ contre 0.3 M€ prévu initialement.

➤ Subventions et participations – Chapitre 13

La prospective budgétaire pour l'exercice 2016 anticipe un niveau de subventions de 4,3 M€ hors reports 2015 réparti comme suit :

- Le produit des amendes de police est prévu à 0,8 M€,
- Les subventions d'équipement provenant des partenaires institutionnels à hauteur de 1,5 M€ (CTC/UE).
- La subvention du département pour allègement du capital de la dette à hauteur de 2 M€.

➤ Emprunts – Chapitre 16

S'agissant des emprunts nouveaux, c'est un montant de 5 M€ qui est envisagé (contre 6 M€ en 2015), montant qui est inférieur aux remboursements du capital des emprunts sur 2016. Ainsi, l'objectif fixé dans le cadre de ces orientations budgétaires est de réduire le niveau de (l'encours) de la dette du budget principal de la ville (voir Figure 11 : Evolution des emprunts depuis le CA 2012).

➤ Les autres chapitres budgétaires

Une prévision, à ce jour, en matière de cessions immobilières pour un montant de 0,8 M€ dont la principale est la cession de la poste de Mezzavia et le complément de cession de l'ancienne caserne des pompiers.

Les autres ressources de la section sont des opérations d'ordre provenant de la section de fonctionnement. Elles sont composées du prélèvement pour 1,5 M€, les opérations d'amortissements à hauteur de 2,4 M€ et d'étalement de charges financières pour 1,1 M€.

5.2.2. En Dépenses d'Investissement

➤ Remboursement de subventions ou dotations – Chapitre 10

L'inscription en 2016 de 0,48 M€ correspond au remboursement de la 1ère part du préfinancement du FCTVA sur les investissements réalisées en 2015. Le terme de la 2ème part est fixé à avril 2017 (cf. explications fournies dans la délibération 2015/357 du 28 septembre).

➤ Emprunts et dettes assimilées – Chapitre 16

Le remboursement du capital des emprunts en 2016 atteint 7,1 M€.

➤ Chapitre 20 à 23 Immobilisations et 204 subventions d'équipement

Les 9.2 M€ inscrits au sein de ces différents chapitres en 2016 correspondent à l'enveloppe qui serait consacrée à la programmation annuelle en matière d'investissement avec les projets listés de manière non exhaustive ci-après :

- Travaux de voirie pour les boulevards Danielle Casanova, Sampiero, Albert 1er (bas du chemin de Cacalovo), ... ;
- Travaux de voirie pour les rues Miss Campbell, Gabriel Peri, Marengo, de Castiglione, du 1er bataillon de choc (partie St-jean), Del Pellegrino, ... ;
- Travaux de voirie pour les chemins de Pietralba, de la scierie, de Bodiccione... ;
- Travaux d'aménagement et d'espaces verts pour le Parc Berthault et la pépinière... ;
- Travaux de mise en conformité des piscines, des crèches, des locaux scolaires et des maisons de services publics ;
- Travaux d'extension du cimetière de Saint-antoine ;
- Maîtrise d'œuvre et début des travaux hydraulique boulevard Albert 1er
- Début des études sur le Vazzio, sur le bassin de rétention Alzo di leva III ;
- Maîtrise d'œuvre et début des travaux structurant de voirie pour l'avenue Beverini Vico ;
- Travaux de soutènement et- de confortement- de talus

➤ Participations et créances rattachées – Chapitre 26

Dans le cadre de la création de la Société Publique Locale, dont le principe a été acté par délibération n° 2014/159 du 30 juin 2014, il sera proposé au chapitre 26 la participation 2016 de la ville au capital de la SPL pour un montant de 65 K€.

6. Les engagements pluriannuels d'investissements projetés : PPI soutenable.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement mis en place par la municipalité s'appuie sur les demandes récurrentes des citoyens enregistrées par ALLO MAIRIE, sur un diagnostic technique des services et sur les orientations politiques fixées dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie dans les 15 quartiers de la ville, à savoir :

- La propreté des espaces publics
- L'accessibilité de la ville
- L'amélioration de la mobilité avec la fluidité du plan de circulation, la sécurité des circulations (aménagement de voiries, éclairage) et l'amélioration du confort des piétons
- L'aménagement des parcs et jardin de la ville
- L'entretien et la modernisation du patrimoine

- La modernisation des équipements sportifs de plein air
- L'extension et la rénovation des cimetières
- Les équipements spécifiques de vidéo surveillance et de contrôle d'accès
- Les grands travaux de voirie urbaine

Ce PPI s'appuie également sur de nouvelles logiques de fonctionnement en régie avec la nécessité de création de nouveaux outils de production et vient en complément des projets portés par la SPL (citadelle, parkings, places publiques....).

Par ailleurs il prend en compte les nouvelles réglementations qui vont s'imposer à la ville d'Ajaccio qui auront des conséquences relativement importantes sur les coûts de fonctionnement, sur les modalités d'intervention, mais aussi l'ensemble des nouveaux aménagements liés à l'ANRU qui vont créer de nouveaux espaces publics dont l'entretien générera de nouveaux coûts de fonctionnement.

Cette dimension d'entretien doit impérativement être prise en compte dans la conception de ces espaces publics que ce soit pour la propreté urbaine, pour l'entretien des voies et réseaux ainsi que pour l'entretien des espaces paysagers. Un mauvais choix d'aménagement peut entraîner de grandes difficultés d'entretien, sa dégradation rapide et la nécessité de le réaménager.

Les services de la ville ont fait remonter de nombreux besoins d'investissement en matière de travaux d'entretien du patrimoine bâti et viaire, de travaux d'aménagement et espaces verts ainsi qu'en termes d'équipements.

La capacité financière de la ville ne peut assumer l'ensemble des besoins recensés mais va cependant permettre d'investir près de 40 M€ d'euros entre 2016 et 2020 à raison de 8 M€/an hors investissement relatifs à l'Anru (57 M€ seront investi par la ville pour l'Anru entre 2016 et 2020 – voir page 28).

Cela se fera a encours de dette constante sur le budget principal et donc sans charges financières supplémentaires.

L'exécutif municipal a donc dû faire un choix très contraint sur sa programmation des investissements de 2016 à 2020.

Pour plus de compréhension nous présentons, d'une part, les montants retenus pour la DGA Proximité et Services à la Population par nature de travaux et, d'autre part, les montants retenus pour la DGST – opérations dites structurantes - par fonction.

8.3.1 Les travaux dits de proximité.

Il s'agit des travaux de voirie de proximité (trottoirs, chaussées, réseau Eaux pluviales, éclairage...), de travaux de proximité en espaces verts et aménagements et des besoins en équipements permettant d'améliorer le travail des agents et donc d'améliorer le service public à moyen humain constant.

L'ensemble des investissements soutenable financièrement par la ville approche les 12 M€ entre 2016 et 2020 pour ce secteur.

Poste	Exercice					Total
	2016	2017	2018	2019	2020	
Trottoirs	696 673	395 000	630 000	510 000	420 000	2 651 673
Chaussée	979 229	683 000	631 000	570 000	350 000	3 213 229
Eclairage	269 500	156 000	37 500	98 500	45 000	606 500
Res. E.P. & Divers	200 000	140 000	100 000	30 000	599 000	1 069 000
Espaces verts & aménagement	640 100	190 000	320 000	440 000	175 000	1 765 100
Plages	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	250 000
Ronds points	-	38 500	38 500	38 500	38 500	154 000
Sanisettes	70 000	70 000	70 000	-	-	210 000
Matériels/équipements	700 000	280 000	280 000	280 000	280 000	1 820 000
Total	3 605 502	2 002 500	2 157 000	2 017 000	1 957 500	11 739 502

8.3.2 Les travaux dits structurants.

Les opérations dites structurantes se déclinent par fonction pour une meilleure compréhension des choix opérés.

La capacité financière de la ville permet d'investir 28 M€ pour ces travaux.

La répartition par fonction est la suivante :

- Salles de sport, le montant investi est de 506 000 € ;
- Stade, le montant investi est de 500 000€ ;
- Piscines, le montant investi est 800 00€ ;
- Action culturelle, le montant investi est de 420 000 € ;
- Patrimoine, le montant investi est de 1 131 215 € ;
- Crèches et garderies, le montant investi est de 172 000 € ;
- Enseignements du 1^{er} degré, le montant investi est de 382 000 € ;
- Hébergement et restauration scolaire, le montant investi est de 220 000€ ;
- Services généraux des administrations locales, le montant investi est de 1 188 547 € ;
- Bibliothèque, le montant investi est de 150 000 € ;
- Musée, le montant investi est de 220 000 € ;
- Cimetières, le montant investi est de 1 580 000 € ;
- Eau Assainissement, le montant investi est de 4 865 000 € ;
- Services urbains, le montant investi est 1 056 000€ ;
- Routes et Voirie Urbaine le montant investi est de 10 900 000€.

Le total toutes fonctions confondues représente 24 M€ sur les 28 M€ restants soutenablement financièrement. L'exécutif municipal se laisse une marge de manœuvre, de près de 4 M€, pour parer aux imprévus.

De plus, l'effectivité des financements complémentaires identifiés devrait permettre à la municipalité d'augmenter de 10% l'enveloppe actuellement soutenable de 40M€ entre 2016 et 2020. Le programme pluriannuel fera inévitablement l'objet d'ajustements au fur et à mesure des exécutions budgétaires et en fonction de nouveaux besoins.

La fonction Routes et Voirie Urbaine est à rapprocher de la fonction voirie de proximité de la DGA proximité et services à la population. Ainsi au total sur la seule voirie (au sens large/ proximité + structurant) c'est plus de 18 M€ qui seront investis entre 2016 et 2020. Ce montant investi vient s'ajouter au programme d'investissement voté par le conseil départemental pour la voirie départementale située sur le territoire de la commune, à savoir 22 M€ de travaux sur la période 2016/2018.

Fonction	Exercice					Total
	2016	2017	2018	2019	2020	
411 - Salle des sports	106 000	300 000	100 000	-	-	506 000
412 - Stade		500 000	-	-	-	500 000
413 - Piscines	-	125 000	125 000	250 000	300 000	800 000
33 - Action culturels	170 000	150 000	100 000	-	-	420 000
324 - Patrimoine	175 000	756 215	200 000	-	-	1 131 215
64 - Crèches & Garderies	132 000	-	40 000	-	-	172 000
213 - Enseignement du 1 ^{er} degré	162 000	-	-	110 000	110 000	382 000
251 - Hébergement et restauration scolaire	120 000	-	-	50 000	50 000	220 000
020 - Services généraux des administrations locales	511 673	411 874	50 000	185 000	30 000	1 188 547
321 - Bibliothèque	50 000	50 000	50 000	-	-	150 000
322 - Musée	50 000	70 000	100 000	-	-	220 000
026 - Cimetières	945 000	285 000	200 000	150 000	-	1 580 000
811 - Hydraulique	680 000	995 000	3 070 000	60 000	60 000	4 865 000
810 - Services urbains	251 000	260 000	165 000	190 000	190 000	1 056 000
822 - Routes et voiries urbaines	600 000	3 320 000	1 500 000	2 480 000	3 000 000	10 900 000
Total	3 952 673	7 223 089	5 700 000	3 475 000	3 740 000	24 090 762

Toutes ces opérations d'investissements programmées sont à mettre en parallèle des investissements « cœur de ville » qui vont être programmés et portés par la société publique locale en terme de parkings, d'aménagements de places.

7. Le budget Annexe de l'ANRU.

Le budget annexe de l'ANRU a été créé par délibération du conseil municipal n° 2015 / 103 du 07 avril 2015. Il s'agit pour la municipalité compte tenu de la masse globale des opérations sous maîtrise d'ouvrage ville restant à réaliser (57 M€), et pour permettre une lisibilité plus grande et un meilleur suivi des opérations d'investissement, d'individualiser ces opérations dans un budget annexe.

Le programme de rénovation urbaine vient tout juste (au mois de janvier 2016) d'être bouclé financièrement avec la caisse des dépôts et consignation.

Pour 2016 le budget primitif devrait s'élever à la somme de 11 935 000 € se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement	175 000 €
- Section investissement	11 760 000 €

7.1. La section de fonctionnement.

7.1.1. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont constituées des charges financières de l'emprunt contracté auprès de la CDC en 2015, et des prêts relais permettant le préfinancement des subventions attendues pour un montant total de 89 290 €, des frais d'études et de prestations de services liés au service de l'ANRU pour 23 300 €, et le prélèvement permettant de couvrir le remboursement du capital des emprunts pour 62 410 €.

7.1.2. Recettes de fonctionnement

Le financement de la section est assuré par une subvention d'équilibre du budget principal de la ville pour 175 000 €.

7.2. La section d'investissement.

7.2.1. Dépenses d'investissement

Il s'agit de dépenses relatives aux opérations d'aménagements prévues dans le cadre de la programmation ANRU, pour un montant de 7 695 000 € et le remboursement du capital des emprunts pour 62 410 €.

7.2.2. Recettes d'investissement

En recettes d'investissement figurent les subventions liées à ces diverses opérations pour un montant de 4 826 174 €, le FCTVA de l'année N-1 estimé à 1 408 000 €, le virement de la section fonctionnement à hauteur du montant de l'annuité en capital pour 62 410 €, il sera nécessaire pour équilibrer la section de mobiliser un emprunt auprès de la CDC pour 1 460 000 €.

En outre par délibération n° 2016 / 5 du 25 janvier 2016 le conseil municipal a autorisé un emprunt relais de 4 M€ auprès du crédit mutuel pour le préfinancement des subventions attendues au titre des opérations d'investissement. Le montant en capital de cet emprunt figurera en dépense et en recette de la section investissement.

Pour 2016, le montant du flux de la dette est de 151 650 .00 € se répartissant de la façon suivante :

- Montant du capital à rembourser : 62 410.00 €
- Montant des intérêts sur le prêt CDC : 22 950.00 €
- Auxquels s'ajoutent les intérêts liés aux prêts relais (calculés sur un an) 66 290.00 €

En fonction des encaissements de subventions attendues, il est envisagé de solder dès que possible le prêt relais de 2.5 M€ contracté auprès de la caisse d'épargne en 2015.

Tels sont les principales orientations du budget annexe de l'ANRU pour l'exercice 2016 dont le détail de la programmation pluriannuelle est ci dessous.

N° opé.	Nom de l'opération	CP mandatés 31/12/2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL (en € T.T.C.)
	PRU Cannes Salines	31 989 528	7 694 979	17 362 849	19 280 973	12 834 209	89 162 538
8.01	Avenue Peraldi		515 626	1 289 065	1 289 065		3 093 757
8.02	Avenue des Primevères		0	320 833	802 083	802 083	1 925 000
8.03	Chemin Bonardi		0	72 582	181 455	181 455	435 491
8.04	Rue Peretti		188 833	472 083	472 083		1 133 000
8.05	Place Binda		294 775	736 938	736 938		1 768 651
8.06	Place de Lattre de Tassigny		160 000	160 333	400 833	400 833	1 166 999
8.07	Versini place des Cannes		50 000	311 057	777 643	777 643	1 986 344
8.08	Rue Moro Gafferi		330 000	825 000	825 000		1 980 000
8.09	Rue des Cannes		80 000	909 963	689 963	609 963	4 181 088
8.10	BR Peraldi			959 402	1 918 804	4 797 009	8 791 860
8.11	Rue François Pietri		427 167	1 067 917	1 067 917		2 563 000
8.12	Rue Transversales Sud		361 167	902 917	902 917		2 167 000
8.13	Chemin/Ruine Candia (AJA et SPL)			140 000	1 400 000		3 340 000
8.15	Chemin des écoliers			270 597	270 597		611 194
8.16	Parc paysager		1 024 300	1 280 376	256 075		2 560 751
8.17	Démolition bat ASPTT						81 000
8.18	Place des Salines		548 800	1 372 001	1 372 001		3 292 802
8.21	Parvis centre commercial				171 257	171 257	342 514
8.23	Rue Transversales Nord			107 494	268 734	268 734	903 078
8.24	Exutoires Cannes Salines		166 016				2 537 643
8.25	BR Finosello		102 846				488 084
8.41	BR Alzo 1		50 000	811 881	2 154 703	2 154 703	5 171 287
8.26	BR Alzo 2						934 615
8.27	Jardins familiaux						759 427
8.28	Démolition écoles				300 000	849 338	2 420 000
8.29	Passerelle des Cannes		81 000	268 020	402 031		751 051
8.30	VRD2			100 646	251 615	251 615	603 875
8.32	VRD4			278 405	696 013	696 013	1 670 430
8.34	VRD5			156 488	391 220	391 220	938 927
8.36	VRD6			192 938	482 344	482 344	1 157 625
8.38	Acquisition EV et démol bat		50 000	423 500			929 500
8.39	Acq Foncière Logement						241 380
9.01	Groupe Scolaire J.Santarelli						9 109 632
9.03	Reconstruction GS sur site		2 934 731	3 668 414	733 683		7 992 577
9.04	Maison de quartier		294 717				1 687 640
9.05	Marché des Cannes		35 000	264 000	66 000		365 000
9.06	Salle activités sportives Monte e Mare						231 034

8. Le budget annexe du stationnement pour l'exercice 2016.

En 2015 le service des horodateurs et le Parking « Des quais » (ouvert en Juin) étaient tous 2 intégrés dans le budget annexe du stationnement.

Avec la reprise du Parking en régie du Diamant, la ville a délibéré pour décider de la gestion des parkings sous la forme d'une régie avec autonomie financière (délibération n° 2015 / 397 du 26 novembre 2015). Par conséquent le budget associé à ces parkings passe sur un budget annexe séparé. La décision a donc été prise d'avoir deux budgets :

- La conservation du budget annexe Stationnement pour les horodateurs (comptabilité M14), budget abordé dans le cadre de ce DOB.
- La création d'un Budget Parking dédié à la régie avec autonomie financière pour les parking « Diamant » et « Des quais »

A noter qu'avec la création du budget annexe Parking un transfert des charges financières des emprunts, contractés par le budget annexe du stationnement en 2012 et 2013 et nécessaire au financement de la subvention d'équipement en vue de la création du parking souterrain Campinchi , sera effectué.

Le budget annexe du stationnement prend donc en charge :

- ☞ Les dépenses de fonctionnement du service des horodateurs, les salaires du personnel lié à ce budget (les ASVP), les charges financières des emprunts contractés par la ville pour les horodateurs.
- ☞ Les dépenses d'investissement relatives au remboursement du capital des emprunts.
- ☞ En recettes de fonctionnement figurent les recettes liées au stationnement des horodateurs.

Pour 2016 le budget primitif devrait s'élever à la somme de **1 430 000 €** se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement	1 200 000 €
- Section investissement	230 000 €

8.1. La section de fonctionnement

8.1.1. Dépenses de fonctionnement

Les principales dépenses réelles de fonctionnement concernent les achats et charges externes, les frais de personnel, les intérêts des emprunts contractés, les dotations aux amortissements du matériel et le virement vers la section d'investissement.

8.1.2. Recettes de fonctionnement

Le financement de la section est assuré et équilibré par les recettes des horodateurs.

8.2. La section d'investissement.

8.2.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses prévues concernent le remboursement du capital des emprunts restant à la charge du budget annexe pour un montant de 83 000 € ainsi que divers équipements nécessaires à l'amélioration du stationnement de surface pour 147 000 €

8.2.2. Recettes d'investissement

Les différentes recettes d'investissement nécessaire à l'équilibre de la section se répartissent entre les amortissements du matériel et outillage et l'autofinancement dégagé de la section de fonctionnement.

Pour 2016, le montant du flux de la dette est de 137 410,80 € se répartissant de la façon suivante :

- Montant du capital à rembourser : 82 343,05 €
- Montant des intérêts à payer : 55 067,75 €

Le seul emprunt souscrit sur ce budget annexe est classée 1A, soit la classification la moins exposée aux risques.

Prêteur	Année de réalisation	Montant initial	Durée résiduelle	Taux	Risque de taux	Capital restant dû	CBC
Caisse d'Epargne	2012	1 500 000,00 €	11,98	Taux fixe à 4,43 %	Fixe	1 273 659,55 €	1A
		1 500 000,00 €				1 273 659,55 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBREGGIA, adjoint délégué,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016,

Et après un large débat au cours duquel sont intervenus :

M le Maire, Mme Grimaldi d'Esdra, Mme Ruggeri, M Leonetti, M Sbraggia, M Luciani, M Bastelica, M Filoni

PREND ACTE

des Orientations Budgétaires, exercice 2016, telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois, et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



31

31

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/32

Programme 2016 d'acquisition de matériels dans le cadre de la restauration scolaire

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La municipalité d'Ajaccio, soucieuse de toujours proposer à ceux et celles qui fréquentent ses installations de restauration scolaire, le meilleur service possible, souhaite continuer à investir dans différents matériels qui lui seront nécessaires pour mener à bien sa mission. Afin de répondre aux besoins nouveaux des services, la présente délibération programme l'acquisition de matériel au titre de l'année 2016 pour un coût de 57 469,49 € TTC (47 891,24 € HT)

N°	Désignation article	Fournisseur	Quantité	PU HT	Total HT	Total TTC
					0,00	- €
	Cuisine St jean + Magasin				0,00	- €
	Lave batterie	UGAP	1	11 870,00	11 870,00	14 244,00 €
	Chambre froide positif 12 m3 (magasin)	Ajaccio froid	1	6 000,00	6 000,00	7 200,00 €
	Trancheur à jambon	Ajaccio froid	1	2 814,00	2 814,00	3 376,80 €
	Balance 150 kg (magasin)	UGAP	1	850,00	850,00	1 020,00 €
	Diable (magasin)	UGAP	1	125,25	125,25	150,30 €
	Cuisine Empereur					
	Trancheur à jambon	Ajaccio froid	1	2 814,00	2 814,00	3 376,80 €
	Chariot 2 plateaux petite dimension poly	Ugap	2	160,00	320,00	384,00 €
	Bodiccione					
	Lave Mains	Matequip	1	149,00	149,00	178,80 €
	Meuble inox bas	Matequip	1	1 041,60	1 041,60	1 249,92 €
	Meuble inox haut	Matequip	1	531,30	531,30	637,56 €
	Table inox 1m	Matequip	1	391,30	391,30	469,56 €
	Table inox 1,2m	Matequip	1	468,30	468,30	561,96 €
	Plonge 1,40m 1 bac	Matequip	1	545,30	545,30	654,36 €
	Douchette + robinet	Matequip	1	248,00	248,00	297,60 €
	Réhausse lave vaisselle	Matequip	1	220,50	220,50	264,60 €
	Poubelle inox	Matequip	1	149,00	149,00	178,80 €
	Réfrigérateur gamme semi-pro 350 L	Tub Video	1	843,30	843,30	1 011,96 €
	Toutes cuisines					
	Couvercle inox + joints Reiber	Ajaccio froid	50	66,75	3 337,50	4 005,00 €
	Roller pour conteneur (équipe Wingert)	Ajaccio froid	2	219,75	439,50	527,40 €
	Conteneur chauffant	Ajaccio froid	2	801,33	1 602,66	1 923,19 €
	Conteneur Non chauffant (2 équipe Wingert)	Ajaccio froid	4	422,67	1 690,68	2 028,82 €
	Offices maternelles + primaires					
	Réfrigérateur gamme semi-pro 350 L	Tub Video	2	843,30	1 686,60	2 023,92 €
	Sampiero Cuisine					
	Autolaveuse	UGAP	1	1 785,00	1 785,00	2 142,00 €
	Plonge + égouttoir gauche		1	443,15	443,15	531,78 €
	Plonge double égouttoir gauche		1	600,00	600,00	720,00 €
	Table inox 1,80m		2	375,50	751,00	901,20 €
	Trancheur à jambon	Ajaccio froid	1	2 814,00	2 814,00	3 376,80 €

Cannes Prim						
	Armoire inox 2 portes battantes	UGAP	1	1 359,00	1 359,00	1 630,80 €
	Chariot 2 plateaux petite dimension poly	UGAP	1	160,00	160,00	192,00 €
Toutes Cuisines						
	Armoires de distribution(linge location)	Corse Blanc	6	174,35	1 046,10	1 255,32 €
	Armoires receptacle(linge location)	Corse Blanc	3	158,40	475,20	570,24 €
	Chariot 2 plateaux petite dimension poly (Stock)	UGAP	2	160,00	320,00	384,00 €
Total général HT					47 891,24 €	
Total général TTC					57 469,49 €	

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter des subventions auprès de la collectivité territoriale de Corse dans le cadre de la dotation quinquennale de la commune, ainsi que du conseil départemental de la Corse du Sud.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

Montant de l'opération	47 891,24 € HT
Participation CTC (40 % du montant HT)	19 156.50 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT)	16 761.93 € HT
Part communale (25 % du montant HT)	11 972.81 € HT

CONSIDERANT que les crédits seront proposés à l'inscription du Budget Primitif 2016 :

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le programme d'achat 2016 de matériels destinés à la restauration scolaire ;
D'adopter le plan de financement de l'opération ;
D'autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des collectivités locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération n°2015/248 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le programme 2016 d'achat de matériel destiné à la restauration scolaire :

N°	Désignation article	Fournisseur	Quantité	PU HT	Total HT	Total TTC
					0,00	- €
	Cuisine St jean + Magasin				0,00	- €
	Lave batterie	UGAP	1	11 870,00	11 870,00 €	14 244,00
	Chambre froide positif 12 m3 (magasin)	Ajaccio froid	1	6 000,00	6 000,00 €	7 200,00
	Trancheur à jambon	Ajaccio froid	1	2 814,00	2 814,00 €	3 376,80
	Balance 150 kg (magasin)	UGAP	1	850,00	850,00 €	1 020,00
	Diable (magasin)	UGAP	1	125,25	125,25 €	150,30
	Cuisine Empereur					
	Trancheur à jambon	Ajaccio froid	1	2 814,00	2 814,00 €	3 376,80
	Chariot 2 plateaux petite dimension poly	Ugap	2	160,00	320,00 €	384,00
	Bodiccione					
	Lave Mains	Matequip	1	149,00	149,00 €	178,80
	Meuble inox bas	Matequip	1	1 041,60	1 041,60 €	1 249,92
	Meuble inox haut	Matequip	1	531,30	531,30 €	637,56
	Table inox 1m	Matequip	1	391,30	391,30 €	469,56
	Table inox 1,2m	Matequip	1	468,30	468,30 €	561,96
	Plonge 1,40m 1 bac	Matequip	1	545,30	545,30 €	654,36
	Douchette + robinet	Matequip	1	248,00	248,00 €	297,60
	Réhausse lave vaisselle	Matequip	1	220,50	220,50 €	264,60
	Poubelle inox	Matequip	1	149,00	149,00 €	178,80
	Réfrigérateur gamme semi-pro 350 L	Tub Video	1	843,30	843,30 €	1 011,96
	Toutes cuisines					
	Couvercle inox + joints Reiber	Ajaccio froid	50	66,75	3 337,50 €	4 005,00
	Roller pour conteneur (équipe Wingert)	Ajaccio froid	2	219,75	439,50 €	527,40
	Conteneur chauffant	Ajaccio froid	2	801,33	1 602,66 €	1 923,19

Conteneur Non chauffant (2 équipe Wingert)	Ajaccio froid	4	422,67	1 690,68	€	2 028,82
Offices maternelles + primaires						
Réfrigérateur gamme semi-pro 350 L	Tub Video	2	843,30	1 686,60	€	2 023,92
Sampiero Cuisine						
Autolaveuse	UGAP	1	1 785,00	1 785,00	€	2 142,00
Plonge + égouttoir gauche		1	443,15	443,15	€	531,78
Plonge double égouttoir gauche		1	600,00	600,00	€	720,00
Table inox 1,80m		2	375,50	751,00	€	901,20
Trancheur à jambon	Ajaccio froid	1	2 814,00	2 814,00	€	3 376,80
Cannes Prim						
Armoire inox 2 portes battantes	UGAP	1	1 359,00	1 359,00	€	1 630,80
Toutes Cuisines						
Chariot 2 plateaux petite dimension poly	UGAP	1	160,00	160,00	€	192,00
Armoires de distribution(linge location)						
Armoires de distribution(linge location)	Corse Blanc	6	174,35	1 046,10	€	1 255,32
Armoires receptacle(linge location)	Corse Blanc	3	158,40	475,20	€	570,24
Chariot 2 plateaux petite dimension poly (Stock)	UGAP	2	160,00	320,00	€	384,00
Total général HT						47 891,24 €
Total général TTC						57 469,49 €

ADOPTE

Le plan de financement suivant :

Montant de l'opération	47 891,24 € HT
Participation CTC (40 % du montant HT)	19 156.50 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT)	16 761.93 € HT
Part communale (25 % du montant HT)	11 972.81 € HT

AUTORISE M. le Maire,

A solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme seront inscrits au Budget Primitif 2016

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_32-DE

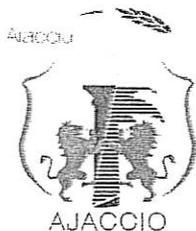
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/33

Autorisation de signature des addenda n°1 aux conventions inter partenariales pour la
réalisation des projets PORTI et UCAT NETWORK

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à la dynamique engagée à compter du 28 septembre 2015 (Délibération 2015/318 du CM du 28/09/2015), la Ville d'Ajaccio s'engage durablement dans une dynamique de construction et de mise en œuvre de projets qui s'inscrivent dans le cadre de Programmes relevant de la politique de l'Union Européenne.

C'est ainsi que les projets " Unione Città Alto Tirreno – NET-WORK (UCAT NW) et " Ports et Identité - PORTI" relevant du Programme Opérationnel Italie France Maritime, ont trouvé une fin d'exécution au 31 12 2015.

Le projet UCAT NETWORK avait pour objectif général de construire une plate forme de services commune au partenariat transfrontalier, permettant à l'ensemble des communes de la zone de coopération, le partage d'informations – ceci afin de consolider le réseau des villes de l'Haut Tyrrhénien et augmenter l'échange de connaissances visant à l'amélioration de l'accès aux services publics, pour promouvoir le développement local.

Au travers de ce projet, la Commune d'Ajaccio s'était engagée à équiper un centre de documentation et des salles, permettant ainsi la formation et/ou l'information des citoyens et/ou des entreprises, des agents des collectivités aux données intégrées dans cette plate-forme transfrontalière, afin d'accroître leur sensibilisation à l'espace transfrontalier.

Initialement, la Ville d'Ajaccio entendait procéder à l'aménagement et à l'équipement de locaux situés à Mezzavia, Chemin d'Acqualonga, en vue d'y installer un pôle regroupant plusieurs services municipaux, tels que le Relais des Associations, le service Jeunesse, le service Médiation-Prévention, ou encore le pôle Santé.

Soucieux d'initier une démarche de rationalisation des coûts de fonctionnement de la Commune, le Député Maire a souhaité que le centre de documentation transfrontalier de la Ville d'Ajaccio à équiper, soit situé à la Maison de quartier des Cannes, afin de permettre – par la suite- la mise en place des actions prévues. Au regard des motifs invoqués auprès de l'Autorité de gestion Unique du Programme, la Maison de quartiers des Cannes a donc bénéficié des équipements nécessaires à la mise en place du Centre de Documentation et des salles de formation/d'information des usagers. Il est également important de préciser qu'un car équipé PMR a pu être acquis au travers de ce projet, afin de permettre à la Maison de Quartier de véhiculer les personnes à mobilité réduite qui souhaiteraient bénéficier de ces actions.

Le projet PORTI avait pour ambition de promouvoir le développement urbain des villes portuaires et une meilleure intégration ville/port, afin de développer l'économie et la compétitivité de la zone de coopération transfrontalière dans ses dimensions économiques, sociales et culturelles. Dans le cadre de ce projet, la Commune d'Ajaccio s'était engagée à procéder à la réhabilitation de l'aile gauche de l'Office Municipale du Tourisme.

Cette rénovation a été totalement réalisée dans les temps impartis. Cette aile sera d'ailleurs prochainement équipée – dans le cadre d'une opération en cours de définition – pour permettre une amélioration et une optimisation des services rendus aux usagers.

Au regard, de l'avancement extrêmement positif des projets UCAT NETWORK et PORTI et compte tenu d'un niveau de consommation trop faible des crédits FEDER sur le programme Maritime, qui

risquait – à terme- d'exposer ce Programme à un Dégagement d'Office, l'Autorité de Gestion Unique -suite à la communication prot. n. AAOGRT/0134294/F.45.70 du 10 juin 2015- a pris la décision de recueillir les dépenses cohérentes des projets en cours de réalisation à mi-année 2015, pouvant être admises à remboursement.

Les dépenses cohérentes sont - par définition – des dépenses pouvant s'inscrire en cohérence avec les activités à réaliser dans le cadre du projet, permettant d'en optimiser les résultats, bien qu'à l'origine elles n'aient pas été insérées dans le plan financier, et qui ont été réalisées et acquittées avant la date de fin du Programme Maritime, soit au plus tard le 31 12 2015.

Au travers de cette procédure, la Commune d'Ajaccio a ainsi procédé à la présentation de dépenses cohérentes – tant sur le projet UCAT NETWORK (CT des dépenses cohérentes présentées: 11.010,56 €) que sur le projet PORTI (CT des dépenses cohérentes présentées: 14 403,46 €).

CONSIDERANT

Le Comité de Suivi du PO Maritime du 16 novembre 2015 a notamment décidé :

1/ d'approuver l'éligibilité au remboursement des dépenses cohérentes présentées par la Commune d'Ajaccio et destinées au Projet " Unione Città Alto Tirreno – NET-WORK (UCAT NW)", qui ont été soutenues en faveur du projet afin d'en optimiser les résultats bien qu'à l'origine elles n'étaient pas insérées dans le plan financier, et qui ont été ratifiées par Décret de l'Autorité de Gestion Unique n. 6645 du 10/12/2015, pour un montant global de € 11.010,56 dont € 8.257,92 FEDER et € 2.752,64 à titre de contrepartie nationale ;

2/ d'approuvé l'éligibilité au remboursement des dépenses cohérentes présentées par la Commune d'Ajaccio et destinées au Projet " Ports et Identité - PORTI", qui ont été soutenues en faveur du projet, et qui ont été ratifiées par Décret de l'Autorité de Gestion Unique n. 6645 du 10/12/2015, pour un montant global de € 14 403,46 dont € 10 802,19 FEDER et € 3 600,87 à titre de contrepartie nationale.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer les Addenda n°1 des conventions inter partenariales des projets " Unione Città Alto Tirreno – NET-WORK (UCAT NW)" et " Ports et Identité - PORTI", afin d'acter l'intégration des dépenses cohérentes - approuvées par le Comité de Suivi du PO Maritime du 16/11/2015- dans le budget de chaque projet et permettre ainsi le remboursement de la quote-part de subvention FEDER due à la Commune sur chaque projet.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016 ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à signer les Addenda n°1 des conventions inter partenariales des projets " Unione Città Alto Tirreno – NET-WORK (UCAT NW)" et " Ports et Identité - PORTI", afin d'acter l'intégration des dépenses cohérentes - approuvées par le Comité de Suivi du PO Maritime du 16/11/2015- dans le budget de chaque projet et permettre ainsi le remboursement de la quote-part de subvention FEDER due à la Commune sur chaque projet.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



The image shows a circular official seal of the Municipality of Ajaccio on the left, containing the text 'AJACCIO' and 'CORSE DU SUD'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent Marcangeli'. Below the signature is a horizontal line.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/34

Nouvelle modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Requalification à périmètre payant constant des zones de stationnement. (Hyper centre ville).
- Glissement des horaires de stationnement payant.
- Nouvelles modalités paiement.
- Création d'un statut d'abonné pour tous les résidents d'Ajaccio.
- Modification du statut d'abonné pour les résidents en zones payantes.
- Instauration de zones d'arrêt minute gratuite pour 30 minutes en remplacement des zones d'arrêt 20 minutes gratuites (Changement du mode de fonctionnement).
- Expérimentation de 2 zones vertes (gratuites) à disque.

Dans le cadre de l'évolution de l'offre de stationnement payant de surface et en complément de :

- la délibération n° 2011/246 du 24 octobre 2011 portant politique tarifaire et organisation du stationnement, fixation des nouveaux tarifs du stationnement payant sur voirie,
- la délibération n° 2013/228 du 31 juillet 2013 portant sur la tarification du stationnement sur les parkings nouvellement aménagés,
- la délibération n° 2015/163 du 1^{er} juin 2015 portant création, fonctionnement et tarification du parc fermé à péage des quais sis square César Campinchi. Instauration du stationnement payant en zone bleue et inversion du sens de circulation rue François Corbellini et modification du sens de circulation rue Bessière.

L'action de la commune en matière de stationnement vise trois objectifs en utilisant le stationnement payant comme un outil au service de la politique globale du confort des usagers, de l'activité économique, des déplacements :

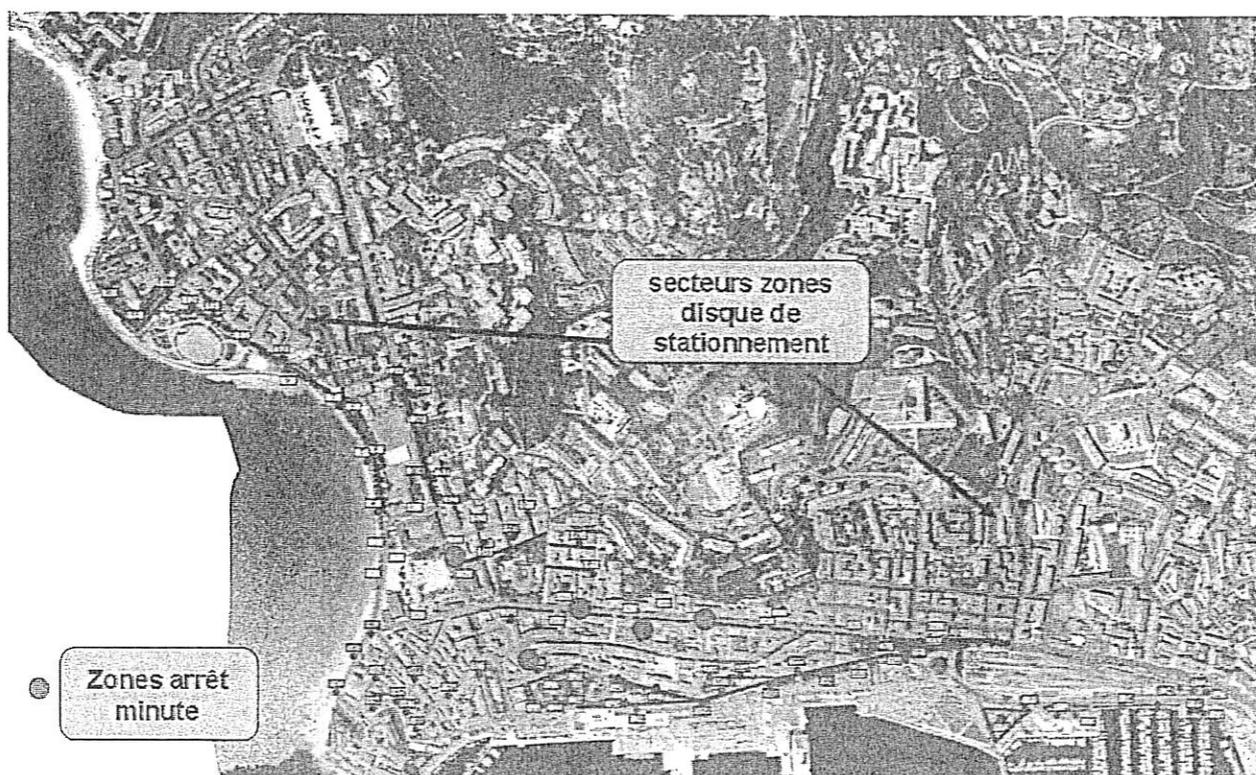
- favoriser le développement des activités économiques et l'accueil des visiteurs par l'augmentation de la rotation des véhicules dans le centre ville,
- réduire l'occupation permanente de l'espace public par les voitures ventouses et favoriser le turnover,

Afin de favoriser le turnover dans l'hyper centre ville, il est proposé à compter du 1^{er} mai 2016 de requalifier en zone orange les stationnements en zone bleue dans les voies ci-après, de requalifier en zone bleue le Cours Napoléon entre la rue Sainte Lucie et l'Avenue Beverini Vico, de requalifier la zone bleue située rue Etienne Conti en zone arrêt trente minutes, de proposer à tous les habitants d'Ajaccio un abonnement leur permettant une réduction du coût de stationnement, de modifier les tarifs des habitants riverains en zone payante, et de créer des zones de stationnement limité, contrôlées par un dispositif destiné à en faciliter le contrôle.

1) PLAN DES ZONES DE STATIONNEMENT ACTUELLES ET DES BORNES ARRET MINUTE



2) PLAN DES NOUVELLES ZONES DE STATIONNEMENT



3) **Durée du stationnement**

Inchangée : La durée maximale de stationnement sur les emplacements est limitée à 2h00 pour la zone orange, 4h00 pour la zone bleue.

Les grilles tarifaires seront les suivantes :

Zone orange de stationnement limité à 2h00 par jour.

Tarif inchangé excepté pour la première demi-heure (50ct contre 60ct aujourd'hui).

Temps de stationnement	30 mn	1h00	1h30	2h00
Prix	0,50 €	1,00€	1,50€	2,00€

Horaires : 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanche et férié (contre 08h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00).

Voies concernées par la zone orange :

Cours Napoléon (dans sa portion comprise entre la rue Bevérini Vico et Av. de Paris
Avenue de Paris,
Avenue Dr Ramaroni,
Bd Pascal Rossini dans sa portion comprise entre l'avenue Dr Ramaroni et l'avenue Eugène Macchini,
Avenue Eugène Macchini,

Bd Roi Jérôme
 Rue J.Bessière
 Rue F.Corbellini
 Rue E.Arène
 Rue Stéphanopoli
 Avenue A.Sérafini
 Rue Bonaparte
 Rue Roi de Rome
 Rue Forcioli Conti
 Rue Soeur Alfonse
 Bd Lantivy
 Bd D.Casanova
 Quai l'Herminier
 Quai Napoléon
 Rue Fesch dans sa portion comprise entre l'avenue A.Sérafini et la rue Stéphanopoli

Zone bleue de stationnement limité à 4h00 par jour.

Tarif inchangé :

Temps de stationnement	2h00	4h00
Prix	1,00€	2,00€

Horaires : 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanche et férié (contre 08h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00).

Voies concernées par la zone bleue :

Cours Grandval (Ave Dr Ramaroni-rue Rossi)
 Cours Général Leclerc
 Rue Capitaine Livrelli
 Rue Major Lambroschini
 Rue Lorenzo Vero
 Bd Pascal Rossini (Ave Dr Ramorini – Bd A. Landry)
 Bd Sampiero
 Bd Lantivy
 Rue Maréchal Ornano
 Rue Général Levie
 Rue Général Fiorella
 Ave Jean-Jérôme Levie
 Rue Jean- Baptiste Marcaggi
 Cours Napoléon (dans sa portion entre la Rue Ste Lucie et le rue Bévérini Vico)
 Les parkings de surface du port Charles Ornano, de la Gare, de l'Amirauté et de la Place Miot.

2) Paiement en rentrant sur le clavier de l'horodateur la plaque d'immatriculation.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont les suivants : Une gestion plus rigoureuse des abonnés qui, afin de bénéficier d'un tarif préférentiel, devront absolument le renouveler. Cela permet de faciliter le travail de contrôle des ASVP.

Les usagers pourront régler leur coût de stationnement, après identification de leur véhicule, grâce à une application téléchargeable sur leur smartphone sans obligation de se rendre à un horodateur.

Les inconvénients : cela prend un peu plus temps pour l'utilisateur.

3) Création d'un statut d'abonné pour tous les habitants d'Ajaccio :

Pour que les résidents ajacciens ne soient pas lésés par ce nouveau zonage, il est proposé d'instaurer un nouveau statut pour ce type d'utilisateur.

L'utilisateur résident d'Ajaccio bénéficiera de 50 % sur les tarifs horodateur moyennant une contribution trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et la présentation de justificatifs.

3.1 : Définition du statut :

Tous les usagers, dont la résidence principale ou secondaire se situe sur la commune d'Ajaccio, hors résidents en zone payante (voir point 4).

Les étudiants inscrits dans un établissement de la commune.

3.2 : Justificatifs :

- carte grise du véhicule
- taxe d'habitation ou foncière de l'année en cours (bail de location si résident depuis moins d'un an), ou livret de famille
- justificatif de domicile de moins de trois mois

3.3 : Contribution :

30,00 € par trimestre, 50,00 € par semestre ou 90,00 € par an

Les abonnements souscrits par l'utilisateur entre le 1^{er} et le 15 du mois en cours prennent effet à compter du premier jour du mois en cours.

Les abonnements souscrits par l'utilisateur entre le 15 et la fin du mois prennent effet le premier jour du mois suivant.

Au global en s'abonnant le résident ajaccien verra sa facture de stationnement diminuée de près de 45% par rapport au prix actuel.

4) Modification du statut des abonnés résidents en zone payante :

Première option :

L'instauration du tarif résident permet aux riverains justifiant du statut, de bénéficier d'une remise commerciale de 60 % sur les tarifs et de prépayer une semaine de stationnement au tarif préférentiel. Cela correspond à une tarification fonction de l'utilisation réellement faite par le résident pour un stationnement permanent ou régulier à proximité de son logement (sous réserve

de présentation d'une pièce justificative). Toutefois, conformément à l'article R 417-12 du code de la route, le stationnement en un même emplacement ne peut excéder sept jours consécutifs.

4.1 : Tarif :

60 % de réduction sur le tarif appliqué à la zone bleue et ce, quelle que soit la zone de stationnement.

Aujourd'hui il y a une différenciation zone orange/zone bleue.

Pour l'abonné résident en zone payante orange la facture est réduite de 50% par rapport au système actuel.

Seconde option :

L'usager a la possibilité de s'acquitter d'un forfait trimestriel de 90,00 € ne l'obligeant pas à se présenter à l'horodateur à chaque fois qu'il stationne, semestriel de 160 € ou annuel de 290 €.

4.2 : Justificatifs :

- carte grise du véhicule
- taxe d'habitation ou foncière de l'année en cours (bail de location si résident depuis moins d'un an), ou livret de famille.
- justificatif de domicile de moins de trois mois

Les abonnements souscrits par l'usager entre le 1^{er} et le 15 du mois en cours prennent effet à compter du premier jour du mois en cours.

Les abonnements souscrits par l'usager entre le 15 et la fin du mois prennent effet le premier jour du mois suivant.

4.3 : Contribution : Aucune.

5) Zone Arrêt 30 minutes gratuites :

Pour faciliter les accès rapides aux services et commerces de l'hyper centre ville, il est proposé d'instaurer près de 60 places d'arrêt 30 minutes gratuites. De nouveaux dispositifs adaptés au contrôle du temps de stationnement par identification du véhicule grâce à sa plaque d'immatriculation permettront un turnover efficient et faciliteront la maintenance par rapport aux dispositifs actuels.

5.1 : Horaires de fonctionnement -

09h00-12h00 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et fériés.

5.2 : Zone de stationnement gratuit -

Cours Napoléon (3 zones)	30 places
Cours Grandval (1 zone)	10 places
Trottet (1 à 2 zones)	10 places
Rue E. Conti	dans sa totalité.

6) Zones de stationnement expérimental limité à 01h30 (zones vertes sur la cartographie).

Afin de permettre l'accessibilité à certaines voies commerçantes situées en périphérie du centre ville, non couvertes par du stationnement payant, il est proposé de créer de nouvelles zones limitées à 01H30 minutes de stationnement dont le contrôle sera effectué par un disque européen de stationnement. Ce disque devra être apposé de manière visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise. L'usager indiquera, à l'aide de ce disque, son heure d'arrivée.



Ces zones pourront compter entre 10 et 20 places chacune en fonction des spécificités des voies.

Voies pouvant être concernées à titre expérimental :

Boulevard Madame Mère
Boulevard Fred Scamaroni
Avenue Bévérini Vico
Rue du Colonel Colonna d'Ornano
Rue Del Pellegrino
Boulevard Maglioli
Boulevard Dominique Paoli
Avenue du Président Kennedy

Horaires de fonctionnement :

09h00-12h00 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et fériés.

Les disques européens de stationnement seront vendus par les commerçants de la ville qui le désireront.

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Ajaccio d'augmenter l'offre de stationnement en centre ville,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- Requalifier des zones de stationnement de l'hyper centre ville en zone orange.
- Requalifier en zone bleue le stationnement en zone orange du cours Napoléon dans sa portion située entre la rue Saint Lucie et l'Avenue Beverini Vico.
- Instaurer des zones arrêt 30 minutes gratuites
- Créer un nouveau statut d'abonné pour les résidents ajacciens.
- Modifier le statut d'abonné résident en zone payante

- Modifier les horaires de stationnement payants
- D'instaurer à titre expérimental des zones gratuites de stationnement limitée à 01h30 par usage du disque européen de stationnement sur certains secteurs

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Jacques BILLARD, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016,

AUTORISE Monsieur le Député-maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A requalifier des zones de stationnement de l'hyper centre ville en zone orange.

A requalifier en zone bleue le stationnement en zone orange du cours napoléon dans sa portion située entre la rue saint lucie et l'avenue beverini vico.

A instaurer des zones arrêt 30 minutes gratuites

A créer un nouveau statut d'abonné pour les résidents ajacciens.

A modifier le statut d'abonné résident en zone payante

A modifier les horaires de stationnement payants

A instaurer à titre expérimental des zones gratuites de stationnement limitée à 01h30 par usage du disque européen de stationnement sur certains secteurs

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/35

Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables, des études d'avant projet et l'élaboration des dossiers réglementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre

l'entrée de Ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto

Autorisation de signer et exécuter le marché

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables, des études d'avant projet et l'élaboration des dossiers règlementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de Ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto. La procédure choisie est celle d'une maîtrise d'œuvre sur appel d'offres ouvert passé en application des articles 74-III al. 5b et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 5 novembre 2015. La date limite de remise des offres a été fixée au 18 décembre 2015 à 11h00.

La durée du marché est de 36 mois.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	60%
de la note méthodologique et organisationnelle pour la réalisation des prestations	30%
des moyens humains et techniques dédiés	15%
et de la cohérence du planning prévisionnel par phrase	15%
Critère : Prix des prestations	40%

La Commission d'appel d'offres composée en jury en sa séance du 09 février 2016 a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables, des études d'avant projet et l'élaboration des dossiers règlementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de Ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables, des études d'avant projet et l'élaboration des dossiers règlementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de Ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto avec le groupement d'entreprise suivant : Intervia Etudes/Mediaterrre Conseil/Biotope pour un montant de 195 000.00 € HT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Antoine Paolini, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;
Vu l'arrêté municipal n°2015/2398 du 26 octobre 2015 portant constitution d'un jury de Commission d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables, des études d'avant projet et l'élaboration des dossiers règlementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de Ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, composée en jury, qui dans sa séance du 09 février 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à signer et exécuter le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables, des études d'avant projet et l'élaboration des dossiers règlementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de Ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto avec le groupement d'entreprise suivant :

- Intervia Etudes/Mediaterre Conseil/Biotope pour un montant de 195 000.00 € HT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/36

Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'avenue Bévérini Vico
Autorisation de signer et exécuter le marché

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'avenue Beverini Vico. La procédure choisie est celle d'une maîtrise d'œuvre sur appel d'offres ouvert passé en application des articles 74-III al. 5b et 57 à 59 du Code des marchés publics.

La prestation de maîtrise d'œuvre comporte une tranche ferme et 2 tranches conditionnelles décomposées comme suit :

Tranche	Libelle de la Tranche
Ferme	Réalisation des études préliminaires (EP) et des études d'avant-projet (AVP)
Conditionnelle 1	Missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux qui s'étendent du cours Napoléon au Bd Maglioli
Conditionnelle 2	Missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux qui s'étendent du Bd Maglioli au rond-point du Laetitia

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 19 octobre 2015. La date limite de remise des offres a été fixée au 08 décembre 2015 à 11h00. La durée du marché est de 30 mois.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	60%
de la note méthodologique et organisationnelle pour la réalisation des prestations	30%
des moyens humains et techniques dédiés	15%
et de la cohérence du planning prévisionnel par phrase	15%
Critère : Prix des prestations	40%

La Commission d'appel d'offres composée en jury en sa séance du 09 février 2016 a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'avenue Beverini Vico à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'avenue Beverini Vico avec le groupement d'entreprise suivant : Cabinet BLASINI –BET MORETTI pour un montant de 123 952.11 € HT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Antoine Paolini, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/1759 du 08 octobre 2015 portant constitution d'un jury de Commission d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'avenue Beverini Vico ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, composée en jury, qui dans sa séance du 09 février 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député - maire à signer et exécuter le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'avenue Beverini Vico avec le groupement d'entreprise suivant :

Cabinet BLASINI – BET MORETTI pour un montant de 123 952.11 € HT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/37

Marché de denrées alimentaires pour le service de restauration et la Direction de la Petite Enfance de la Ville d'Ajaccio - Lot 9 : Epicerie/corps gras alimentaires/ Produits déshydratés/ Produits pour pâtisserie Lot 13 : Charcuterie fraîche
Autorisation de signer et exécuter les marchés

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet le marché de denrées alimentaires pour le service de restauration et la Direction de la Petite Enfance de la Ville d'Ajaccio.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3^{al.}, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché à bon de commande sans minimum ni maximum et un opérateur économique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 26 novembre 2015. La date limite de remise des offres a été fixée au 06 janvier 2016 à 11h00.

La durée du marché est de 12 mois reconductible 2 fois.

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous:

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
9	Epicerie/corps gras alimentaires/ Produits déshydratés/ Produits pour pâtisserie
13	Charcuterie fraîche

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants pour l'ensemble des lots :

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante, pour chacun des lots:

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
Valeur technique appréciée au regard des fiches techniques décrivant la composition des produits	60%
Prix	40%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 9 février 2016 a décidé d'attribuer les lots n°9 et 13 de marché de denrées alimentaires pour le service de restauration et la Direction de la Petite Enfance de la Ville d'Ajaccio à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de denrées alimentaires pour le service de restauration et la Direction de la Petite Enfance de la Ville d'Ajaccio avec l'entreprise :

Lot 9 : Epicerie/corps gras alimentaires/ Produits déshydratés/ Produits pour pâtisserie - SODIFAL
Lot 13 : Charcuterie fraîche - SODIFAL

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 09 février 2016 est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de denrées alimentaires pour le service de restauration et la Direction de la Petite Enfance de la Ville d'Ajaccio avec la société SODIFAL , identifiés ci-dessous:

Lot 9 : Epicerie/corps gras alimentaires/ Produits déshydratés/ Produits pour pâtisserie
Conclu sans minimum ni maximum

Lot 13 : Charcuterie fraîche – SODIFAL
Conclu sans minimum ni maximum

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016
Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/38

Prestations d'entretien et de nettoyage des vestiaires Rossini
Autorisation de signer et exécuter le marché
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet les prestations d'entretien et de nettoyage des vestiaires Rossini.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3^{al}. et 57 à 59 du Code des marchés publics.

La durée du marché est d'un an reconductible 3 fois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 02 décembre 2015. La date limite de remise des offres a été fixée au 12 janvier 2016 à 11h00.

Les variantes n'étaient autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	65%
De la méthode d'organisation	20%
Des moyens humains dédiés	25%
Des moyens techniques dédiés	15%
Qualité des produits	5%
Critère : Prix des prestations	35%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 9 février 2016 a décidé d'attribuer le marché de prestations d'entretien et de nettoyage des vestiaires Rossini à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de prestations d'entretien et de nettoyage des vestiaires Rossini avec la société SN ACPV.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 9 février 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016 ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché relatif aux prestations d'entretien et de nettoyage des vestiaires Rossini avec la société SN ACPV pour un montant annuel de 35 300 euros H.T.

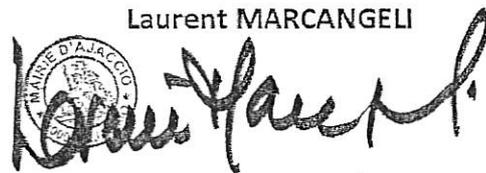
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

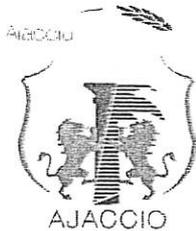
02A-212000046-20160222-2016_38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016
Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/39

Prestations de nettoyage pour les bâtiments culturels à destination muséographique, de conservation des collections de la Ville d'Ajaccio ainsi que la Chapelle Impériale

Autorisation de signer et exécuter le marché

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet les prestations de nettoyage pour les bâtiments culturels à destination muséographique, de conservation des collections de la Ville d'Ajaccio ainsi que la Chapelle Impériale.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3^{al}. et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché mixte comprenant deux volets :

- Un volet forfaitaire annuel concernant l'exécution des prestations d'entretien et nettoyage des musées de la Ville d'Ajaccio (Palais Fesch musée des Beaux-Arts, Chapelle Impériale, Salon Napoléonien de l'Hôtel de Ville);
- Un volet à bons de commande correspondant à la possibilité pour la Mairie d'engager auprès du titulaire des prestations complémentaires de nettoyage au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts. Dans ce cadre, les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande sans minimum, ni maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

La durée du marché est d'un an reconductible 3 fois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 11 décembre 2015. La date limite de remise des offres a été fixée au 25 janvier 2016 à 11h00.

Les variantes n'étaient autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants:

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard:	60%
De l'adéquation des moyens humains aux besoins définis	20%
De la méthode d'organisation	20%
Des moyens matériels dédiés	15%
Des produits d'entretien et consommables mis en place	5%
Critère : Prix des prestations apprécié au regard des annexes n°1 et 2	40%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 9 février 2016 a décidé d'attribuer le marché de prestations de nettoyage pour les bâtiments culturels à destination muséographique, de conservation des collections de la Ville d'Ajaccio ainsi que la Chapelle Impériale à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de prestations de nettoyage pour les bâtiments culturels à destination muséographique, de conservation des collections de la Ville d'Ajaccio ainsi que la Chapelle Impériale.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics,

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 9 février 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de prestations de nettoyage pour les bâtiments culturels à destination muséographique, de conservation des collections de la Ville d'Ajaccio ainsi que la Chapelle Impériale, avec la société Clé du nettoyage, et selon les montants suivants:

- Volet forfaitaire annuel de 75 997.68 € H.T concernant l'exécution des prestations d'entretien et nettoyage des musées de la Ville d'Ajaccio (Palais Fesch musée des Beaux-Arts, Chapelle Impériale, Salon Napoléonien de l'Hôtel de Ville);
- Volet à bons de commande sans mini maxi, correspondant à la possibilité pour la Mairie d'engager auprès du titulaire des prestations complémentaires de nettoyage au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/40

Liste annuelle des marchés publics conclus par la Ville en 2015.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;
Vu le Code des marchés publics et notamment son article 133, aux termes duquel le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires ;
Vu la délibération n°2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;
Vu les crédits budgétaires disponibles ;
Vu les avis de consultation lancés au titre de chacune des mises en concurrence ;
Vu les diverses propositions reçues ;

Monsieur le maire a décidé, en 2015, de signer les marchés suivants :

Voir ci-après le tableau correspondant aux marchés conclus au titre de l'année 2015.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016 ;

PREND ACTE

De la liste annuelle des marchés publics conclus par la Ville en 2015.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_40bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2016

Publication : 14/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 35
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/41

Nomination du directeur de la régie des parkings de la Ville d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L2221-14 du code général des collectivités territoriales, les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Suite à la création de la régie autonome des parkings (délibération N°2015/397) et à la nomination des membres du conseil d'exploitation de la régie (délibération N°2016/4), il convient de procéder en conseil municipal à la nomination du directeur de la régie.

Sur proposition de M. le Maire

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DESIGNER

Monsieur Jean-Claude Ottaviani actuel directeur de la gestion du domaine public

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016,

DESIGNE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur Jean-Claude Ottaviani, actuellement fonctionnaire de la ville et directeur de la gestion du domaine public, Directeur de la régie des parkings de la Ville d'Ajaccio en cumul d'activité.

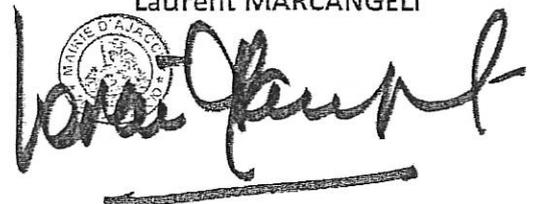
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

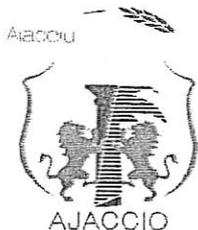
02A-212000046-20160222-2016-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016
Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/42

PRU : Cession réciproque entre la Ville et la copropriété « les Cannes » d'emprises foncières sises sur la parcelle BO n°412.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Programme de Rénovation Urbaine (PRU) prévoit la résidentialisation de certaines copropriétés dans le quartier des Cannes Salines.

Afin d'accompagner les copropriétés éligibles au dispositif, il a été nécessaire de clarifier les domanialités entre espaces publics et espaces privés.

En effet, il est apparu lors de l'élaboration de la convention PRU que nombre de copropriétés dont celle des Cannes avaient des espaces importants, souvent mal entretenus.

La copropriété les Cannes va très prochainement commencer ses travaux de résidentialisation. Le Conseil Municipal du 28 septembre 2015 a d'ailleurs autorisé M. Le Député-Maire à signer la convention de résidentialisation avec l'ANRU et le syndic de la copropriété des Cannes au nom et pour compte de la ville. Ce projet d'aménagement privé de presque un demi-million d'euros, réalisé en cohérence avec les aménagements publics prévus au PRU, offrira un cadre de vie totalement rénové aux quelques 350 résidents de l'ensemble immobilier.

Afin de pouvoir aménager durablement ses espaces extérieurs et clarifier les limites entre espaces publics et privés de la copropriété, il a été prévu des cessions réciproques entre la copropriété et la ville d'Ajaccio matérialisées sur le plan ci-joint. Le travail d'ingénierie foncière étant maintenant terminé, il convient de finaliser la réalisation des actes notariés et organiser leur publication.

- Pour ce qui concerne la partie violette de la parcelle BO n° 412 présentée en annexe 1: il s'agit du foncier que la copropriété entend céder à la ville d'Ajaccio à l'euro symbolique. Cette cession a été approuvée par l'assemblée Générale des copropriétaires du 24 juin 2015.

- En contrepartie de cette cession, la ville s'est engagée à rétrocéder à l'ensemble immobilier (toujours à l'euro symbolique) le foncier libéré par la démolition de l'ancienne école et un local matérialisés en bleu turquoise à l'annexe 1 afin que la copropriété puisse aménager durablement ses espaces extérieurs. La ville avait acquis ce bien suivant acte notarié en date du 16 octobre 2012. Précision faite que la ville s'est engagée à démolir durant le premier semestre de l'année 2016 ces bâtiments afin de rester cohérent avec le planning de résidentialisation privée et d'aménagement public (dont marché des Cannes).

La valeur vénale des emprises foncières faisant l'objet de ces cessions réciproques a été estimée par France domaine suivant lettre en date du 25 septembre 2015 (voir annexe 2), à l'euro symbolique.

Les documents d'arpentage ainsi que les bornages et les frais notariés nécessaires à ces cessions seront à la charge de la ville.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De se prononcer sur les cessions réciproques ci-dessus décrites.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes nécessaires auxdites acquisitions.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Procès Verbal d'Assemblée Générale de la Résidence les Cannes en date du 24 juin 2015 ;
Vu le courrier de France Domaine en date du 25 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 18 février 2016,

AUTORISE MONSIEUR LE DEPUTE MAIRE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

à signer tous les actes et documents se référant à ces cessions réciproques avec la copropriété les Cannes; précisions que les frais inhérents à ces cessions seront à la charge de la ville.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to read 'Laurent Marcangeli'. To the left of the signature is a circular official stamp of the Municipality of Ajaccio, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE D'AJACCIO'. Below the signature, there is a horizontal line with an arrow pointing to the right, indicating the direction of the signature.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160225-2016_42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/43

Patrimoine urbain : autorisation de lancement de la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'un bien 3 rue des Glacis.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le centre historique d'Ajaccio constitue le cœur de l'identité de la capitale régionale. Les principes des trames parcellaire et viaire demeurent ceux élaborés à l'époque génoise. Quelques centaines d'années plus tard, les qualités propres de cet urbanisme demeurent : la densité urbaine permet le développement du lien social, les ruelles ménagent des ombres portées importantes y compris pendant les mois les plus chauds de l'année et l'architecture des bâtiments présente une richesse soulignée par des mises en couleur intensifiées.

Cette forte identité constitue un élément notable de l'attractivité du centre ville, y compris dans une logique de développement économique liée à l'activité touristique. Cette cohérence apparaît encore plus évidente lorsque comparée à d'autres quartiers au développement plus récent.

Ce patrimoine collectif se transmet ainsi depuis plusieurs siècles selon une logique alternant intérêts privés et initiatives publiques.

En l'occurrence, l'îlot situé en tête de la rue des Glacis, débouchant directement sur la Place des Palmiers, présente un état incompatible avec l'ambition affirmée par la municipalité pour son centre historique. Etat d'autant plus regrettable que des espaces publics potentiellement de qualité (ruelles, lavoir) existent et sont de nature à mettre en valeur cet ensemble.

En effet, en juillet 1997, un incendie s'est déclaré dans l'immeuble sis 1, rue des Glacis et s'est étendu au bâtiment jouxtant. L'immeuble du 1 rue des Glacis a été démoli par son propriétaire, certains éléments de structures restant toutefois en place afin d'assurer la stabilité de l'îlot d'habitations.

L'immeuble situé 3 rue des Glacis à Ajaccio (section BY n° 62) est quant à lui en ruine. Il est constitué de 2 étages sur rez-de-chaussée et présente un état manifeste d'abandon. Un rapport d'expertise, établi par un expert nommé par le tribunal administratif de Bastia en date du 12 décembre 2013, précise qu'en effet, les façades et les toitures présentent un tel état qu'elles ne laissent subsister aucun doute sur l'abandon dudit bâtiment.

Ce bien privé a pourtant bénéficié de l'appui de la municipalité dans le cadre de ses compétences liées à la sécurité des personnes.

Tout d'abord, en septembre 2007, la ville a engagé une première procédure de péril imminent à l'encontre des propriétaires du bien et a réalisé les mesures conservatoires prescrites par l'expert. Les propriétaires n'ont pas été en mesure de faire face à la complexité des dossiers de liquidation et de succession non réglés.

Ensuite, afin d'organiser la gestion du bien, la ville a provoqué la nomination d'un administrateur provisoire de la copropriété, sans plus de perspectives de gestion durable de ce patrimoine. Le bilan immobilier se trouve alourdi par le fait que la liquidation judiciaire d'un lot de l'ensemble immobilier a été clôturée pour insuffisance d'actif.

Finalement, ce sont ainsi plus de 30 000 € qui ont été investis par la puissance publique, dans une logique de sécurisation du site et à défaut d'initiative privée.

L'ensemble de l'historique du dossier et des initiatives municipales prises pour permettre de régulariser cette situation, dans une logique de propriété privée, est consultable à la Direction Générale des Services Techniques, Direction de l'Habitat et du Renouvellement Urbain.

La proposition faite aujourd'hui est de modifier le cadre d'intervention de la municipalité, par un transfert de propriété au public, dans une logique d'efficacité renforcée.

Il est ainsi proposé que la Ville engage une procédure de déclaration d'abandon manifeste dans le but de faire cesser cet état.

La procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon est régie par les articles L 2.243-1 à L 2.243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le premier article prévoyant : « Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste».

Cette procédure permet à la commune de prendre possession, sous certaines conditions, d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et manifestement non entretenu.

La procédure est engagée à la demande du conseil municipal par le maire qui, par un procès-verbal provisoire, constate l'état d'abandon manifeste du terrain et précise la nature des travaux indispensables à y effectuer pour faire cesser l'état d'abandon. Ce procès-verbal reproduit à peine de nullité les articles précités et doit être :

- affiché pendant trois mois à la mairie ainsi que sur les lieux concernés,
- inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées.

Dans l'hypothèse où l'un des intéressés n'a pu être identifié, ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de l'immeuble.

La procédure de déclaration ne peut être logiquement poursuivie dès lors que le propriétaire a réalisé tous les travaux prescrits dans le délai qui lui était imparti.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que le maire peut saisir le conseil municipal à qui il revient de décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste, puis d'en poursuivre l'expropriation dans le but de réaliser une opération d'intérêt collectif.

Considérant:

- que la parcelle section BY n° 62 est abandonnée depuis plusieurs années, que les travaux pour remettre en état l'immeuble sis 3 rue des glacis n'ont pas été entrepris.

-que toutes les démarches de recherches des propriétaires ont été effectuées,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis sur le lancement de la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'un bien d'abandon à l'encontre de l'immeuble 3 rue des glacis,

D'autoriser monsieur le Député- maire à entreprendre les démarches utiles à la mise en œuvre de cette procédure et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Nicole Ottavy, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,

Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les rapports établis par les experts en date du 16/03/07, 25/04/07 et 12/12/2013 nommées par
le Tribunal Administratif de Bastia attestant que la parcelle n'est plus entretenue depuis 1997 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 18 février 2016 ;

Considérant l'intérêt général, revêt ce projet ;

EMET

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Un avis favorable à l'acceptation par la Ville d'Ajaccio du lancement de la procédure d'abandon
manifeste.

AUTORISE

Monsieur le Maire à entreprendre les démarches utiles à la mise en œuvre de cette procédure et
signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

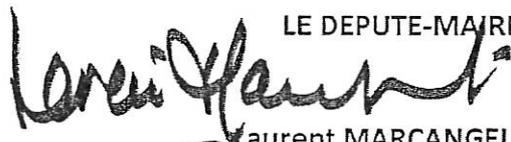
PREND ACTE

Que tous les frais afférents à ce dossier seront à la charge de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la
commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

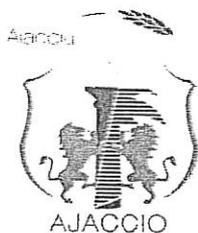
02A-212000046-20160222-2016_43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016
Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/44

Convention de servitudes au profit de la société Electricité de France pour la parcelle référencée section A numéro 1207 lieu dit STILETTO, canalisations souterraines 90 000 volts.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La société Electricité de France (EDF), sollicite la Ville dans le cadre de travaux pose de deux canalisations souterraines 90 000 volts.

La parcelle n° 1207 section A lieu-dit STILETTO, propriété de la Commune d'AJACCIO est impactée (surface 39a89ca) par le projet.

A cet effet, Electricité De France demande la passation d'une convention de servitudes.

Les droits de servitude sont les suivants :

1/ Établir à demeure dans une bande de 6 mètres de largeur, 2 lignes électriques souterraines haute tension 90 000 volts sur une longueur totale d'environ 420 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre).

2/ Établir à demeure deux chambres de jonction de dix mètres de longueur sur deux mètres de largeur pour chaque chambre.

3/ Établir à demeure, dans la bande susvisée, 2 lignes de fibres optiques sur la même longueur et dans les mêmes conditions.

4/ Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

5/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantation qui se trouvant à proximité de ces lignes électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment mandatés par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions par écrit, sauf en cas d'urgence.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le mail d'EDF en date du 09 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 18 février 2016 ;

Considérant la requête de la société EDF justifiée par les dits travaux ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/45

Cession de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée n° 58 section D d'une contenance de 6700M² environ située commune d'AJACCIO, secteur SALARIO, lieu dit Saint Antoine, au droit des parcelles n° 463, 464 et 496 au profit de l'indivision KREBS, ROCCHESANI, SANTONI :

Conditions et caractéristiques essentielles.

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2016/21 en date du 25 janvier 2016, le Conseil Municipal a approuvé la cession d'une partie de la parcelle cadastrée n°58 section D d'une contenance de 6700 m² environ, située Commune d'AJACCIO, secteur SALARIO, lieu dit Saint Antoine, au droit des parcelles n° 463, 464 et 496 au profit des familles KREBS, ROCCHESANI, SANTONI, au prix de cession fixé à 0,55 €/m² (cinquante cinq centimes d'euros) soit 3685 € (trois mille six cent quatre vingt-cinq euros).

Cette cession est consentie au profit de l'indivision KREBS, ROCCHESANI, SANTONI, organisée par une convention d'indivision à titre solidaire. Cette forme de convention d'indivision aménage le régime légal de l'indivision, permettant aux coindivisaires une gestion plus libre. Lorsqu'elle porte sur un bien immobilier, la convention d'indivision doit obligatoirement :

- être passé par écrit,
- décrire le bien en indivision, ou la masse de biens indivis, objet de la convention,
- mentionner la part de chaque coindivisaire sur le bien,
- être un acte authentique : rédigé par notaire.

Un cahier des charges établi par les Services de la Ville, répertoriant la situation géographique, la désignation des parties, l'origine de propriété, ainsi que le prix de vente est annexé à la présente délibération.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération établi par les Services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit,

D'autoriser Monsieur le Maire :

A procéder à la cession de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée n°58 section D d'une contenance de 6700 m², située Commune d'AJACCIO, secteur SALARIO, lieu dit Saint Antoine, au droit des parcelles n° 463, 464 et 496 au profit de l'indivision KREBS, ROCCHESANI, SANTONI, au prix de cession fixé à 0,55 €/m² (cinquante cinq centimes d'euros), soit 3685 € (trois mille six cent quatre vingt-cinq euros),

A entreprendre toutes les démarches utiles,

A signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire,

De prendre acte que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'indivision KREBS, ROCCHESANI, SANTONI.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complète la loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis de France Domaine du 20 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 18 février 2016 ;

Considérant l'intérêt obsolète de cette partie de parcelle pour la Ville ;
Considérant l'absence d'intérêt patrimonial ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le cahier des charges annexé à la présente délibération établi par les Services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.

AUTORISE

Monsieur le Maire :

A procéder à la cession de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée n°58 section D d'une contenance de 6700 m², située Commune d'AJACCIO, secteur SALARIO, lieu dit Saint Antoine, au droit des parcelles n° 463, 464 et 496 au profit de l'indivision KREBS, ROCCHESANI, SANTONI, au prix de cession fixé à 0,55 €/m² (cinquante cinq centimes d'euros) soit 3685 € (trois mille six cent quatre vingt-cinq euros),

A entreprendre toutes les démarches utiles,

A signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

PREND ACTE

Que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'indivision KREBS, ROCCHESANI, SANTONI.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/46

Avis favorable du conseil municipal à la cession gratuite de 5618 m² du chemin de saint Antoine au profit de la Société ENGIE dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques du Loreto.

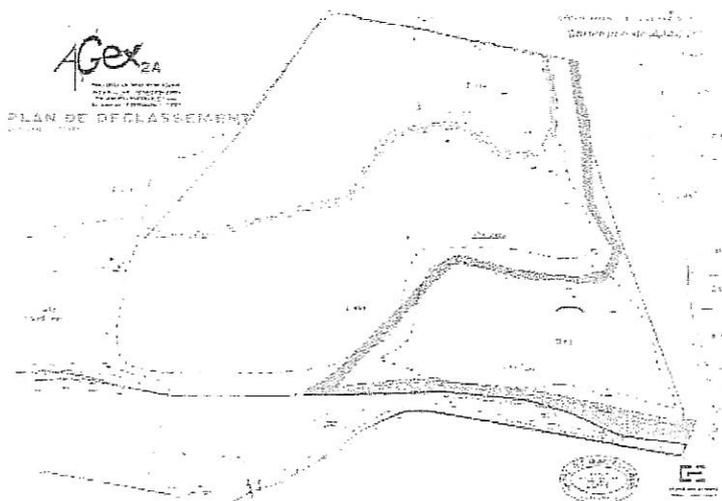
Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Loreto, la société ENGIE a sollicité la commune d'Ajaccio pour l'acquisition d'une partie du chemin dénommé « chemin de Saint Antoine ».

Cette acquisition a pour but de permettre le déplacement de son installation actuelle (cuves de gaz de Loreto) sur un terrain situé en mitoyenneté immédiate.

On notera que le chemin de Saint Antoine est un chemin rural, en terre battue, qu'il appartient au domaine privé de la commune et n'est donc pas classé comme voie communale.

L'aliénation de la section du chemin rural dit « chemin de Saint Antoine » et de ses appendices viaires se situe au droit des parcelles figurant au Fichier Immobilier sous les n° 518 à 524 de la section D (ex D 81, D 219 et D 458) suivant plan du géomètre ci-après :



Elle se compose, pour une surface totale de 5618 m² impactée par le projet d'ENGIE:

- de 300 mètres de longueur suivant le tracé vert,
- de 330 mètres de longueur suivant le tracé bleu,
- de 220 mètres de longueur suivant le tracé rouge.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par les articles L.110-2 et R.112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour rappel, la cession d'un chemin rural doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Par délibération n° 2015/234 en date du 6 juillet 2015, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, a décidé d'entériner l'état de désaffectation d'une partie du chemin de Saint Antoine conformément aux documents établis par la société AGEX 2A.

Suite à cette désaffectation, et conformément à la réglementation en vigueur, la délibération du Conseil Municipal portant aliénation du chemin rural est précédée d'une enquête publique.

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Des dispositions particulières sont prévues par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux, à savoir :

- le Maire désigne, par arrêté, le commissaire enquêteur, et fixe le montant de son indemnité.
- Il précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
- La durée de l'enquête est fixée à 15 jours minimum.

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- le projet d'aliénation
- une notice explicative
- un plan de situation
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire fait procéder à la publication dans 2 journaux locaux d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête.

De même, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune concernée par l'aliénation.

Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier et le registre, accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation devra être motivée.

En cas d'avis favorable, la délibération autorisant l'aliénation sera publiée ou affichée, et les services municipaux compétents disposent du délai d'un mois pour mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété.

L'aliénation pourra alors intervenir et une copie du dossier sera transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Par délibération n° 2015/382 en date du 26 octobre 2015, le Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio a autorisé le Maire à ouvrir une enquête publique et à désigner un commissaire-enquêteur en la personne de Monsieur Laurent Calvet.

Cette enquête publique, autorisée par l'arrêté municipal n° 2015/2688, en date du 11 décembre 2015, s'est déroulée du 5 au 22 janvier 2016 inclus dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

Le dossier était à la disposition du public du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Monsieur Laurent Calvet, commissaire enquêteur a assuré des permanences les 5 janvier ,15 janvier, et 22 janvier 2016.

L'avis d'enquête a été publié :

- dans le journal Corse Matin le 24 décembre 2015 et le 04 janvier 2016,

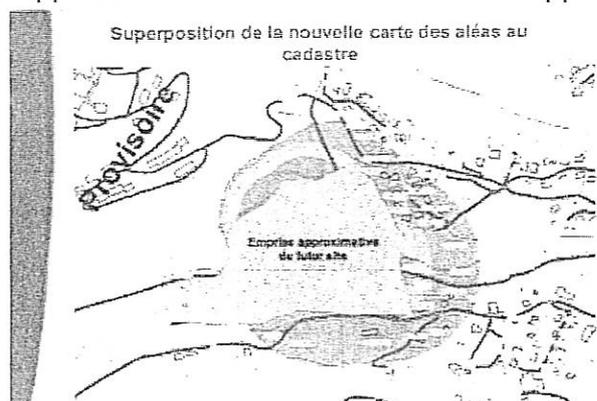
- dans le journal l'Informateur Corse Nouvelle des 25 au 31 décembre 2015, et des 15 au 21 janvier 2016.

L'enquête a été close le vendredi 22 janvier 2016 à 17h00 suivant les prescriptions de l'arrêté municipal du 11 décembre 2015. Le registre d'enquête, clos par le commissaire enquêteur, a été remis à celui-ci accompagné du certificat d'affichage pour la commune d'Ajaccio et de l'avis au public concernant l'enquête.

Sept observations ont été apposées sur le registre d'enquête, et aucun courrier postal ou électronique n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Toutes les observations sont favorables au déplacement des cuves de gaz tel que projeté par ENGIE, et donc à l'aliénation des sections concernées du chemin de Saint Antoine, mais souhaitent que puisse être rétabli un chemin de liaison qui longerait la clôture existante mise en place par ENGIE sur les parcelles cadastrées D 519 et D 520.

Le plan sur fond cadastral ci-après indique en grisé la future zone stricte d'interdiction d'accès correspondant à l'emprise ENGIE, ainsi que la réduction du risque (surface verte) pour les habitations du lotissement Loreto les plus proches de l'implantation des nouvelles cuves de gaz par rapport au PPRT du Loreto actuellement opposable.



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans ses conclusions datées du 25 janvier 2016, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à l'aliénation de 5618 m² constituant une section du chemin rural de Saint Antoine dans le cadre du déplacement de l'installation actuelle des cuves de gaz de Loreto par la société ENGIE.

Son avis est assorti des préconisations suivantes :

« Il est souhaitable que la Commune d'Ajaccio :

- étudie la possibilité de rétablir le sentier piéton hors zone du cercle Seveso de très fort aléa par le Nord du site de GDF/Suez,
- analyse la possibilité d'un rétablissement du CD11c,
- demande à GDF/Suez de prévoir un aménagement paysager autour des nouvelles cuves de gaz pour minimiser l'impact visuel vis-à-vis des habitations du Lotissement de Loreto ».

En conclusion, considérant que cette opération d'intérêt général favorisera le désenclavement du quartier du Loreto et apportera une sécurité très améliorée à la population d'Ajaccio par la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques en permettant le déplacement des cuves de gaz,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le Député-maire de la Ville d'Ajaccio à procéder à la cession à titre gracieux de cette partie du chemin de Saint Antoine au profit de la société ENGIE, à effectuer toutes les démarches nécessaires, et signer tous actes pour finaliser la cession.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 modifiant les dispositions du code rural (art. R161-25 et suivants) applicables aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-2 et R.112-1 et suivants ;
Vu le rapport de déroulement d'enquête et les conclusions motivées de Monsieur Laurent Calvet, commissaire-enquêteur ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 18 février 2016,

Considérant que cette opération, d'intérêt général, va permettre le désenclavement du quartier du Loreto, et améliorera de façon très significative la sécurité de la population d'Ajaccio par la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques en autorisant le déplacement des cuves de gaz,

EMET UN AVIS FAVORABLE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

à l'aliénation à titre gracieux de 5618 m² du chemin rural de Saint Antoine au profit de la société ENGIE dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT de Loreto afin de déplacer les cuves de gaz.

AUTORISE Monsieur le député maire

- A procéder à la cession à titre gracieux au profit de la société ENGIE de 5618 m² du chemin de Saint Antoine,
- A effectuer toutes démarches et à signer tous actes nécessaires pour finaliser cette cession.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/47

Adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa).

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de ses missions en matière de prévention des risques, la Ville d'Ajaccio souhaite se doter d'outils permettant de disposer en temps réel d'informations tant réglementaires que pratiques. Pour se faire la Ville d'Ajaccio, souhaite intégrer le réseau de compétences de l'Institut des Risques majeurs (IRMa) L'Institut des Risques Majeurs (IRMa), créé en 1988, est une association loi 1901, dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs. L'Institut s'appuie sur un conseil d'administration, composé de collectivités territoriales, industriels, associations de protection de l'environnement, organismes de presse et d'information.

Les missions du centre de ressources de l'IRMa :

- Contribuer à l'information préventive des populations sur les risques majeurs;
- Former, documenter, conseiller les responsables et les décideurs locaux dans l'exercice de leurs missions en matière de prévention des risques
- Participer aux échanges d'expérience en matière de gestion des risques, et les faire partager

L'adhésion à ce réseau offre la possibilité d'utiliser leurs deux guides suivants :

- le **Plan familial de mise en sûreté (PFMS)**
- le **Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Etablissement (POMSE)**

Cette initiative va dans le sens de la généralisation des bonnes pratiques qui encouragent les familles à se préparer dans leur foyer à être autonomes durant les premières 48 à 72 heures d'une situation d'urgence.

L'Institut des Risques Majeurs permettra à la collectivité, via une plateforme de téléchargement, de disposer de fichiers numériques de manière à réaliser une impression des documents ainsi qu'une mise en ligne éventuelle sur le site Internet.

Information en ligne sur ces deux guides :

- le **Plan familial de mise en sûreté (PFMS)**

http://www.irma-grenoble.com/01actualite/01articles_afficher.php?id_actualite=580

- et le **Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Etablissement (POMSE)**

http://www.irma-grenoble.com/01actualite/01articles_afficher.php?id_actualite=599

De plus, un abonnement associé à l'adhésion permet de recevoir l'ensemble des documents liés aux risques.

TARIFICATION

L'adhésion à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) avec l'abonnement s'élève à :

Collectivité	Adhésion + Abonnement (année civile)
De plus de 20 000 habitants	335 € sans TVA

Les crédits seront inscrits au compte 6281 du budget de l'exercice 2016

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à adhérer à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) et à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers inhérents à cette adhésion.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 18 février 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à adhérer à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) et à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers inhérents à cette adhésion.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_47-DE

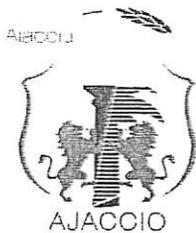
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/48

Adhésion à l'AVPU.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a inscrit comme un préalable et une priorité la propreté de ses espaces publics. Des moyens importants sont consacrés dès 2016 à la propreté urbaine tant en termes de moyens humains que de moyens techniques.

L'amélioration du cadre de vie des ajacciens doit être assurée dans un contexte d'évolution permanente et différenciée des usages de l'espace public avec des comportements d'incivilités qui sont parfois difficiles à traiter.

Ce contexte est partagé par l'ensemble des villes quelle que soit leur importance.

Face à des situations similaires, il paraît intéressant pour la ville d'Ajaccio de pouvoir échanger avec d'autres collectivités afin d'améliorer ses actions et d'optimiser ces moyens.

La ville d'Ajaccio fait donc la démarche d'adhérer à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) afin de bénéficier de retour d'expériences des autres communes adhérentes.

Le but de la démarche étant de permettre aux villes :

- d'évaluer l'état de la propreté sur leur territoire selon une grille d'indicateurs objectifs,
- de partager les progrès constatés avec les habitants,
- d'organiser des échanges d'expériences entre collectivités,
- de bénéficier des campagnes de communication initiées par l'association.

L'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) regroupe des élus et des agents territoriaux, voire des fédérations et associations professionnelles pour une approche globale de la propreté urbaine.

Les principaux objectifs pour les villes adhérentes de l'AVPU sont de :

- s'améliorer : chaque collectivité adhérente s'inscrit dans une volonté d'amélioration du niveau de propreté de l'espace public.
- s'évaluer : la ville se dote des moyens de mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de son espace public et ces éléments de mesures font l'objet d'une validation à valeur nationale reconnue.
- d'obtenir le label de ville Eco Propre
- se situer : les efforts accomplis pour obtenir une progression peuvent se comparer et leur analyse montrera par quels moyens on peut être plus performants
- communiquer : adhérer à l'AVPU traduit la volonté politique en faveur d'une meilleure propreté. Elle confère à la collectivité, la capacité de pouvoir afficher cet engagement par une communication spécifique.

L'outil de la progression est une grille de mesure des différents éléments qui participent à l'état de « non propreté » :

- papiers, emballages et journaux,
- verre et les débris de verre,
- mégots,
- déjections canines,
- dépôts sauvages,
- herbes,

- feuilles,
- tags,
- affiches et affichettes,
- souillures adhérentes.

La grille est mise en fonction dans tous les secteurs, chaque secteur ayant ses propres caractéristiques (commerces, gares, écoles, résidentiels, ...).

Les mesures s'apprécient dans le temps, secteurs par secteurs, saison par saison et ville par ville.

L'association aura pour mission de définir, diffuser, améliorer et promouvoir l'outil de mesure (grille), de regrouper, analyser et valider les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents et d'établir des statistiques en rendant compte auprès de chaque ville de ses résultats.

L'association formera ses représentants de la collectivité à l'utilisation et à l'analyse de la grille des Indicateurs objectifs de propreté (IOP).

Elle laissera toute liberté de communiquer sur le positionnement de ses villes adhérentes par rapport aux autres collectivités et offrira la gratuité aux rencontres organisées par l'AVPU ainsi qu'aux informations et échanges d'expériences au sein du réseau.

Concernant le financement de l'association, le projet de statut prévoit que l'association s'autofinance (sans occulter la recherche de financements publics) et que les frais d'adhésion soient liés à la taille de la collectivité ; ainsi l'adhésion de la ville d'Ajaccio sera de **1 200 €** par an.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider d'adhérer à l'association des villes pour la propreté urbaine (avpu) et d'approuver le projet de statuts ;

D'approuver le versement de la somme de 1 200 € à l'AVPU correspondant aux frais annuels de cotisation pour l'adhésion à cette association (collectivités de 50 000 à 100 000 habitants), sous condition de la constitution effective de l'association ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à faire partie du bureau de l'association ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2016 de la Ville chapitre 011 article 6281.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de François FILONI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 18 février 2016,

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'adhérer à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) et d'approuver le projet de statuts ;

APPROUVE

Le versement de la somme de **1 200 €** à l'AVPU correspondant aux frais annuels de cotisation pour l'adhésion à cette association (collectivités de 50 000 à 100 000 habitants), sous condition de la constitution effective de l'association ;

AUTORISE

Le Maire ou son représentant à faire partie du bureau de l'association ;

AUTORISE

Le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2016 de la Ville chapitre 011, article 6281.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/49

Signature de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ajaccio et l'association GFCA Volley Ball.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les lois N° 99/1124 du 28 décembre 1999 et 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ont largement modifié le régime juridique des concours financiers pouvant être apportés par les collectivités Territoriales aux clubs sportifs.

La réglementation actuelle a fait l'objet d'une instruction interministérielle NOR/INT/B/02/00026/C Ministère de l'Intérieur et de la jeunesse et des sports° en date du 29 janvier 2002, regroupant ainsi tout le dispositif juridique de ces concours financiers.

Les concours financiers diffèrent non seulement selon la structure juridique des clubs mais également selon les actions que ces aides financeront.

Ainsi, selon l'instruction citée ci-dessus, « il est impératif de distinguer les subventions perçues au titre de l'article 19-3 de la Loi du 16 juillet 1984 précitée, qui sont destinées à financer les missions d'intérêt général relatives au sport professionnel, des autres subventions que peuvent percevoir des associations sportives ».

Les missions d'intérêt général ne peuvent concerner que :

1 la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

2 la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

3 la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives

Afin de pérenniser les actions de formation, d'animation et de cohésion sociales mises en place, la signature d'une convention triennale entre la Ville d'Ajaccio et l'association GFCA Volley Ball définissant l'aide de la Ville pour les saisons sportives 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 s'avère nécessaire.

Cette aide se concrétise par l'attribution d'une subvention annuelle de 175 000 euros destinée à la réalisation des missions d'intérêt général ainsi que d'une subvention d'investissement annuelle plafonnée à 5 000 euros.

Pour l'exercice 2016, les crédits de fonctionnement seront inscrits au budget primitif 2016, chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40 et les crédits d'investissement seront inscrits au budget primitif 2016, chapitre 204.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ajaccio et l'association GFCA Volley Ball pour les saisons sportives 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Les crédits de fonctionnement seront proposés à l'inscription au BP 2016, chapitre 65, article 6574, ligne de crédit 484, fonction 40 et les crédits d'investissement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2016, chapitre 204.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune ;
Vu, la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
Vu le Code des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ajaccio et l'association GFCA Volley Ball pour les saisons sportives 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

DIT

Que les crédits seront proposés à l'inscription au budget primitif 2016, chapitre 65, article 6574, ligne de crédit 484, fonction 40.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/50

Programmation des expositions à l'Espace Diamant pour 2016.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de ses missions de service public, l'Espace Diamant a pour vocation depuis son ouverture, la sensibilisation des publics à la création artistique et à l'art contemporain en favorisant l'accès de tous à l'art de notre temps.

La salle d'exposition située à l'étage de l'Espace Diamant assure ainsi la promotion des plasticiens et plus particulièrement de la création contemporaine en accueillant des manifestations professionnelles tout au long de l'année, qui sont toujours accompagnées d'actions de médiation (en particulier en direction des scolaires).

Un Comité technique des Arts Plastiques présidé par l'autorité municipale et composé d'élus, de représentants institutionnels et de personnalités qualifiées, a été constitué pour opérer une sélection parmi les propositions d'artistes émergents transmises à la Direction de la Culture après un appel à candidatures. Ce Comité garantit la qualité et la légitimité des propositions des artistes sélectionnés et plus particulièrement des jeunes artistes locaux.

Ces choix proposés déterminés selon des critères d'appréciation n'excluent aucune démarche et s'appuient sur la qualité et la pertinence des projets au regard des objectifs et de la mission de service public de ce lieu. Un programme d'exposition sera défini pour l'année 2016, les expositions retenues auront une durée maximum de 10 jours. Dans ce cadre la Ville prendra en charge le vernissage, le gardiennage, l'affiche, les cartons d'invitation ainsi que le coût des assurances de chaque exposition.

Depuis l'ouverture de la salle d'exposition de l'espace Diamant, la Ville a souhaité, dans le cadre de sa programmation annuelle, donner une place privilégiée aux deux structures régionales que sont le Fonds Régional d'Art Contemporain de Corse (FRAC Corse) et le Centre Méditerranéen de la Photographie (CMP) qui développent depuis de nombreuses années un travail de qualité soutenu par la CTC. Depuis 2010 pour le FRAC Corse et 2011 pour le CMP des partenariats ont été établis prévoyant l'accueil régulier d'expositions se déroulant sur deux mois. Une convention triennale est actuellement en cours avec le CMP (2014-2016) et il conviendra de renouveler la convention entre le FRAC Corse et la Ville pour la période 2016-2018.

Enfin, dans l'objectif de créer des passerelles entre le musée Fesch - Palais des Beaux Arts et l'Espace Diamant, il est également proposé d'accueillir des expositions originales et temporaires, chaque fois que cela apparaîtra pertinent.

Par ailleurs la ville d'Ajaccio souhaite donner une vision large de ce qui fait la dynamique et la diversité des expressions plastiques d'aujourd'hui.

Ainsi à côté de la programmation municipale d'artistes émergents, la salle est ouverte aux artistes confirmés et reconnus, qui souhaiteront y organiser une exposition.

Pour cela elle propose la location de la salle d'exposition sur la base des tarifs établis conformément à la délibération n° 2014/227 du 28 juillet 2014 portant sur les tarifications applicables aux locations de l'Espace Diamant, pour la durée choisie par l'exposant.

Grâce à la mise en place de ce fonctionnement de la salle d'exposition de l'Espace Diamant, le public pourra s'initier à l'art de notre temps en découvrant un plus grand nombre d'artistes qui explorent les divers courants de l'art contemporain.

Pour les locations de l'espace, la ville d'Ajaccio mettra à disposition la salle d'une surface de 200 m² (cette salle placée sous alarme est équipée d'une vidéosurveillance en soirée ; durant la journée le gardiennage est assuré par la ville). La présence de l'artiste est cependant souhaitée.

Sous réserve des crédits disponibles une plaquette annuelle annonçant l'ensemble des propositions sera éditée.

Les crédits afférents à cette programmation seront proposés à l'inscription du BP 2016 au chapitre 11, fonction 33, article 6233.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'adopter la programmation 2016 des expositions à l'Espace Diamant qui prévoit :
 - o d'exposer des artistes émergents retenus lors d'une sélection dans le cadre de la programmation municipale,
 - o de poursuivre les partenariats avec le FRAC Corse, le CMP et le musée Fesch,
 - o de proposer la location de la salle d'exposition pour les artistes confirmés et reconnus, sur la base des tarifs établis conformément à la délibération n° 2014/227 du 28 juillet 2014 portant sur les tarifications applicables aux locations de l'Espace Diamant.
- D'autoriser Le Député - maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats et conventions relatifs à l'ensemble de cette proposition.
- D'autoriser Le Député - maire à solliciter auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, et/ ou d'autres institutions les subventions relatives à cette programmation

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016,
Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation 2016 des expositions devant être présentées à l'Espace Diamant

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La programmation 2016 des expositions à l'Espace Diamant qui prévoit :

- d'exposer des artistes émergents retenus lors d'une sélection dans le cadre de la programmation municipale,
- de poursuivre les partenariats avec le FRAC Corse, le CMP et le musée Fesch,
- de proposer la location de la salle d'exposition pour les artistes confirmés et reconnus, sur la base des tarifs établis conformément à la délibération n° 2014/227 du 28 juillet 2014 portant sur les tarifications applicables aux locations de l'Espace Diamant.

AUTORISE Monsieur le Député-maire

A engager toutes procédures et à signer tous documents (Conventions, engagement de dépenses...) relatifs à cette programmation.

A solliciter les subventions relatives à ce programme municipal, aux différents partenaires institutionnels.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de cette programmation seront proposés à l'inscription au BP 2016 au Chapitre 11, fonction 33, article 6233.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_50-DE

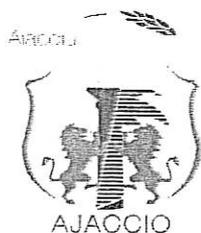
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICCIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICCIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/51

Programmation des actions liées à l'exécution de la convention « Ajaccio, ville et pays d'art et d'histoire » pour l'année 2016.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a obtenu le label *Ville d'art et d'histoire* le 15 novembre 2012. Elle a ensuite contractualisé son engagement avec l'État et la Collectivité Territoriale de Corse, le 27 mai 2013, en signant la convention « Ajaccio, Ville d'art et d'histoire ». La convention détermine les actions susceptibles d'être soutenues financièrement et fixe les modalités d'accompagnement durant une période de 5 années.

Ainsi, le label permet à Ajaccio de développer une **politique ambitieuse de valorisation du patrimoine culturel**. A ce titre, la Ville vient de créer un service du patrimoine, au sein de sa direction de la culture et du patrimoine, qui dispose depuis le début de l'année 2016 de locaux à l'école Saint Jean (cf. annexe 1).

Les objectifs généraux poursuivis dans le cadre de la convention sont :

- valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale : conférences, expositions, rencontres, etc. ;
- développer une politique des publics ;
- sensibiliser les habitants, les visiteurs et les professionnels à leur environnement architectural et paysager ;
- associer les professionnels du patrimoine aux différentes actions ;
- initier le public jeune à l'architecture et au patrimoine ;
- accueillir les visiteurs.

La politique de valorisation menée dans le cadre de la convention se décline en 2016 en **trois axes principaux** :

- le lancement de l'inventaire général du patrimoine,
- la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP),
- la poursuite et l'enrichissement du programme d'activités liées au patrimoine dans le cadre du partenariat financier avec la CTC.

Les travaux de rénovation des édifices patrimoniaux ainsi que la réhabilitation de l'orgue de St Erasme prévus en 2016, qui participent également à cette politique, feront pour leur part l'objet de délibérations spécifiques, une fois connus les montants disponibles au budget primitif.

I. L'inventaire général du patrimoine

La Collectivité Territoriale de Corse et la Ville d'Ajaccio sont liées par une convention, en date du 4 mars 2014, pour la conduite de l'opération d'inventaire du patrimoine de la ville, illustrant ainsi une volonté commune de connaître, conserver et valoriser le patrimoine culturel ajaccien. Cette convention a pour objet de définir les objectifs de cette étude, les moyens qui lui sont affectés, les modalités de sa réalisation et les conditions d'exploitation et de diffusion des données recueillies. Un cahier des clauses scientifiques et techniques (CCST) est en cours d'élaboration afin de définir précisément les modalités techniques de l'opération qui débutera dans le cours du premier semestre 2016.

Le riche patrimoine parvenu jusqu'à nous - Ajaccio compte 22 édifices protégés au titre des monuments historiques - sera analysé à travers l'ensemble de l'architecture et du patrimoine mobilier (religieux et public) de la ville.

La première phase d'études sera principalement employée à la mise à plat de la documentation relative à l'ensemble de la commune. Cette première approche permettra de mieux cerner et de hiérarchiser les territoires d'investigation. La seconde phase consistera en un repérage systématique sur le terrain de tous les éléments patrimoniaux qui entrent dans le cadre de l'enquête. Dans un troisième temps, les informations collectées sur le terrain et recueillies dans les archives seront intégrées à une base de données à l'aide du dossier électronique (logiciel

G.E.R.T.R.U.D.E). Chaque élément patrimonial retenu fait l'objet d'un dossier documentaire. L'opération terminée fera l'objet de publications. L'inventaire systématique du patrimoine permettra de dégager de nombreux sujets qu'il conviendra de publier.

L'ensemble de l'opération doit se dérouler sur **4 ans**, durée prévue par la convention passée entre la Collectivité Territoriale de Corse et la ville d'Ajaccio. Le début de l'opération est fixé au 1^{er} janvier 2016 pour s'achever théoriquement le 31 décembre 2019. L'inventaire est confié au service du patrimoine en étroite coopération et sous le contrôle du service de l'inventaire de la CTC. Les productions réalisées dans le cadre de l'inventaire alimenteront le service du patrimoine, et notamment ses projets de publication, d'exposition et d'animation. La base documentaire constituée servira l'intérêt du service et de la collectivité.

II. Création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine

En application de la convention *Ville d'Art et d'Histoire*, la Ville d'Ajaccio doit se doter d'un CIAP, Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine. Le CIAP sera un lieu de sensibilisation, d'information et de formation de tous les publics à l'architecture et au patrimoine de la ville. Au cœur des réalités territoriales, il constituera un endroit privilégié pour la réalisation d'animations de proximité, s'adressant à la fois aux scolaires, aux habitants de la ville, ainsi qu'aux touristes.

L'utilisation de l'aile récemment rénovée de l'Office Municipal de Tourisme est actuellement envisagée pour y implanter le CIAP. Cette proposition fera l'objet, d'une demande d'aide financière auprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

III. Animations autour du patrimoine

1. Les ateliers du patrimoine

Les conventions *Ville et Pays d'art et d'histoire* ont fait de l'éducation des jeunes au patrimoine et à l'urbanisme une priorité. Des activités de découverte sont proposées tout au long de l'année pour sensibiliser le jeune public à l'architecture, à l'urbanisme et au patrimoine de la ville, en temps scolaire et hors temps scolaire.

La liste des ateliers présentée ici est indicative : elle recense l'ensemble des propositions qui seront à réaliser en 2016, selon les possibilités financières, l'intérêt des participants pressentis et la disponibilité des intervenants.

- « Le club archéo » en partenariat avec le LRA Laboratoire régional d'archéologie : mise en place des ateliers d'initiation à l'archéologie. Destinés à des enfants âgés de 6 à 11 ans, ils ont eu lieu tous les mercredis hors vacances scolaires ;
- Atelier de « sensibilisation à l'architecture et au patrimoine » en partenariat avec le CAUE de Corse-du-Sud : mise en place en milieu scolaire d'un atelier de sensibilisation à l'architecture et au patrimoine de la ville ;
- Atelier « Design ta ville/les portes du temps » : recréer numériquement des bâtiments détruits comme le théâtre Saint Gabriel
- Atelier « Jardin et patrimoine » avec le CPIE d'Ajaccio : le but de cet atelier est de faire connaître le site des Milelli et son histoire, mais également de sensibiliser les enfants au paysage et à l'environnement à travers différentes expressions artistiques ;
- Ateliers « Land art », Atelier « Architecture 3D », atelier « Interprétation des paysages », atelier « Les couleurs de ma ville », atelier « Armoiries et blasons », atelier « Portes et portails »
- Animations dans le cadre des temps d'activités périscolaires

2. Les animations autour du patrimoine

Découvrir Ajaccio et ses "trésors architecturaux" pour mieux comprendre l'histoire de la ville, tel est l'objectif des **visites guidées** qui seront proposées en partenariat avec le CAUE et l'Office de Tourisme.

Des **conférences** seront organisées tout au long de l'année à raison d'une par mois, soit 12 conférences annuelles. Ce cycle intégrera des conférences sur le thème napoléonien.

Des **concerts** se tiendront au Palais Fesch afin de faire vivre ce haut-lieu du patrimoine ajaccien et de faire naître un dialogue entre musique et peinture.

Une ou des **expositions** relatives à l'ensemble des activités du service Patrimoine seront présentées au public dans le courant de l'année (second semestre 2016).

La direction de la Culture et du Patrimoine s'attachera également à enrichir la connaissance de la commune en réalisant des **publications** et des **études** en rapport avec le patrimoine.

3. La participation à des manifestations nationales

Chaque année, ces manifestations offrent au public l'occasion d'une rencontre avec les lieux patrimoniaux et les acteurs culturels qui œuvrent en ce sens. Trois manifestations sont prévues en 2016 :

- RENDEZ-VOUS AUX JARDINS (3/5 juin 2016)
- JOURNÉES NATIONALES DE L'ARCHÉOLOGIE (17/19 juin 2016)
- JOURNÉES EUROPEENES DU PATRIMOINE (17/18 septembre 2016)

DEPENSES	Année 2016
Documentation et recherche	15 000 €
Manifestations nationales	15 000 €
Exposition	10 000 €
Ateliers et animations diverses	50 000 €
Publication	18 000 €
TOTAL DEPENSES	108 000 €

Le plan de financement du partenariat CTC est le suivant :

Ville d'Ajaccio	50%	54000 €
Collectivité Territoriale de Corse	50%	54000 €
TOTAL	100,00%	108 000 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le budget et cette proposition de programmation relative au patrimoine pour l'année 2016.

D'autoriser le maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats et conventions relatifs à l'ensemble de cette proposition.

D'autoriser le maire à solliciter auprès de la Collectivité Territoriale de Corse les subventions relatives à cette programmation.

De dire que l'inscription budgétaire initiale (BP) afférente à cette programmation 2016 sera revue lors d'une décision modificative (DM) dès lors que la participation de la Collectivité Territoriale de Corse indiquée dans le plan de financement sera confirmée.
Les dépenses seront imputées sur les articles 617, 6232, 6233, 6236, 6237, 6256, chapitre 011 fonction 3.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La présente proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du service Ville d'Art et d'Histoire pour l'année 2016,

AUTORISE

- Le maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation,
- Le maire à solliciter auprès de la collectivité territoriale de Corse les subventions relatives à cette programmation,

DIT

Que l'inscription budgétaire initiale (BP) afférente à cette programmation 2016 sera revue lors d'une décision modificative (DM) dès lors que la participation de la Collectivité territoriale de Corse indiquée dans le plan de financement sera confirmée.
Les dépenses seront imputées sur les articles 617, 6232, 6233, 6236, 6237, 6256, chapitre 011 fonction 3.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016
Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/52

Passation d'une convention entre la Ville et la SARL Corse Billet relative à une mise en vente de billets du Théâtre municipal / Espace Diamant.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Espace Diamant dispose d'un logiciel de vente de billets qui comprend un module de vente en ligne. Ce logiciel est donc utilisé pour la vente physique de billets, d'abonnements et de Cartes Ajaccio Culture (carte payante donnant droit à des tarifs préférentiels) à l'Espace Diamant et hors les murs. Il est également utilisé pour la vente des billets cinéma qui nécessite un agrément du Centre National du Cinéma.

La billetterie en ligne est accessible à partir du site de l'espace Diamant, un lien existant par ailleurs entre le site de la Ville et celui de l'espace Diamant.

En complément à ces différents modes de vente il apparaît que le recours aux services de la Société Corse Billet permettrait à la programmation du Théâtre municipal de toucher un nouveau public. En effet le réseau de billetterie informatisée de Corse Billet, au-delà d'un simple site de vente en ligne, comporte des spécificités qui constituent des atouts majeurs :

- Les spectacles et manifestations qui figurent sur le site de Corse Billet se déroulent exclusivement en Corse, le rendant très attractif pour le public insulaire et plus particulièrement le public ajaccien. Ainsi en début de saison (octobre 2015) 21 spectacles se déroulant à Ajaccio étaient en vente sur le site qui a compté 130 000 visiteurs uniques en 2014, et en escompte plus de 120 000 en 2015. Ce site constituerait une vitrine d'importance pour les spectacles programmés par la Ville.

- Autre spécificité de cette offre : Corse Billet dispose de quatorze points de vente (commerces et offices de tourisme) reliés en réseau et situés sur l'ensemble de la Corse. Parmi eux cinq sont situés sur Ajaccio et un à Porticcio. C'est un service supplémentaire qui est offert à l'utilisateur et la possibilité pour le théâtre de toucher un public élargi.

- Le mode de rémunération de Corse Billet est le suivant :

Corse billet perçoit une commission assise sur le nombre de billets vendus. Cette commission est payée par le spectateur qui voit le prix de son billet majoré. Le pourcentage maximum de cette commission sera fixé à 10% et la commission minimale garantie fixée à 1,75€ HT. Ce mode complémentaire de vente n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour la Ville à l'exception du cas d'une annulation de spectacle où la Société Corse billet serait indemnisée d'un montant forfaitaire de 1,50€ HT par billet encaissé et remboursé par ses soins.

La jauge de l'espace Diamant étant réduite (317 places) il est proposé de confier à la vente de Corse Billet 60 places par spectacle et ce de mars à mai 2016. Une convention sera établie à cet effet. Cette première convention permettra de juger du bon fonctionnement des procédures mises en place. Sauf cas de dysfonctionnement constaté, il convient de prévoir la reconduction de cette convention pour la saison 2016/2017 du Théâtre municipal afin de pouvoir fidéliser la nouvelle clientèle visée par ce dispositif de vente.

La convention proposée est jointe en annexe.

Considérant que le recours aux prestations de la Société Corse Billet vise à l'élargissement du public du Théâtre municipal et à une optimisation des recettes du Théâtre et cela conformément à la politique culturelle définie par la municipalité.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer une convention de billetterie avec la société Corse Billet portant sur un contingent de soixante billets par représentation des manifestations programmées par le Théâtre municipal pour la saison 2015/2016 à partir de mars 2016 et pour la saison 2016/2017.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à ces conventions.

De dire que les crédits afférents à ces conventions seront proposés à l'inscription du BP 2016 au chapitre 11, fonction 33. Et que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70, fonction 33.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016,

Considérant que le recours aux prestations de la Société Corse Billet vise à l'élargissement du public du Théâtre municipal et à une optimisation des recettes du Théâtre et cela conformément à la politique culturelle définie par la municipalité

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer une convention de billetterie avec la société Corse Billet portant sur un contingent de billets relatifs à des manifestations programmées par le Théâtre municipal pour les saisons 2015/2016 et 2016/2017 et à signer tous actes administratifs relatifs à ces conventions.

DIT

Que les crédits afférents à ces conventions seront proposés à l'inscription du BP 2016 au chapitre 11, fonction 33.

Que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 70, fonction 33.

Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/53

Prêt d'œuvres du Palais Fesch –musée des Beaux-Arts.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre des collaborations entre musées français et internationaux, le Musée d'Orsay a sollicité le Palais Fesch – musée des Beaux-Arts d'Ajaccio pour prêter une œuvre, qui figurera dans sa prochaine exposition. Celle-ci s'intitulera *La fête perpétuelle. Le Second Empire, 1852-1870*, et se déroulera du 26 septembre 2016 au 16 janvier 2017.

L'œuvre demandée est exposée au Salon Napoléonien de l'hôtel de Ville ; il s'agit du buste en bronze représentant Napoléon III, réalisé par Alexandre-Victor LEQUIEN (INV.MFA/D 855.1.1), qui a été, depuis 1855, déposée par l'Etat au Palais Fesch. Afin de donner une suite favorable à cette demande la Ville d'Ajaccio doit obtenir l'autorisation de prêt du Centre National des Arts Plastiques. La Ville d'Ajaccio contribue régulièrement à la réalisation de ce type d'évènements qui permettent l'éducation et la formation des publics ainsi que le développement de la recherche en histoire de l'art et qui par leur rayonnement font découvrir à un large public les collections ajacciennes.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le prêt du bronze -Napoléon III, par Alexandre-Victor LEQUIEN (INV.MFA/D 855.1.1).
D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les documents relatifs à ce prêt.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Simone GUERRINI l'adjointe déléguée
et après avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le prêt en faveur du musée d'Orsay à Paris.

AUTORISE M. le Député-maire

A signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à ce prêt.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/54

Création du conseil local en santé mentale et signature de la convention.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Un conseil local de santé mentale (CLSM) est un lieu de concertation et de coordination entre les établissements de santé, les professionnels de santé, les élus locaux d'un territoire, les usagers et les aidants.

Il a pour objectif, sans être une obligation légale, de définir des politiques locales et des actions visant à l'amélioration de la santé mentale de la population en fonction de ses besoins.

L'importance accordée à ces espaces de coordination en santé mentale a récemment été rappelée dans la nouvelle loi de modernisation du système de santé en date de janvier 2016.

D'après les dernières données en vigueur, il existe, en 2013, une soixantaine de CLSM en France et 48% d'entre eux relèvent de l'initiative communale. En effet, la promotion de la santé mentale relève d'un enjeu de réduction des inégalités sociales et territoriales et requiert, pour répondre aux demandes qui s'exprimeront au sein de cette nouvelle instance, une volonté politique locale forte.

Sur notre territoire ajaccien, face à l'augmentation des phénomènes de précarité et des conséquences qui en découlent, de nombreux professionnels, confrontés de près ou de loin à cette thématique, manifestent la volonté de se réunir plus régulièrement pour traiter des questions relatives à la santé mentale.

En ce sens, par exemple, le diagnostic élaboré dans le cadre du nouveau contrat de ville pour 2015-2020 met en exergue comme troisième axe opérationnel, la nécessité de créer un réseau de partenaires spécifique à la santé mentale.

Aussi, différents thèmes pourront être abordés lors des groupes de travail pour trouver une réponse concrète et réalisable aux problèmes de logement, de recherche d'emploi, d'accessibilité rencontrés par les usagers souffrant de troubles en santé mentale...la prévention de ces troubles et la dé-stigmatisation seront également travaillés par les acteurs.

Aussi, la Ville a décidé de s'engager auprès de l'Agence Régionale de Santé de Corse pour la mise en place d'un Conseil local en santé mentale qui fera l'objet le 24 mars prochain d'une signature de convention partenariale constitutive de cette instance.

Considérant la volonté de la Ville d'Ajaccio de poursuivre le développement d'actions visant à réduire les inégalités sociales et sanitaires sur son territoire,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le maire à signer tous documents (conventions...) relatifs à la mise en place du Conseil Local en Santé Mentale.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Caroline CORTICCHIATO, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016 ;

Considérant la volonté de la Ville d'Ajaccio de poursuivre le développement d'actions visant à réduire les inégalités sociales et sanitaires sur son territoire ;

**AUTORISE M. le Député maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

A signer tous documents (conventions...) relatifs à la mise en place du Conseil Local en Santé Mentale.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Marcangeli', is written over a circular official stamp of the City of Ajaccio. The stamp contains the text 'AJACCIO' and 'MAYOR' around a central emblem. Below the signature is a horizontal line.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_54-DE

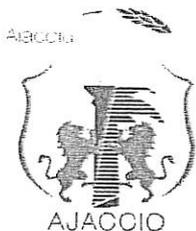
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/55

Carnaval d' Ajaccio 2016.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio propose pour la 1^{ère} année la mise en place d'un Carnaval. Celui-ci aura lieu les **2 et 3 Juillet 2016**.

Un Carnaval a pour essence d'offrir à la population un moment de liberté et de créativité où tout est permis, très populaire où toutes les classes sociales sont dissimulées derrière des masques et s'amuse ensemble.

Le Carnaval d'Ajaccio, sera un carnaval « Impérial », dans lequel toute la ville communiera en symbiose autour d'une grande fête donnée par l'Empereur. Fête à laquelle une grande partie des composantes associatives ou symboliques, qui font l'Ajaccio du 21^e siècle, seront associées.

Ce sera un carnaval auquel nous allons donner une véritable identité singulière qui lui permettra d'attirer tous les regards.

Dans de nombreux pays il existe des carnivals d'été qui rencontrent un vif succès.

Concernant Ajaccio, l'idée sera de clôturer la saison des carnivals de Corse d'une part, puis de donner le vrai point de départ de la saison estivale, respectant des manifestations soutenues par la Ville depuis des années et qui fonctionnent : Piscadori in festa, les régates impériales etc...

L'identité du Carnaval d'Ajaccio sera : L'empereur « Napoléon ».

Ajaccio n'aura pas de « roi » mais un « Empereur », qui sera représenté de manière caricaturale, sans être brûlé, « On ne brûle pas l'Empereur ».

* **Le Char Tino Rossi** figure de proue des pêcheurs : tous les ans, les pêcheurs d'Ajaccio (Piscadori in Festa) disposeront d'un Char représentant la profession de pêcheur et dont la figure de proue sera systématiquement «Tino Rossi ».

Durant deux jours la Ville d'Ajaccio va vivre au rythme du Carnaval avec :

- des défilés pédestres
- des corsos
- un village des enfants
- des concerts gratuits
- un bal costumé
- une élection de Miss
- un feu d'artifice

Afin de faire profiter au maximum les Ajacciens de cet évènement en centre Ville, des comptoirs seront installés sur la place du Diamant, comptoirs à thème « ambiance Carnaval ». Ces comptoirs seront proposés en location aux commerces situés autour de la place du Diamant détenteurs d'une licence IV.

Deux boutiques officielles du Carnaval seront mises en place :

- une boutique proposant des produits dérivés, déclinés sur le thème de Napoléon revisité par Laurent Silvani (artiste ajaccien ayant remporté le concours d'artiste cette année).
- une boutique proposant toutes les fournitures nécessaires à un Carnaval : confettis, bombes, masques etc...

Certaines communes de la CAPA participeront aux défilés du Carnaval, par le biais de leurs associations et par la mise en place de chars Carnavalesques participant aux Corsos.

Une animation continue sera assurée afin de commenter les temps forts du carnaval en direct sur «radio carnaval » (avec une radio partenaire) et dans toute la ville.

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le maire à :

- signer les marchés
- signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement du Carnaval
- solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,
- solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser des espaces publicitaires et/ou sponsoriser des événements
- mettre en place une régie temporaire de recettes pour la vente de produits liés du Carnaval : bombes confettis etc..
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
- fixer le tarif des fournitures du Carnaval
- fixer la location des comptoirs aux commerçants détenteurs d'une licence IV à **1 000€/soir, soit 2 000 €** pour les 2 soirs du Carnaval
- fixer la location des chalets pour la vente de produits dérivés à **1 200 €** (chalet de 3m x 2m)

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Christophe MONDOLONI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale ;

**AUTORISE Monsieur le Député-maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- A signer les marchés et tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement du Carnaval
- A solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution, et les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser des espaces publicitaires et/ou sponsoriser des événements
- A mettre en place une régie temporaire de recettes pour la vente de produits liés du Carnaval : bombes confettis etc...
- A encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
- A fixer le tarif des fournitures du Carnaval et la location des comptoirs aux commerçants détenteurs d'une licence IV à 1 000€/soir, soit 2 000 € pour les 2 soirs du Carnaval
- A fixer la location des chalets pour la vente de produits dérivés à 1 200 € (chalet de 3m x 2m)

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/56

Création d'un Groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2016.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio propose pour la 1^{ère} année la mise en place d'un Carnaval. Celui-ci aura lieu les 2 et 3 Juillet 2016.

Un Carnaval a pour essence d'offrir à la population un moment de liberté et de créativité où tout est permis, très populaire où toutes les classes sociales sont dissimulées derrière des masques et s'amuse ensemble.

Le Carnaval d'Ajaccio, sera un carnaval « Impérial », dans lequel toute la ville communiera en symbiose autour d'une grande fête donnée par l'Empereur. Fête à laquelle une grande partie des composantes associatives ou symboliques, qui font l'Ajaccio du 21^e siècle, seront associées.

Ce sera un carnaval auquel nous allons donner une véritable identité singulière qui lui permettra d'attirer tous les regards.

Dans de nombreux pays il existe des carnivals d'été qui rencontrent un vif succès.

Concernant Ajaccio, l'idée sera de clôturer la saison des carnivals de Corse d'une part, puis de donner le vrai point de départ de la saison estivale, respectant des manifestations soutenues par la Ville depuis des années et qui fonctionnent : Piscadori in festa, les régates impériales etc...

L'identité du Carnaval d'Ajaccio sera : L'empereur « Napoléon ».

Ajaccio n'aura pas de « roi » mais un « Empereur », qui sera représenté de manière caricaturale, sans être brûlé, « On ne brûle pas l'Empereur ».

* **Le Char Tino Rossi** figure de proue des pêcheurs : tous les ans, les pêcheurs d'Ajaccio (Piscadori in Festa) disposeront d'un Char représentant la profession de pêcheur et dont la figure de proue sera systématiquement « Tino Rossi ».

Durant deux jours la Ville d'Ajaccio va vivre au rythme du Carnaval avec :

- des défilés pédestres
- des corsos
- un village des enfants
- des concerts gratuits
- un bal costumé
- une élection de Miss
- un feu d'artifice

Afin de faire profiter au maximum les Ajacciens de cet événement en centre Ville, des comptoirs seront installés sur la place du Diamant, comptoirs à thème « ambiance Carnaval ». Ces comptoirs seront proposés en location aux commerces situés autour de la place du Diamant détenteurs d'une licence IV.

Deux boutiques officielles du Carnaval seront mises en place :

- une boutique proposant des produits dérivés, déclinés sur le thème de Napoléon revisité par Laurent Silvani (artiste ajaccien ayant remporté le concours d'artiste cette année).
- une boutique proposant toutes les fournitures nécessaires à un Carnaval : confettis, bombes, masques etc...

Une animation continue sera assurée afin de commenter les temps forts du carnaval en direct sur « radio carnaval » (avec une radio partenaire) et dans toute la ville.

Pour permettre la mise en place du Carnaval d'Ajaccio, la Ville d'Ajaccio, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et les communes de Peri, Tavaco, Villanova, Cuttoli, Afa, Alata et Appietto se mobilisent afin d'assurer la réussite de cet événement majeur de la Ville d'Ajaccio.

Certaines communes de la CAPA participeront aux défilés du Carnaval, par le biais de leurs associations et par la mise en place de chars Carnavalesques participant aux Corsos. L'ensemble de ces décors et chars feront l'objet de la passation d'un marché public.

Le coût global de ces commandes est aujourd'hui estimé à environ 16 000 € HT comprenant :

- la location de décors et plateformes
- la location de plateformes

Ceci étant et pour inscrire cette démarche comme contribution au projet de territoire, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes aux communes volontaires afin de procéder à la location de fournitures (décors et plateformes autotractées) permettant de mettre en valeur cet évènement majeur de la Ville d'Ajaccio

Le coordonnateur de ce groupement de commandes est la Ville d'Ajaccio, celle-ci étant chargée de passer et de signer l'ensemble des marchés afférents à cet évènement, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics.

Les communes adhérentes rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes leur incombant, soit la moitié du prix de la location des chars et décors.

Le prix des commandes de chaque commune est estimé environ à 1 250 € HT, réparti comme suit :

- commune de Peri : environ 1 250 €
- commune de Tavaco : environ 1 250 €
- commune de Villanova : environ 1 250 €
- Commune d'Afa : environ 1 250 €
- Commune d'Alata : environ 625 €
- Commune d'Appieto : environ 625 €
- Commune de Cuttoli : environ 1 250 €

Soit un total d'environ 7 500 € HT

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien remboursera à la Ville d'Ajaccio la part des commandes lui incombant, soit la moitié du prix de la location des chars et décors et la moitié de la location de la plateforme autotractée lui permettant de réaliser en interne un char.

- CAPA :
 - 6 chars soit $1\,250\text{ €} \times 6 =$ environ 7 500 €
 - Plateforme autotractée = environ 250 €

Soit un total d'environ 7 750 € HT

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le Député-maire à :

- constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires,
- signer les conventions constitutives de groupement de commande et tous les actes et documents se rapportant à cette affaire

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Christophe MONDOLONI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016,

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

AUTORISE le Député maire

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- A constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires,
- A signer les conventions constitutives de groupement de commande et tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_56-DE

Accusé certifié exécutoire

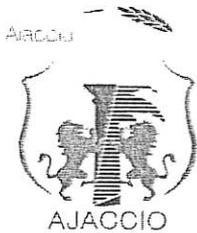
Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/57

Interventions en milieu scolaire – Napoléon retourne à l'école.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'enseignement de l'histoire napoléonienne a presque entièrement disparu des programmes scolaires. Or, la figure de Napoléon est nécessaire au développement de l'identité de notre ville autour de son passé glorieux. L'idée phare du programme « Napoléon retourne à l'école » est de remettre l'histoire napoléonienne à l'honneur sur les activités dédiées au temps d'activité périscolaire.

Les interventions autour de l'histoire napoléonienne, menées par la Direction des affaires scolaires et le chef du projet napoléonien de la ville d'Ajaccio, s'adresseront aux enfants mais aussi aux intervenants susceptibles de pérenniser l'action au fil des années. Cette action doit être participative et permettre l'échange entre les intervenants et les enfants afin d'activer le processus de « pensée magique » et d'activité créatrice.

Les interventions seront essentiellement basées sur l'image et l'analyse symbolique de l'épopée napoléonienne, il ne s'agit pas de cours d'histoire au sens strict. Il s'agira de traiter des exemples comme « Napoléon le super-héros d'Ajaccio », « Napoléon l'invincible guerrier », « Napoléon devient un dieu »... etc. afin de stimuler au mieux l'imaginaire de l'enfant.

Le site pilote pour l'année 2016 sera l'école Forcioli-Conti puisque Napoléon y a été élève. Si la méthode s'avère efficace et populaire, il serait judicieux de l'élargir au plus grand nombre possible d'écoles, y compris les établissements bilingues pour les années à venir.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les interventions « Napoléon retourne à l'école » en milieu scolaire.

D'autoriser Monsieur Le Député-maire à signer tous les documents relatifs à l'ensemble de ces interventions.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Pierre ARESU, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Les interventions « Napoléon retourne à l'école » en milieu scolaire.

AUTORISE Monsieur Le Député-maire

A signer tous les documents relatifs à l'ensemble de ces interventions.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



A circular official stamp of the Mayor of Ajaccio is visible on the left side of the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' and '2016'.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/58

Rapport annuel 2014-2015 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes
handicapées (CCAPH).
Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX 1 ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, la loi du 11/02/2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette instance a pour missions principales, dans la limite des compétences attribuées à la collectivité, de :

- ☞ Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- ☞ Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- ☞ Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- ☞ Recevoir les projets d'agendas d'accessibilité programmée,
- ☞ Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- ☞ Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal,

La Ville d'Ajaccio a mis en place cette instance par délibération du conseil municipal le 21/12/2007.

Conformément aux textes, cette instance adopte annuellement son rapport qui doit faire l'objet d'une présentation en conseil municipal avant d'être adressé au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

Les compétences de la Ville d'Ajaccio en matière d'accessibilité concernent la voirie, les espaces publics et les bâtiments communaux recevant du public. Les transports et le logement relevant de la compétence de la CAPA et de sa commission intercommunale pour l'accessibilité.

Dans un souci de cohérence et pour favoriser la continuité de la chaîne du déplacement composée du cadre bâti existant, des transports, de la voirie, des espaces publics, la Commission Communale pour l'Accessibilité de la Ville d'Ajaccio intègre, à titre indicatif, les actions mises en œuvre dans le domaine des transports par la CAPA et ainsi que le nombre de logements sociaux accessibles.

La Commission Communale s'est réunie, deux fois en 2014 et 1 fois en 2015.

Le rapport d'activité soumis à l'approbation du présent conseil municipal, porte sur l'activité de la commission pour les années 2014 et 2015. L'annulation des élections de mars 2014 n'a pas permis de réunir la commission fin 2014 et de présenter le bilan annuel.

Ce bilan complet des actions menées pour améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap, a été présenté à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la séance du 15 janvier 2016.

Il a été adopté à l'unanimité des membres de la commission communale.

Parmi ces actions et réalisations figurent en autres :

- ☞ Le lancement des diagnostics nécessaires à la mise en accessibilité des bâtiments communaux et au dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée qui permettra, après validation du Préfet, de réaliser les travaux nécessaires sur les 9 ans à venir ;
- ☞ Le lancement de l'étude sur la mise en accessibilité de la voirie et des espaces public qui permettra de rattraper le retard pris les années antérieures ;
- ☞ La poursuite de la mise en accessibilité des transports en communs (infrastructure et matériel roulant) ;
- ☞ La mise en œuvre du premier accueil de loisirs sans hébergement en inclusion à Saint Jean qui permet d'accueillir, avec une pédagogie adaptée, 20 enfants en situation de handicap ;
- ☞ L'organisation d'action et de manifestations avec le tissu associatif dans le but de sensibiliser le grand public au handicap,
- ☞ La poursuite des actions de formation du personnel communal à l'accueil des usagers et des enfants en situation de handicap ;

L'ensemble de ces actions montre que la Ville s'engage pleinement en faveur des personnes en situation de handicap tant pour le rattrapage du retard pris depuis la publication de la loi du 11 février 2005 que dans les propositions d'actions nouvelles et innovantes en faveur de ce public pour un meilleur vivre ensemble au quotidien.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le rapport d'activités 2014- 2015 de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapée.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2143-3 qui précise que cette instance doit établir un rapport annuel et le présenter au Conseil Municipal ;
Vu, la délibération du 21 février 2012 portant création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Vu l'adoption de ce rapport par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 15 janvier 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du vendredi 19 février 2016,

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le rapport d'activités 2014- 2015 de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

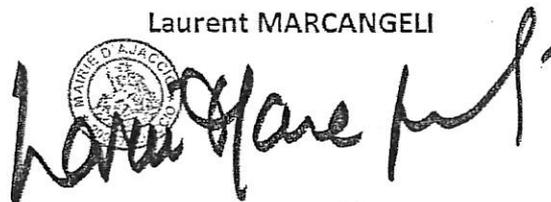
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Laurent Marcangeli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

4

1 2 9





FEVRIER

Décisions
Municipales



Décision N° 2016/004

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général

Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager

Lot 4 : Menuiseries extérieures et intérieures aluminium - occultation

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des Code des marchés publics, décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu la délibération n°2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 07 avril 2015 relatif au marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager

Considérant la modification du cahier des charges notamment sur les prestations concernant les brise-soleil orientables extérieurs.

-DECIDE-

Article 1^{er}

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative au marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager – lot 4 (Menuiseries extérieures et intérieures aluminium - occultation).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 03 février 2016

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160203-2016_004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2016

Publication : 11/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent Marcangeli



Décision N° 2016/005

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général
Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager
Lot 8 : Serrureries

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Code des Code des marchés publics, décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
Vu la délibération n°2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 07 avril 2015 relatif au marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager

Considérant la modification du cahier des charges concernant les points suivants : - localisation et géométrie des panneaux de la maille décorative périphérique (Poste 8.8) et de la vêtue (Poste 8.10) - Suppression de l'option garde-corps en acier galvanisé (Poste 8.6).

-DECIDE-

Article 1^{er}

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative au marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - lot 8 (serrureries)

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160203-2016_005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2016

Publication : 11/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 03 février 2016

Le Maire

Laurent Mascangeli

CITÀ D'AJACCIU



*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti*

DECISION N°2016/006

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2619 au plan I-295.1 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal Ancien d'une durée Perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 24 juillet 2015 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. ORTICONI Jean-Claude et Mme ORTICONI épouse DE ROCCA-SERRA Michelle** moyennant la somme de **1209,38 euros** intégralement versée le **23.07.2015**.

Vu, la demande de **M. ORTICONI Jean-Claude et Mme ORTICONI épouse DE ROCCA-SERRA Michelle** en date du **04.02.2016**, demandant un changement de parcelle.

Considérant, au vu des différents documents comptables (titre provisoire, déclaration de recette) que le règlement de la dite concession a été effectuée le **23.07.2015** par **M. ORTICONI Jean-Claude et Mme ORTICONI épouse DE ROCCA-SERRA Michelle**.

Considérant, que Monsieur le Conservateur a informé les concessionnaires des différentes possibilités de construction et d'aménagement de la parcelle.

Considérant, que les concessionnaires acceptent le changement de parcelle.

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. ORTICONI Jean-Claude et Mme ORTICONI épouse DE ROCCA-SERRA Michelle**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom des demandeurs **M. ORTICONI Jean-Claude et Mme ORTICONI épouse DE ROCCA-SERRA Michelle**, en remplacement de la parcelle I-295.1, la parcelle Y-92, libérée par **M. MICHELANGELI Antoine**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 5 février 2016
Ajaccio, u 5 di ferraghju di 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160205-2016_006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2016

Publication : 10/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò-diputatu merri di a cità d'Ajaccio

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016-166
Stéphane SERAGGIA





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/ 007

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'une manifestation concernant l'organisation d'une épreuve sportive de Motocross du Championnat de la ligue de Corse

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T

VU, la demande de l'Association Racing Moto Club Corsica en date du 23 Janvier 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour la manifestation concernant l'organisation d'une épreuve sportive de Motocross du Championnat de la ligue de Corse qui se déroulera le dimanche 3 avril 2016 sur le circuit homologué d'Ajaccio, au lieu-dit St Antoine.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 :

Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise l'Association Racing Moto Club Corsica à occuper le domaine public communal (au lieu-dit St Antoine) pour la manifestation concernant l'organisation d'une épreuve sportive de Motocross du Championnat de la ligue de Corse qui se déroulera le dimanche 3 avril 2016 sur le circuit homologué d'Ajaccio, au lieu-dit St Antoine.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

L'Association Racing Moto Club Corsica s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans la présente.

L'occupation du domaine public est autorisée le :

- Dimanche 3 avril 2016 de 8 h à 20 h,

Le public attendu devrait se situer à environ un millier de spectateurs, environ 130 motos seront présentes à cet évènement.

Article 3 : communication

L'Association Racing Moto Club Corsica s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

L'Association Racing Moto Club Corsica doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

L'Association Racing Moto Club Corsica certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels. Cette compétition se déroulera en conformité des règles techniques de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme et du code sportif national.

L'Association Racing Moto Club Corsica doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion de la manifestation.

Article 5 : Incessibilité des droits

L'Association Racing Moto Club Corsica ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7: Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Au siège de L'Association Racing Moto Club Corsica, La Confina N°3 20167 Mezzavia Ajaccio, pour le bénéficiaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160210-2016_007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2016
Publication : 11/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à Ajaccio, le 10 Février 2016

4 Le DÉPUTÉ-MAIRE



LAURENT MARCANGELI
Le Directeur Général des Services



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2016/ 008

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un événement intitulé
Roadshow Phénoménal Handball concernant l'organisation d'animations autour de la pratique du
handball pour tous publics

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème} article de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T

VU, la demande de Monsieur BALDACCI Renaud, président de l'Association de la Ligue Corse de Handball en date du 3 décembre 2015, relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un événement intitulé Roadshow Phénoménal Handball concernant l'organisation d'animations autour de la pratique du handball pour tous publics qui se déroulera le vendredi 15 avril 2016 et le samedi 16 avril 2016, place Miot à Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 :

Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise l'Association de la Ligue Corse de Handball à occuper le domaine public communal Place Miot à Ajaccio pour la manifestation concernant l'organisation d'animations autour de la pratique du handball pour tous publics qui se déroulera du vendredi 15 avril 2016 au samedi 16 avril 2016 Place Miot à Ajaccio.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

L'Association de la Ligue Corse de Handball s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans la présente.

L'occupation du domaine public est autorisée :

- Date de montage :
- Du jeudi 14 Avril 2016 16h au vendredi 15 avril 2016 10 h

Deux jours d'animations autour de la pratique du handball pour tous publics :

- Le vendredi 15 avril 2016 de 10 h à 19 h
- Et le samedi 16 avril 2016 de 9 h à 19 h.

- Date de démontage :
- Du samedi 16 avril 2016 au dimanche 17 avril 2016 de 19 h à 12 h

Article 3 : communication

L'Association de la Ligue Corse de Handball s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

L'Association de la Ligue Corse de Handball doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

L'Association de la Ligue Corse de Handball certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

L'Association de la Ligue Corse de Handball doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion de la manifestation.

Article 5 : Incessibilité des droits

L'Association de la Ligue Corse de Handball ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7: Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Au siège de L'Association de la Ligue Corse de Handball pour le bénéficiaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Ajaccio, le 10 Février 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160210-2016_008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2016

Publication : 11/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



U Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

1 3 7

Pierre-Paul ROSSINI



DECISION MUNICIPALE

N° 2016/009

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant renouvellement de la location au profit de l'Association « Corsica Guns Club »,
représentée par Monsieur François LUCIANI, d'un terrain communal d'une superficie de 33000
m² situé lieu dit St Antoine,
pour l'exploitation de pas de tir**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2014/62 du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail passé le bail en date du 21 avril 2006 portant location au profit de l'Association « Corsica Guns Club » d'un terrain communal d'une superficie de 33000 m² situé lieu dit St Antoine, pour l'exploitation d'un pas de tir

CONSIDERANT que : le dit bail est arrivé à échéance,
que Monsieur LUCIANI souhaite un renouvellement dudit bail,
qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de Monsieur François LUCIANI.

-DECIDE-

ARTICLE 1er : La Ville autorise l'Association « Corsica Guns Club » à occuper un terrain communal d'une superficie de 33000 m² situé lieu dit St Antoine, pour l'exploitation de pas de tir.

ARTICLE 2 : Toutes les clauses et conditions de la présente prise à bail sont stipulées dans le bail joint en annexe.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.*

Fait à AJACCIO, le : 11/02/2016

Le Député Maire



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160211-2016_009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2016
Publication : 23/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/010

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'une provision complémentaire à
M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI,
expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.**

-
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 25 novembre 2015 désignant **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio et fixant la provision à 800 € TTC à la charge des copropriétaires.

VU, la décision n° 2015/164 du 10 décembre 2015 portant règlement de la provision de 800 Euros TTC représentant les frais et honoraires de la mission relative à l'immeuble Batiment D de la résidence Candia ; à M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI,

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 09 février 2016 fixant la provision complémentaire à 2000 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision complémentaire de 2000 € à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** désigné par ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 25 novembre 2015 administrateur provisoire de l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** administrateur provisoire, y demeurant Résidence Parc Lucie, Immeuble le Murano, 20 000 AJACCIO, la provision complémentaire de 2000 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de sa mission relative à l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sise Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

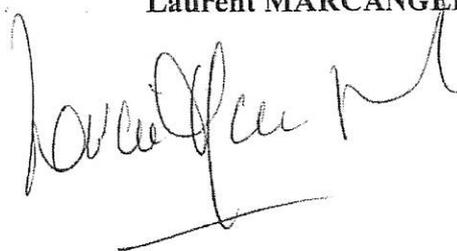
ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 15 Février 2016

Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160215-2016_010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2016
Publication : 16/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DÉCISION MUNICIPALE –

N° 2016/011

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant autorisation donnée au Maire de signer avec la SARL Andarelli Remorquage une convention relative à l'exploitation d'une fourrière automobile portant l'enlèvement et le gardiennage des véhicules

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 4^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de la SARL Andarelli Remorquage représentée par Madame Madeleine Andarelli pour l'exploitation d'une fourrière automobile portant l'enlèvement et le gardiennage des véhicules 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine des véhicules gênant la circulation et leur restitution du lundi au samedi de 8h à 20h sur le territoire communal.

VU, la mise en concurrence de la Commune.

CONSIDERANT que la Ville d'Ajaccio a lancé une nouvelle procédure de Délégation de Service Public « Fourrière automobile ».

CONSIDERANT que ; dans l'attente de l'attribution du nouveau délégataire et afin d'assurer cette mission d'intérêt général, il convient d'assurer l'enlèvement et le gardiennage des véhicules 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine des véhicules gênant la circulation et leur restitution du lundi au samedi de 8h à 20h.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/012

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Doumé FERRARI, avocat au Barreau
d'Ajaccio, dans le cadre de la constitution de partie civile de la Commune d'Ajaccio
relative à l'affaire Madame Casalta Natacha contre Monsieur Charles NUCCIO.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de protection fonctionnelle de Madame Casalta Natacha en date du 06 Mai 2015.

VU, le dépôt de plainte du 29 avril 2015 (n°2015/001567) de la Commune d'Ajaccio.

VU, l'état des frais et honoraires exposé par Maître Doumé FERRARI en date du 15 Septembre 2015 et arrêté à la somme de 7813.00 Euros, à la suite de la procédure engagée devant le Tribunal de Grande Instance (chambre correctionnel) d'Ajaccio suite au dépôt de plainte de Mme Natacha CASALTA.

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Madame Casalta Natacha en date du 07 Mai 2015.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Doumé FERRARI.

CITÀ D'AIACCIU



*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti*

DECISION N°2016/13

Portant régularisation de la décision attributive de concession
Contrat n°524 au plan J-50 d'une superficie de 20 m²
Cimetière communal **Ancien** d'une durée **Perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 11.03.1913 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 20m² à **M. TAGNATI Jean-Baptiste** moyennant la somme de 250 francs intégralement versée le 11.03.1913.

Vu, la demande de **Mme CECCARINI-ROSSI Baptistine** ainsi que les différentes pièces justificatives en date du 18.02.2016, demandant la régularisation de l'acte de concession.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Mme CECCARINI-ROSSI Baptistine**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom du demandeur **Mme CECCARINI-ROSSI Baptistine**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 18 février 2016

Ajaccio, u 18 di ferraghju di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio

U Sgiò-diputatu merri di a cità d'Ajaccio

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
~~AM 2015 136~~
Stéphane SBRAGGIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160218-2016_013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2016

Publication : 07/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision municipale N° 2016/14

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Autorisation donnée au maire de signer une convention de partenariat, dans le cadre de la manifestation « pétanqu'inu ».

Le maire de la ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
Vu la délibération N°2015/07 en date du 8 février 2015 portant délégation au maire des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu que dans le cadre de la manifestation « pétanqu'inu » des 15, 16 et 17 janvier 2016, la Ville d'Ajaccio a décidé d'être partie prenante au projet et d'apporter son partenariat pour la manifestation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Ville d'Ajaccio procédera au paiement des frais relatifs au sponsoring de la manifestation « pétanqu'inu » - Niveau VIP (1 500 €) : invitation à la remise des prix et au buffet d'honneur, accès VIP, banderole, annonces publicitaires pendant les compétitions, logo sur les tee-shirts des participants, participation d'une équipe aux couleurs de la Ville à l'exhibition.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du maire.

Article 3 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale au Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160223-2016_014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2016
Publication : 23/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à Ajaccio, le 23 février 2016



Le maire

Laurent MARCANGELI



Décision N° 2016/015

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur Jean Valère Géronimi, Président de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », relative à l'occupation à titre gratuit de la cour, de deux salles de classe et d'un bloc sanitaires, situés au sein de l'école élémentaire Mezzavia, pour y organiser une formation BAFA pour adultes, base théorique, du 22 au 29 février 2016, de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Jean Valère Géronimi, Présidente de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation d' une formation BAFA pour adultes, base théorique, du 22 au 29 février 2016, de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 26/02/2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160226-2016_015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2016

Publication : 03/03/2016

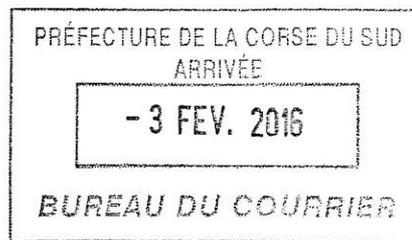
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





FEVRIER

Arrêtés
Municipaux



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 187

**PORTANT LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROVISOIRES ET D'URGENCE
DANS L'INTERET DE LA SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE RELATIVES A
L'INTERDICTION DE BAINNADE ET DE PECHE :**

De la plage du Trottet jusqu'à celle de Barbicaghja

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20,
L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et
des Adjointes ;

VU, la demande émise par la CAPA le 29 /01/2016, validée par la Police de l'Eau,

Considérant qu'au vu des circonstances : le traitement partiel des effluents de la STEP des
Sanguinaires pour une durée déterminée.

VU, l'urgence ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1.-

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites de la plage du Trottet à celle de Barbicaghja.

Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre. En tout état de cause, la pêche
et la baignade sont interdites jusqu'au 24/02/2016.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément
aux lois.

ARTICLE 3.-

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud

ARTICLE 4.-

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur
site.

ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 1^{er} Février 2016

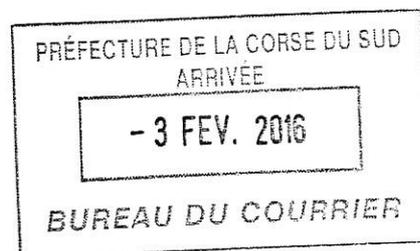
⚡ Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI





Arrêté N° 2016-199

Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0096 reçue le 22/10/2015, signée, par MME Michèle SALVADORETTI, représentant la SAS Q-PARK CORSE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** la demande d'agenda d'accessibilité programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 22/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 14/12/2015 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-1487 en date du 22/12/2015, portant REFUS de l'agenda d'accessibilité programmée ;
- CONSIDERANT qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du parc de stationnement sis avenue Eugène Macchini, dans le cadre de l'APAD, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Q-PARK CORSE SAS, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le 02/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,

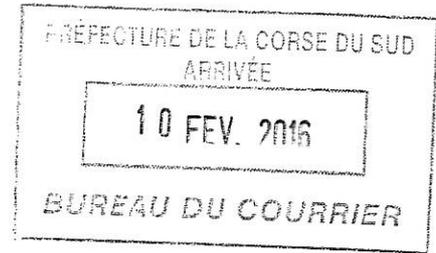
Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016 – 200

Portant péril imminent sur l'immeuble - cadastré BY n°73 sis 14 avenue Sérafini à Ajaccio.



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511- 1 à L.511- 6, les articles L.521 – 1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-1,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;

Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;

Vu le rapport dressé par M. MONSERRAT, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 9 décembre 2015 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Vu l'avertissement envoyé en date du 3 décembre 2015 au syndic de la copropriété, SGI Santoni, représentant les copropriétaires du bien sis Résidence Bellevue – avenue Kennedy – à Ajaccio;

Vu la lettre d'information envoyée à l'architecte des bâtiments de France en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison :

- du risque d'effondrement d'une parties des balcons de la facade arrière,
- du risque de chute des éléments de maçonnerie,
- du risque de chute des éléments de la voute du passage menant aux caves.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Le syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic – SGI Santoni - demeurant à 6 rue Général Fiorella à Ajaccio devra dans un délai d'un mois à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- l'interdiction à l'accès aux caves depuis la rue des anciens fossés,
- l'interdiction à l'accès aux trois balcons OUEST de la façade arrière depuis les appartements,
- la purge de tous les éléments de maçonneries dissociés qui présentent un risque important et immédiat de chute (maçonnerie des dalles de balcon et/ ou des éléments de remplissage selon les cas),
- la purge de la voûte dégradée du passage et en étayant cette voûte de manière à éviter son toute circulation sous cet ouvrage,
- la passivation des aciers au moyen de produits spéciaux de manière à ralentir la corrosion des aciers.

sur l'immeuble, cadastré BY n° 73 sis 14 avenue Sérafini - à Ajaccio.

Article 2

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès aux balcons ouest de la façade arrière est interdit.

Article 4

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Article 8

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9

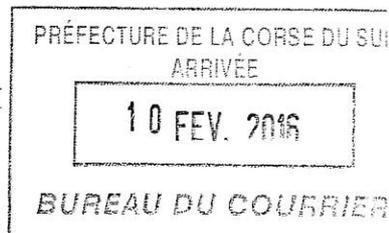
Le Directeur Général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 2 février 2016

 Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



ANNEXES :

Rapport de l'expert désigné par le T.A,
Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH,
Articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH,
Article L. 111-6-1 du CCH.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 201

ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 15-01156 en date du 26 juin 2015.

IMPLANTATION DE BORNES RETRACTABLES

Portant circulation interdite, sauf riverains,
dans l'artère ci-après :

RUE MARENGO.

A partir de l'entrée des parkings souterrains de la résidence « AJAX », vers son extrémité.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, les arrêtés subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de l'installation des bornes rétractables électriques gérées par vidéosurveillance, et télécommandes.

CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation sur la dite artère;

-ARRETONS-

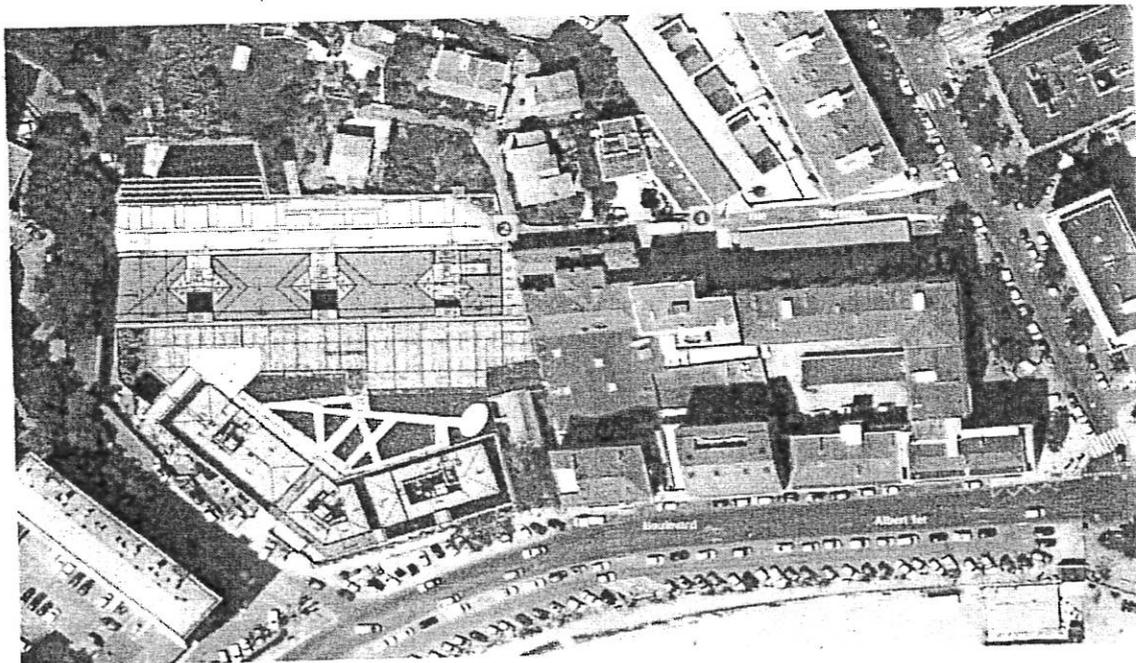
ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2016, la circulation sera interdite pour tous les usagers, sauf riverains, dans l'artère ci-après
Article 42, Titre II, chapitre I circulation interdite, paragraphe b (interdiction relative) de l'arrêté municipal n°66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio, est modifié et complété comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

sauf riverains

RUE MARENGO,

A partir de l'entrée des parkings souterrains de la résidence AJAX, vers son extrémité.



ARTICLE 2 : DEROGATIONS Les véhicules d'intérêt prioritaire, ainsi que les véhicules des services techniques de la ville et de la CAPA seront autorisés à circuler.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I. première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

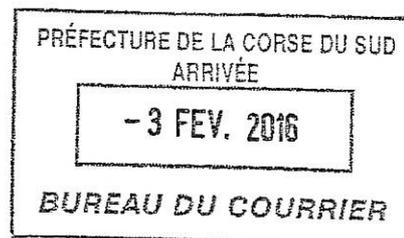
Fait à Ajaccio le 02 février 2016

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO

Pierre-Paul ROSSINI
Jacques BILLARD.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-2016
**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 1/12/2016, de *M. VIVONI Christophe*, gérant de *Planète gourmande*, immatriculé N°346736654, afin de procéder à la vente de plats cuisinés, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. VIVONI Christophe, gérant de *Planète gourmande*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Boulevard Louis Campi 20090 Ajaccio

Objet : Vente de plats cuisinés

Police d'assurance en responsabilité civile N° 971 0000 64345 F 50

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- **Les mercredis et jeudis : de 7h00 à 14h00**

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

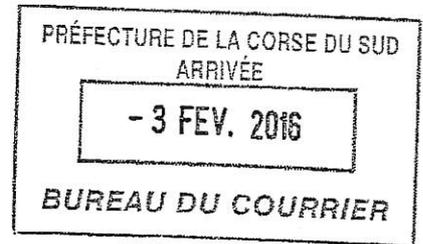
Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 13.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 14.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 03 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-203

**Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Institution d'une circulation par alternat,**

**A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 29 février 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :**

RUE CASTIGLIONE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande CORSOVIA en date du 02 Février 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion la réfection de la chaussée, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur des travaux;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 29 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

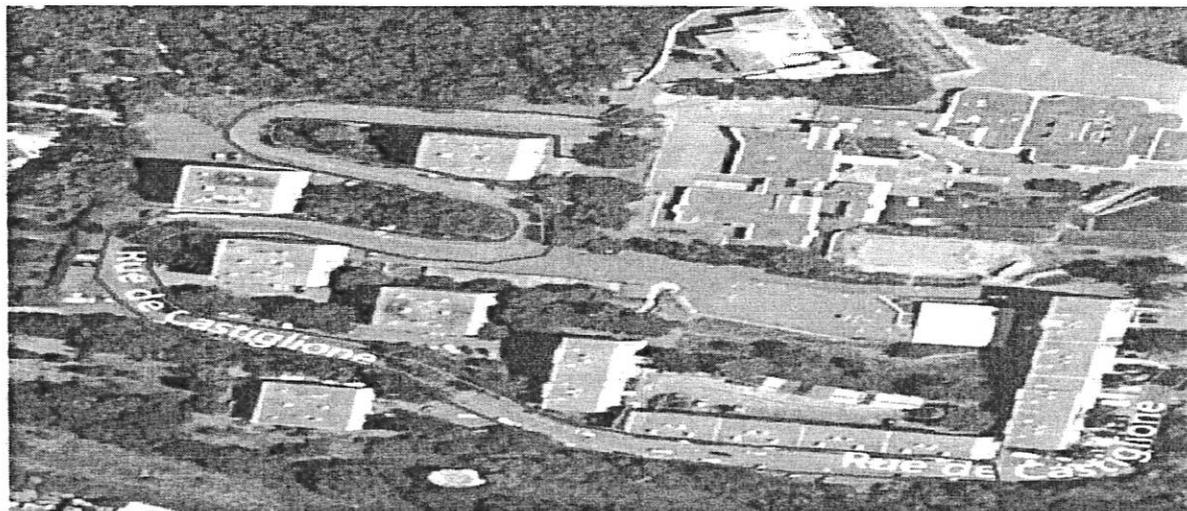
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE CASTIGLIONE

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

RUE CASTIGLIONE

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE CASTIGLIONE

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux tri sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

RUE CASTIGLIONE

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CORSOVIA.

Fait à Ajaccio le 03 Février 2016.



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD



COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 204



CLOTURANT LA REGIE DE RECETTES AU SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Trésorier du Grand Ajaccio en date du 08 janvier 2016 ;

Considérant le changement d'objet et des conditions d'exécution de la régie de recettes au service municipal des sports établie par arrêté municipal n°97-752 du 23 mai 1997 ;

Considérant la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°97-752 du 23 mai 1997 portant abrogation des arrêtés municipaux n°88-1357 et n°88-1361 et portant institution d'une régie de recettes au service municipal des sports est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°95-139 du 30 janvier 1995 portant abrogation des arrêtés municipaux n°92-1595 et n°92-1318 et portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant pour la perception des produits de l'utilisation des piscines municipales, des courts de tennis municipaux et de la halle polyvalente de Vignetta est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n°99-3160 du 16 décembre 1999 modifié portant abrogation de l'arrêté municipal n°97-759 du 26 novembre 1997 et portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant pour la perception des produits des droits afférents à l'utilisation et au fonctionnement des équipements sportifs municipaux ainsi que des sommes perçues pour les inscriptions à l'Ecole municipale des sports est abrogé.

ARTICLE 4 : Les arrêtés municipaux n°2010/534, n°2011/2201, n°2012/201 et n°2014/278 portant nomination de régisseurs et régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes pour la perception des produits afférents à l'utilisation et au fonctionnement des équipements sportifs municipaux sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et le Trésorier du Grand Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le - 3 FEV. 2016

08.01.2016

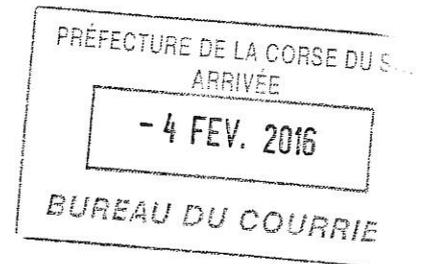
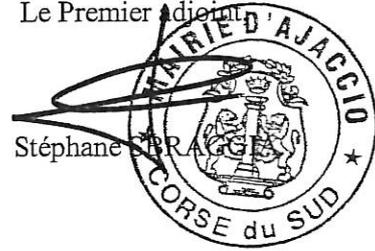
Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,



Jacques COTI.

TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél. : 04 95 51 79 50 - Fax: 04 95 21 54 14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint





COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 205

PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES PISCINES MUNICIPALES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des sports.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au Complexe sportif Pascal Rossini, Boulevard Pascal Rossini, 20000 AJACCIO.

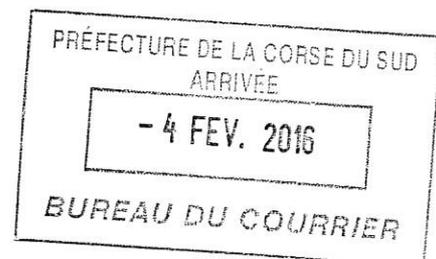
ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 29 aout au 3 juillet de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie de recettes encaisse les droits d'entrée de la piscine municipale des Salines (Avenue Maréchal-Juin) et de la piscine municipale Pascal Rossini (Boulevard Pascal Rossini).

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire et par chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager de carnets de ticket (pour les abonnements) ou de ticket de caisse (à l'unité).

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 4 000 euros.

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et au jour de la clôture de la régie ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes.



ARTICLE 8 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le Directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le - 3 FEV. 2016

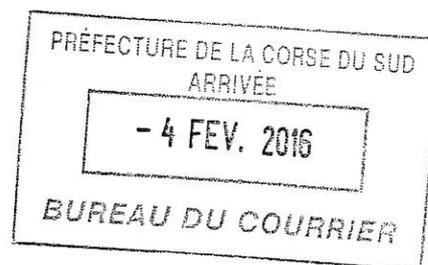
08.01.2016

Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.

TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 50 • Fax: 04 95 21 54 14

Pour le Maire,
Le Premier adjoint





COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 – 206

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES
SUPPLEANTS AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DES PISCINES MUNICIPALES

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-205 portant création d'une régie de recettes pour les piscines municipales;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

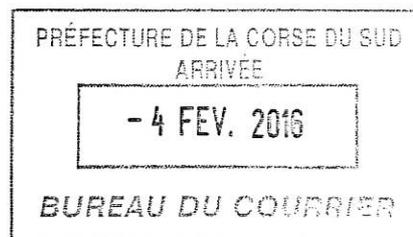
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 08 janvier 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 – Antoine ROSSINI est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des piscines municipales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou en cas d'empêchement, le régisseur titulaire sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Danielle PINELLI,
- Denise SERRA,
- Stéphane CUTTOLI,
- Cathy MORRAZZANI,
- Lucie GENTILI,
- Stella CASABIANCA,
- Patrick BASTELICA.



ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire doit constituer un cautionnement de 760 euros

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140 euros.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire percevra une nouvelle bonification indiciaire de 15 points.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas encaisser des recettes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio en double exemplaire, le - 3 FEV. 2016
08.01.2016

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,


JACQUES COTI
TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 50 - Fax: 04 95 21 54 14

Pour le Maire,
Le Premier adjoint au Maire

Stéphane SBRAGLIA

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

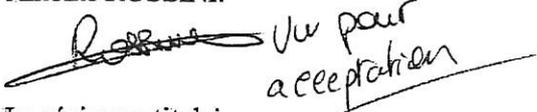
- 4 FEV. 2016

BUREAU DU COURRIER



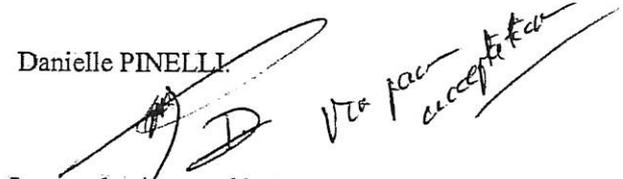
Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Antoine ROSSINI.

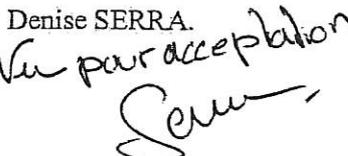

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

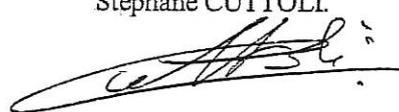
Danielle PINELLI.


Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

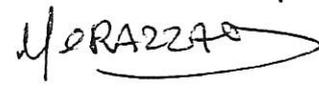
Denise SERRA.


Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Stéphane CUTTOLI.


Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Cathy MORRAZZANI. *Vu pour acceptation*


Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Lucie GENTILI. *Vu pour acceptation*


Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Stella CASABIANCA.

Vu pour acceptation



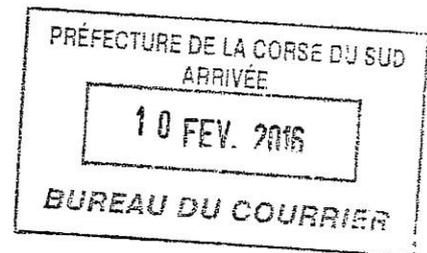
Patrick BASTELICA.

Vu pour acceptation





-ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 213 -



**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d' Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;**

- VU la Loi n° 04 - 809 du 13 Août 2004 portant Acte II de la Décentralisation ;
- VU la Loi 82 - 213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi 83- 663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
- VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
- VU la Loi n° 95- 66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;
- VU Loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté municipal N° 01-0864 en date du 20 Juillet 2001 autorisant Monsieur LUCIANI Pierre à exploiter la licence n° 34 ;
- VU le contrat de location taxi prenant effet à compter du 1° Mars 2016 concernant M. LUCIANI Pierre et M. POMI Jérémie, Gérant de la SARL « AMBULANCES RIVE SUD » ;
- VU la carte professionnelle N°000191 de Monsieur POMI Jérémie délivrée par la Préfecture de Corse du Sud ;
- VU la délibération N° 2015- 04 en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1.- Monsieur POMI Jérémie né le 8 Août 1980 à MARSEILLE, gérant de la SARL « AMBULANCES RIVE SUD » sise Imm. Le Flamant – Av. N. Franchini 20090 AJACCIO est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi pour un période indéterminée aux lieu et place de Monsieur LUCIANI Pierre, licence de taxi N°34.

ARTICLE 2. – Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 4 Février 2016

LE PEPUTE MAIRE


Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 214

Portant restriction temporaire de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30km/h.

Le mardi 9 février 2016, de 07h00 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 inclus
Dans l'artère ci-après :

MONTEE SAINT JEAN,
A hauteur de l'intersection du Boulevard Dominique Paoli et la rue des Citronniers.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/JC/01
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise SARL KALLISTE NUMERIQUE en date du 26 janvier 2016 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une ouverture de tranchée pour remplacement d'une chambre orange, il est nécessaire d'instituer une restriction temporaire de circulation, à hauteur de la zone d'intervention ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 09 février 2016, de 07h00 à 17h00 et de 13h00 à 17h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera règlementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

MONTEE SAINT JEAN,
A hauteur de l'intersection du Boulevard Dominique Paoli et la rue des Citronniers.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse de 30Km/h, sur l'artère ci-après :

MONTEE SAINT JEAN,
A hauteur de l'intersection du Boulevard Dominique Paoli et la rue des Citronniers,
A hauteur de la zone des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE ET RUBALISE.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SARL KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à Ajaccio le 04/02/2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 215

Portant restriction temporaire de circulation.
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h.

A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 09 février 2016 inclus,
Ci-après :

MONTEE SAINT JEAN,
A hauteur de l'intersection Cours Napoléon.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/02

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrête Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrête Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de CEO en date du 04 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de réparation d'une fuite sur réseau EP, il est nécessaire d'instituer, une restriction de la circulation à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 09 février 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après

MONTEE SAINT JEAN,
A hauteur de l'intersection Cours Napoléon

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante

MONTEE SAINT JEAN,
A hauteur de l'intersection Cours Napoléon

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE,

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CEO

Fait à Ajaccio le 04 février 2016

Pour M. Le Digne Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 216

Portant interdiction temporaire de stationnement,
Portant restriction temporaire de circulation,
Portant limitation de vitesse de à 30km/h.

A compter du 22 février 2016 et ce jusqu'au 27 février 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME,
A hauteur de l'école Sampiero.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/CJ/02

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise RAFFALLI ET CIE en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une ouverture de tranchée pour la réalisation d'un branchement EDF du séparateur hydrocarbure, il est nécessaire d'instituer un stationnement interdit ainsi qu'une restriction et déviation de la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

CONSIDERANT que les travaux se feront par ½ chaussée.

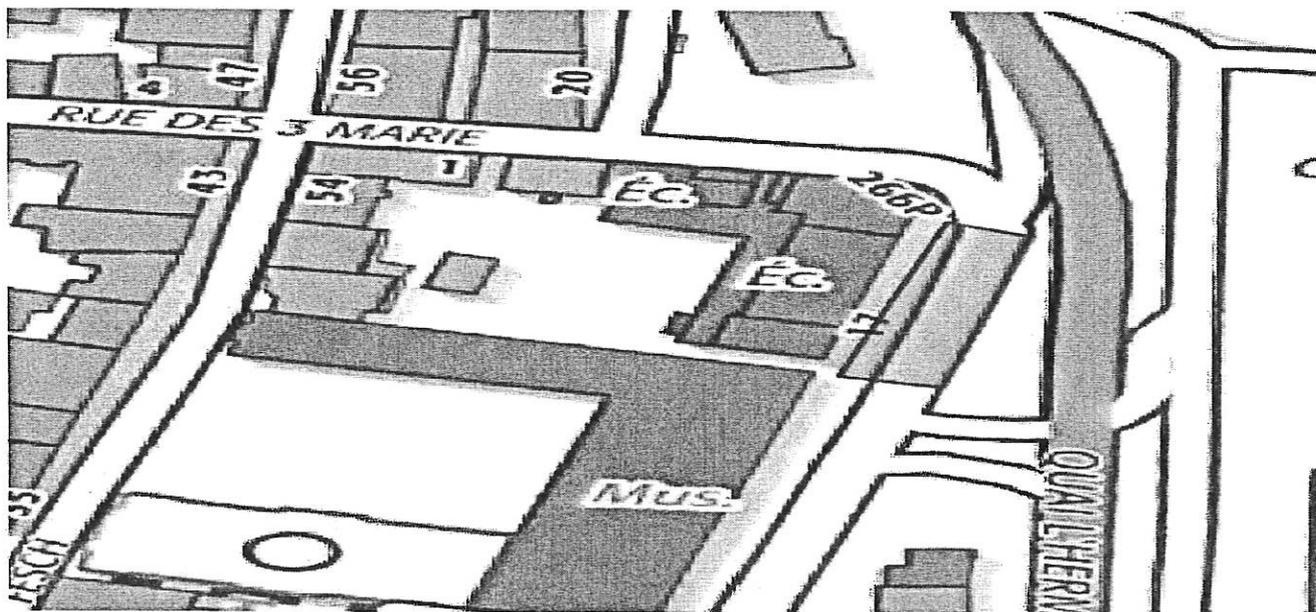
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 février 2016 et ce jusqu'au 27 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD ROI JEROME,
A hauteur de l'école Sampiero.



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME,
A hauteur des travaux.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**BOULEVARD ROI JEROME,
A hauteur de l'école Sampiero.**

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, L'entreprise RAFFALLI ET CIE.

Fait à Ajaccio le 04 février 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

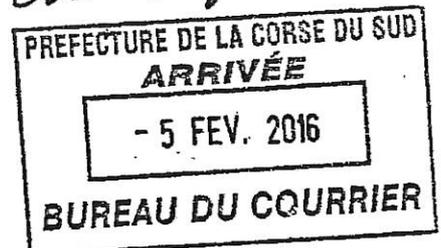
Jacques BILLARD.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Paya le
11/02/2016

REF. F0441481
du 15,30.



ARRETE MUNICIPAL N°16 213

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fleurs sur le domaine public.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 22 janvier 2016, de Madame POSSON Virginie, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public, à l'occasion de la St VALENTIN.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame POISSON Virginie, ci après appelé(e) gérante de la société « fleur de vanille », le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Rond point GIFI avenue maréchal LYAUTEY AJACCIO

Date(s) : Le 14 février 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion de la ST VALENTIN.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 05 FEV. 2016

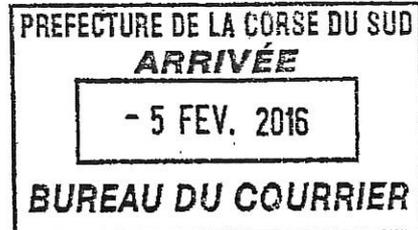
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16 218
***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fleurs sur le domaine public.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 22 janvier 2016, de Monsieur AISSAT David, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public, à l'occasion de la St VALENTIN.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur AISSAT David, ci après appelé(e) gérant de la société smart fleurs, le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : A côté de la station PAOLETTI Bd Louis CAMPI Ajaccio

Date(s) : Le 14 février 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion de la ST VALENTIN.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

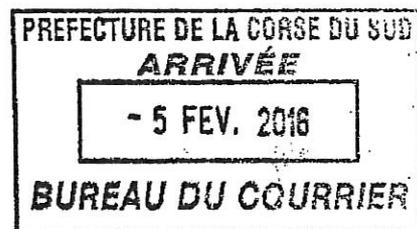
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

05 FEV. 2016

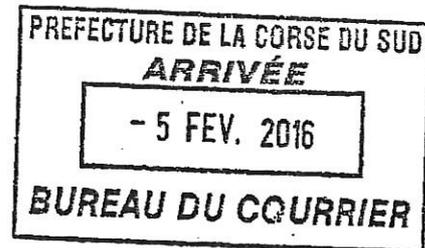
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 219

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de crêpes sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 19 janvier 2016, de Madame PERRETTI Gaëlle, exploitante individuel, immatriculé n°479.858.920 RM 2A, afin de procéder à la vente de Crêpes sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la miséricorde.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame PERRETTI Gaëlle, exploitante individuel a ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch Ajaccio

Date(s) : 17 mars 2016 au 18 mars 2016 Horaires : 16 heures à 00 heures

Objet : vente Crêpes à l'occasion de la fête de la miséricorde.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

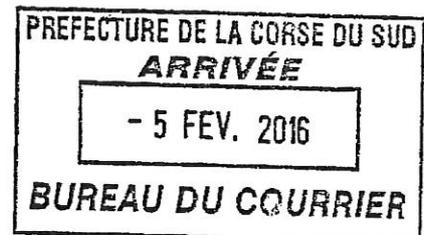
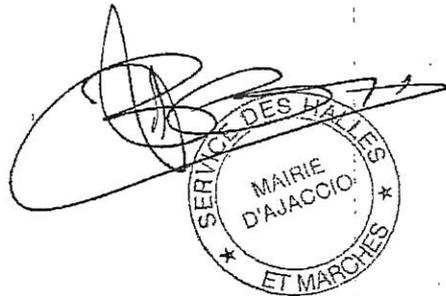
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 05 FEV. 2016

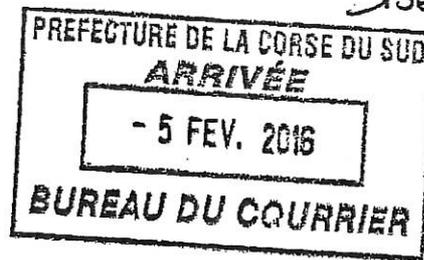
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 221

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de produits sur le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 1^{er} février 2016, de Madame FOATELLI Laetitia, présidente de l'association « espace et partage », immatriculé n°W2A1003030, afin de procéder à la vente « d'articles religieux » sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la miséricorde.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame FOATELLI Laetitia, présidente de l'association « espace et partage », a ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch Ajaccio

Date(s) : Le 18 mars 2016 Horaires : 9 heures à 00 heures

Objet : vente d' articles religieux à l'occasion de la fête de la miséricorde.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

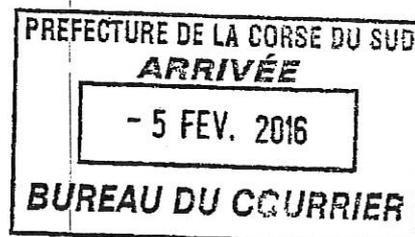
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 05 FEV. 2016

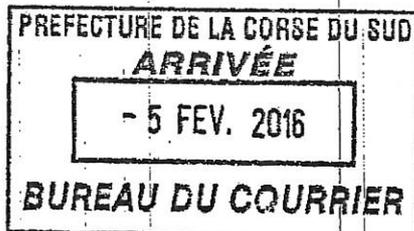
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16- 222

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 28 janvier 2016, de « Madame METZ Donia », « Forain », « immatriculé n° 338 878 499 R.C.S Ajaccio », afin d'installer un chalet, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Madame METZ Donia », « forain », « jeux pour enfants et confiserie », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Foire de l'habillement Placé Miot Ajaccio
Surface maximale autorisée / 1 stand
Objet : jeux pour enfants et confiserie
Police d'assurance en responsabilité civile n° 020010375

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 03 au 07 Février 2016;
- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

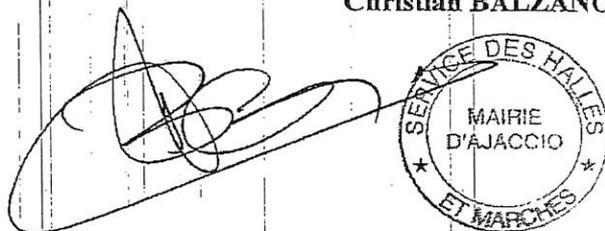
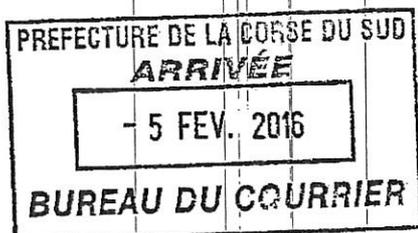
Article 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 05 FEV. 2016

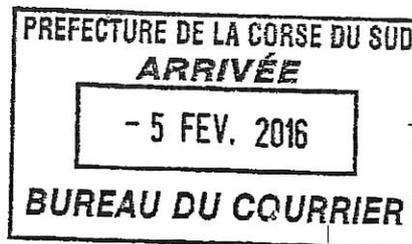
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-223

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fleurs sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 1^{er} février 2016, de Madame CARLI Gilberte, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public, à l'occasion de la St VALENTIN.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame CARLI Gilberte, ci après appelé(e) gérante de la société « fleurs et sens », le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Face au bureau tabac le pacha avenue Noël Franchini Ajaccio

Date(s) : Le 14 février 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion de la ST VALENTIN.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

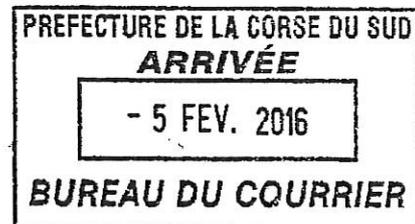
Article 9 :

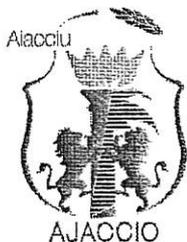
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 05 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté N° 2016-223 hors

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0094 reçue le 26/10/2015, par M. BENAS Guy, représentant la SARL CALA DI SOLE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 26/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 06/10/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 26/01/2016 de la Sous-Commission Communale de sécurité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/12/2015 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°15-1462 en date du 18/12/2015 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-7 et R111-19-11° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-1463 en date du 18/12/2015, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un établissement hôtelier, sis Route des Sanguinaires, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 26/01/2016 de la Sous-Commission Communale de sécurité annexé au présent acte ;
- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/12/2015 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que: « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CALA DI SOLE, représentée par M. Guy BENAS, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 05/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-23 Ter -

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0110 reçue le 27/11/2015, signée du 27/11/2015, par M. Laurent MARCANGELI, Député- maire, représentant la Ville d'Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 27/11/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la réalisation de 3 kiosques dont un sanitaires public sis quartier des Salines, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Ville d'Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 05/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16- 231
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 1/27/2016, de M. PAOLI Olivier, gérant de SARL CPO, immatriculé N°792302606, afin de procéder à la vente de poulets, sur le domaine public.

ARRETE :

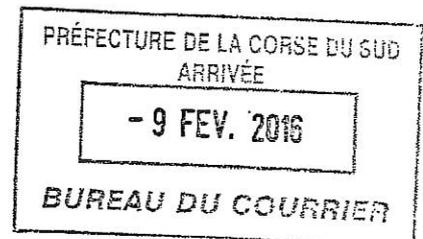
Article 1^{er} :

M. PAOLI Olivier, gérant de SARL CPO, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Bd Louis Campi 20090 Ajaccio

Objet : vente de poulets

Police d'assurance en responsabilité civile N° AP 013788883



Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- 1^{er} juin - 31 août : de 10 h 00 à 3 h 30 ;
- 1^{er} septembre - 31 mai : de 10 h 00 à 00 h 00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 13.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 14.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

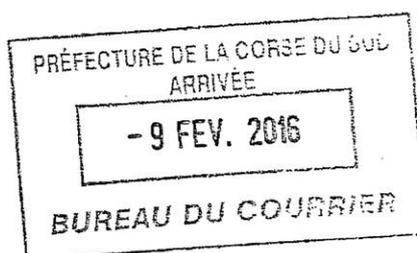
Fait à AJACCIO, le :

08 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,

l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 232
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du lundi 1 février au samedi 31 décembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Christophe Jean Antoine VELARDI, gérant de la société Structure MCS, en date du 08 janvier 2016, afin d'y installer deux trampolines gonflables.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe Jean Antoine VELARDI, gérant de la société Structure MCS, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place MIOT

Dates : du 01/02/16 au 31/12/16

Tous les mercredis, samedis et dimanches ainsi que tous les jours de vacances scolaires

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10.

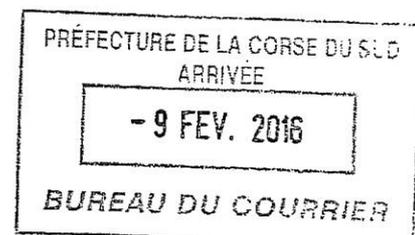
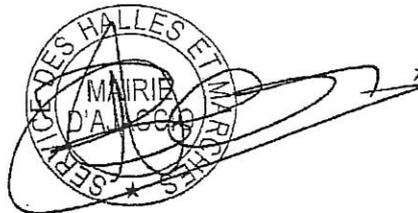
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

08 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

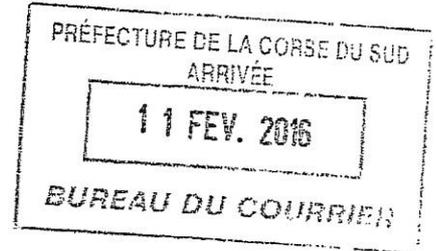
Christian BALZANO





DGA - PDS
Service Réglementation

-ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 233 -



**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d' Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;**

VU, la Loi n° 04 - 809 du 13 Août 2004 portant Acte II de la Décentralisation,
VU, la Loi 82 - 213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la Loi 83- 663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
VU, la Loi n° 95- 66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;
VU, Loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU, la lettre en date du 08/02/2016 demandant la cession de la licence à son fils Emmanuel ;
VU la carte professionnelle valide N° 154 ;
VU, la licence de Taxi N° 21, bénéficiaire Monsieur MOREIRA José depuis le 17 Septembre 1997 ;
VU, la délibération N° 2015- 04 en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1.- Monsieur MOREIRA Emmanuel né le 25/01/1984 à AJACCIO domicilié 34 Lotissement Pietrosella – L.d Balisaccia 20167 ALATA, devient bénéficiaire de la Licence de taxi N° 21 au lieu et place de **Monsieur MOREIRA José**.

ARTICLE 2. – Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 9 Février 2016,

4 Le Député Maire,

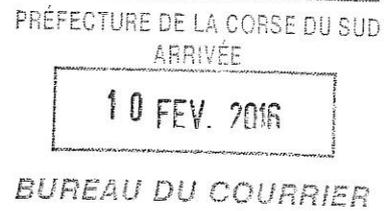
Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI





COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 234



**PORTANT CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES PERMANENTE AUPRES DU
« SERVICE JEUNESSE » POUR LE PAIEMENT DES FRAIS OCCASIONNES LORS DES SEJOURS
D'ADOLESCENTS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la suppression du secteur en charge des séjours pour adolescents lors de la réorganisation du service municipal jeunesse et, par conséquent, la caducité de l'objet de cette régie d'avances ;

- 2 FEV. 2016

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand ajaccio en date du.....

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2011/2271 du 22 septembre 2011 portant institution d'une régie d'avances permanente auprès du « service jeunesse » pour le paiement des frais occasionnés lors des séjours d'adolescents pendant les vacances est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté municipal n°2011/2272 du 22 septembre 2011 modifié par l'arrêté municipal 2013/339 du 23 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances permanente du « service jeunesse » pour les séjours d'adolescents pendant les vacances scolaires est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services et le Trésorier du grand ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le - 9 FEV. 2016

02 février 2016
Pour avis-conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.

Pour le Maire,
P. Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2016-234
Stéphane STANGGIA
Stéphane STANGGIA.



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



Mairie d'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 235
Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le vendredi 12 février 2016, de 7h00 à 18h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI,
Portion comprise entre le boulevard Danièle Casanova et la rue des bûcherons ;

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SARL KALLISTE NUMERIQUE en date du 05 février 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du remplacement d'une antenne SFR, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 12 février 2016, de 7h00 à 18h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FORCIOLI CONTI,
Portion comprise entre le boulevard Danièle Casanova et la rue des bûcherons ;

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI,

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI,

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, SARL KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à Ajaccio le 10 février 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Portant fermeture provisoire au public du bassin de rétention d'Alzo di Leva 2



**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse-du-Sud,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU les rapports établis par le service proximité et le service communal d'hygiène et de santé, faisant état d'un possible apport d'eaux usées dans le bassin d'Alzo di Leva 2, ainsi que de l'eutrophisation du chenal central.

Considérant le risque pour la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la dangerosité des lieux en cas d'accès aux abords du bassin par des particuliers (risque d'enlèvement) ;

VU l'urgence.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire au public du bassin de rétention d'Alzo di Leva, sis rue Achille Peretti à Ajaccio.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 4

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 10 Février 2016

Le Maire,


Le Directeur Général des Services

Laurent MARCANGELI



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 143

Portant interdiction de circulation,
Portant déviation,
Le vendredi 26 février 2016, de 07h30 à 12h00,
Dans l'artère ci-après :

RUE ETIENNE CONTI,

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL DE PETRICONI en date du 08 février 2016;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction et déviation temporaire de la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 26 février 2016, de 07h30 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

RUE ETIENNE CONTI,

DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

RUE ETIENNE CONTI,

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, SARL DE PETRICONI.

Fait à Ajaccio le *M* février 2016.

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint délégué,



Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI
Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 244
Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

Trois jours durant la période du 22 février 2016 au 05 mars 2016 inclus, de 7h30 à 16h00
Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de FIRROLONI SARL en date du 28 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de reprise de travaux de l'église St Erasme, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Trois jours durant la période du 22 février 2016 au 05 mars 2016 inclus, de 7h30 à 16h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI,

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI,

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, FIRROLONI SARL.

Fait à Ajaccio le *M* février 2016.



7
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.

Pierre-Paul TROSSINI
Pierre-Paul TROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-245

**Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,**

**A compter du 07 mars 2016 et ce jusqu'au 26 mars 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :**

**RUE PAUL COLONA D'ISTRIA,
Portion comprise de la Chambre des Métiers vers l'entrée du Collège des Padules.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande REC en date du 04 Février 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'enfouissement d'un câble aérien sur 50m linéaires, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation, à hauteur des travaux;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 mars 2016 et ce jusqu'au 26 mars 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE PAUL COLONA D'ISTRIA,
Portion comprise de la Chambre des Métiers vers l'entrée du Collège des Padules**

**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B61**



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

**RUE PAUL COLONA D'ISTRIA,
Portion comprise de la Chambre des Métiers vers l'entrée du Collège des Padules**

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE PAUL COLONA D'ISTRIA,
A hauteur des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à REC.

Fait à Ajaccio le *M* Février 2016.

Pour M. Le Député Maire.
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-246

Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Institution d'une circulation par alternat,

A compter du 15 février 2016 et ce jusqu'au 30 avril 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LORETTO,
Portion comprise entre la rue de l'Oratoire et l'avenue Maréchal Moncey.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande COVIAG en date du 07 Février 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'ouverture de fouilles pour renouvellement du réseau GAZ, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur des travaux;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 février 2016 et ce jusqu'au 30 avril 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

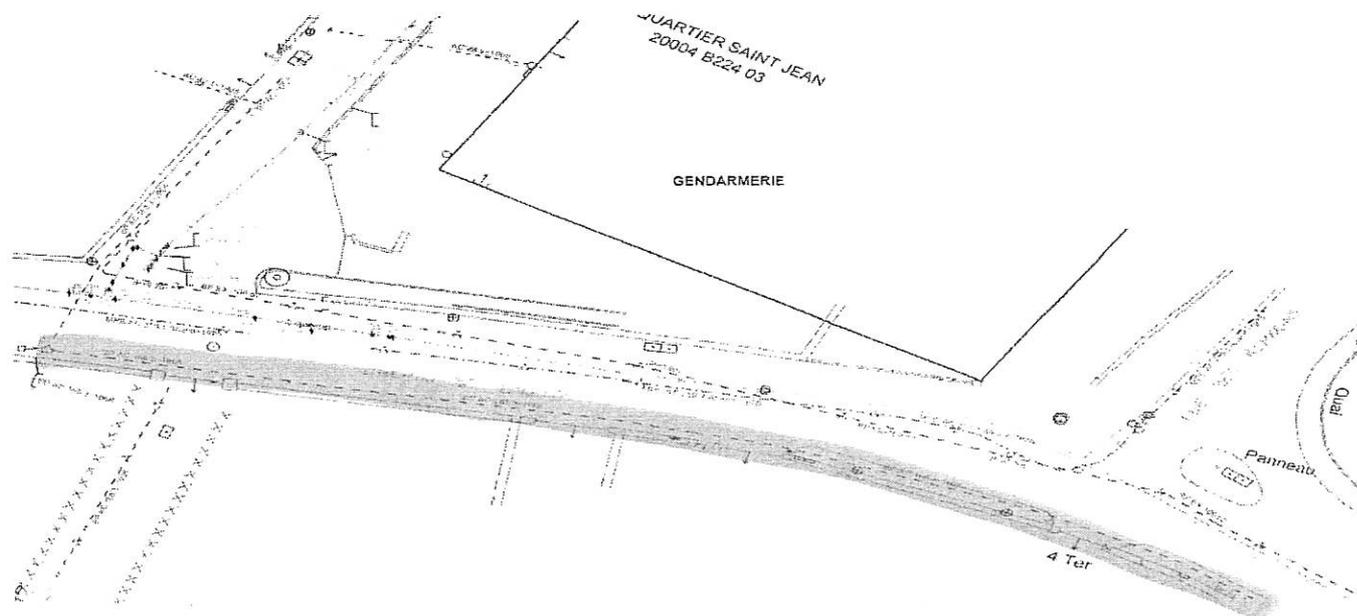
CHEMIN DE LORETTO,

Portion comprise entre la rue de l'Oratoire et l'avenue Maréchal Moncey,

De part et d'autre de la chaussée.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LORETTO,
Portion comprise entre la rue de l'Oratoire et l'avenue Maréchal Moncey.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

CHEMIN DE LORETTO,
A hauteur de la zone des travaux.

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat par feux tricolores sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

CHEMIN DE LORETTO,

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

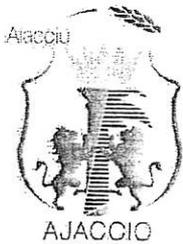
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale. à la COVIAG.

Fait à Ajaccio le *M* Février 2016.

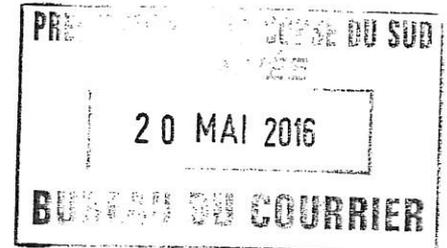
Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



Arrêté N° 2016 / 252

fixation de l'indemnisation de Monsieur Laurent CALVET, commissaire-enquêteur
dans le cadre de la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural de St Antoine au
profit de la société ENGIE



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-2 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.161-25 à R.161-27 inclus
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.110-2
Vu la délibération n° 2015/234 du conseil municipal en date du 06/07/2015 décidant d'entériner l'état de désaffectation de 5618 m² du chemin de Saint Antoine afin de permettre le déplacement de l'installation actuelle des cuves de gaz de Loreto par la société ENGIE,
Vu la délibération n° 2015/382 du conseil municipal en date du 26/10/2015 portant ouverture d'une enquête publique et désignation du commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure d'aliénation de 5618m² du Chemin de Saint Antoine au profit de la société ENGIE afin de déplacer les cuves de gaz de Loreto
Vu l'arrêté municipal n° 2015/2688 en date du 11/12/2015 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin de Saint Antoine au profit de la société ENGIE, et désignation d'un commissaire enquêteur en la personne de Monsieur Laurent CALVET, ,
Vu le rapport d'enquête et l'avis FAVORABLE avec préconisations du commissaire-enquêteur,
Vu la demande d'indemnisation présentée par Monsieur Laurent CALVET.

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent CALVET, commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure relative à l'aliénation de 5618m² du chemin rural de Saint Antoine est indemnisé à hauteur de neuf cent quatre vingt dix (990) Euros correspondant à la note de frais présentée par lui le 27 janvier 2016, arrondie à l'euro supérieur.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent CALVET, demeurant à Ajaccio résidence « les Cactus », porte A au lieu-dit « parc Berthault ».

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, qui, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de son application.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5

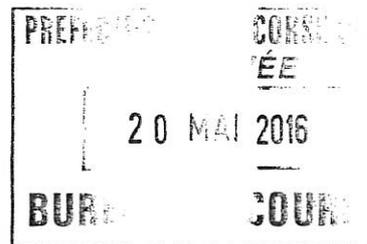
Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 12 février 2016

Le Député-Maire

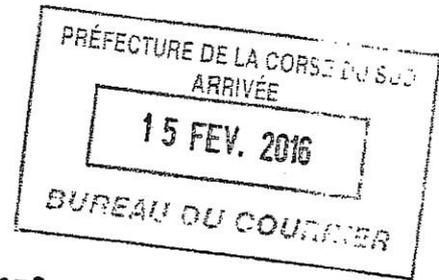
Laurent MARCANGELI
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 253

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 08 février 2016 » de « *Monsieur ARMANI Silanu* », « gérant » de « *SAS CAFFITTERA* » immatriculé « N° 817 811 888 » pour l'exercice des activités de « débit de boissons », afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

« *Monsieur ARMANI Silanu* », « gérant » de « *SAS CAFFITTERA* » ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 8, Rue Stéphanopoli 20000 AJACCIO

Type d'installation autorisée : TERRASSE (Zone 1)

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 8 m²

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

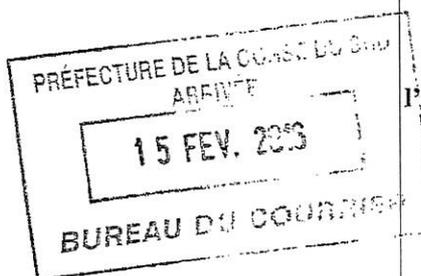
Fait à AJACCIO, le :

12 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,

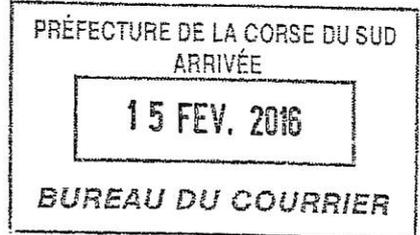
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 256
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de produit sur le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 10 février 2016, de Monsieur LAGOUARDETTE Christian, « créateur », « exploitation personnelle », immatriculé n°402 0810996 R.C.S, afin de procéder à la vente « d'articles religieux » sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la miséricorde.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur LAGOUARDETTE Christian, « créateur » « espace et partage », a ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch Ajaccio

Date(s) : Le 17 et 18 mars 2016 Horaires : 9 heures à 00 heures

Objet : vente d'articles religieux, à l'occasion de la fête de la miséricorde.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

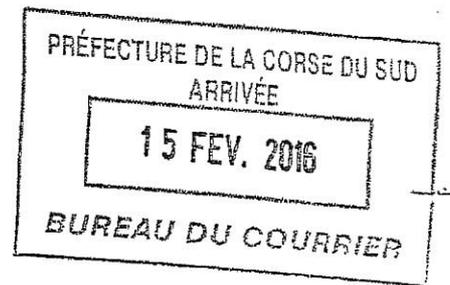
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16- 257
**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 09 février 2016, de « Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « Forain », « immatriculé n° 503 057 879 R.C.S. Roanne », afin d'installer une remorque « pêche aux canards », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « forain », « pêche aux canards », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : du Salon de l'Automobile Place Miot Ajaccio
Surface maximale autorisée / 1 stand
Objet : pêche aux canards
Police d'assurance en responsabilité civile n° 120042022 Y 001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 18 au 20 mars 2016;
- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

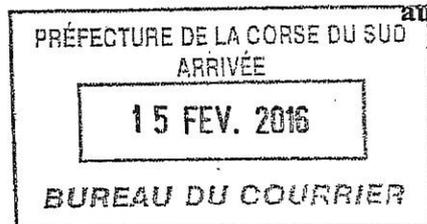
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13 :

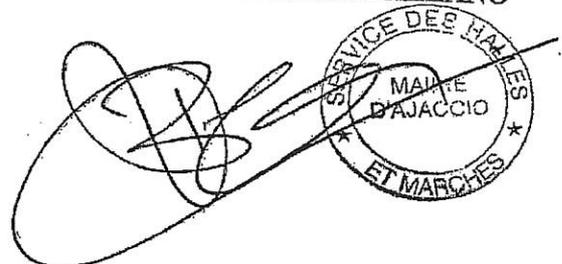
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 15 FEV, 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

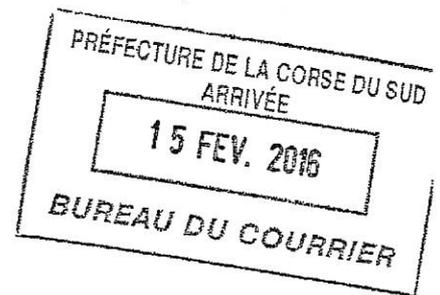


Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16- 258
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 09 février 2016, de « Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « Forain », « immatriculé n° 503 057 879 R.C.S. Roanne », afin d'installer une remorque « pêche aux canards », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « forain », « pêche aux canards », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot Ajaccio

Surface maximale autorisée / 1 stand

Objet : pêche aux canards

Police d'assurance en responsabilité civile n° 120042022 Y 001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 09 avril au 08 mai 2016;

- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

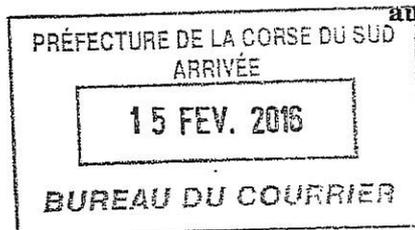
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13 :

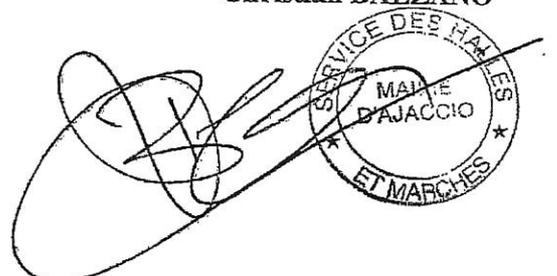
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 15 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

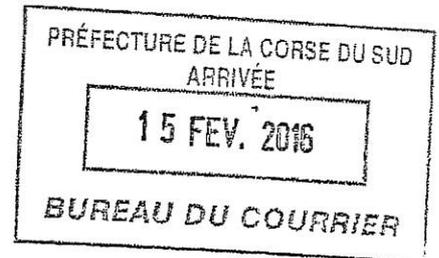


Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16- 259
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 09 février 2016, de « Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « Forain », « immatriculé n° 503 057 879 R.C.S. Roanne », afin d'installer une remorque « pêche aux canards », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur NABBONAND NARELLI Emeric », « forain », « pêche aux canards », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : du Salon de la Maison Place Miot Ajaccio

Surface maximale autorisée / 1 stand

Objet : pêche aux canards

Police d'assurance en responsabilité civile n° 120042022 Y 001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 11 au 13 mars 2016;

- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

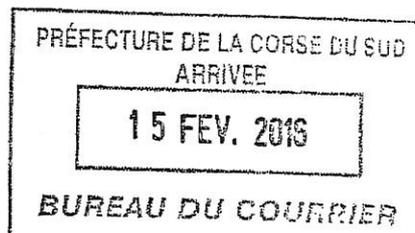
Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 15 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 260



PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES
AUPRES DU PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n°96-676 du 15 avril 1996 portant institution d'une régie de recettes au Port de plaisance « Charles Ornano » pour l'encaissement du produit des droits de stationnement des bateaux et d'utilisation de la zone de carénage et le produit du poste publiphone ;

Vu l'arrêté municipal n°98-1785 du 4 aout 1998 portant complément de l'arrêté municipal n°96-676 du 15 avril 1996 relatif à la régie de recettes au Port de plaisance « Charles Ornano » ;

Vu l'arrêté municipal n°2000-623 du 13 juin 2000 portant complément des arrêtés municipaux n°96-676 du 15/04/96 et 98/1785 du 4/08/98, portant autorisation d'encaissement du produit de l'utilisation des douches sanitaires au Port de plaisance « Charles Ornano » ;

Vu l'arrêté municipal n°2011/851 du 21 avril 2011 portant modification de l'arrêté municipal n°96/676 et portant institution d'une régie d'avances auprès du « Port de plaisance Charles Ornano » pour le monnayeur de douches ;

Vu l'arrêté municipal n°2011/1079 du 25 mai 2011 portant modification de l'arrêté municipal n°2011/851 portant institution d'une régie d'avances auprès du « Port de Plaisance Charles Ornano » pour le monnayeur de douches ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le fonctionnement et les modalités d'exécution de la régie du port de plaisance Charles Ornano et, par conséquent, de se conformer au cadre réglementaire ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio le 28 janvier 2016 .

-ARRETE-

ARTICLE 1 – Sont abrogés les arrêtés municipaux cités ci-dessous :

- L'arrêté municipal n°96-676 du 15 avril 1996 portant institution d'une régie de recettes au Port de plaisance « Charles Ornano » pour l'encaissement du produit des droits de stationnement des bateaux et d'utilisation de la zone de carénage et le produit du poste publiphone ;
- L'arrêté municipal n°98-1785 du 4 aout 1998 portant complément de l'arrêté municipal n°96-676 du 15 avril 1996 relatif à la régie de recettes au Port de plaisance « Charles Ornano » ;
- L'arrêté municipal n°2000-623 du 13 juin 2000 portant complément des arrêtés municipaux n°96-676 du 15/04/96 et 98/1785 du 4/08/98, portant autorisation d'encaissement du produit de l'utilisation des douches sanitaires au Port de plaisance « Charles Ornano » ;
- L'arrêté municipal n°2011/851 du 21 avril 2011 portant modification de l'arrêté municipal n°96/676 et portant institution d'une régie d'avances auprès du « Port de plaisance Charles Ornano » pour le monnayeur de douches ;
- L'arrêté municipal n°2011/1079 du 25 mai 2011 portant modification de l'arrêté municipal n°2011/851 portant institution d'une régie d'avances auprès du « Port de Plaisance Charles Ornano » pour le monnayeur de douches.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avance et de recettes auprès du port de plaisance Charles Ornano.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la capitainerie du port de plaisance, Port Charles Ornano, 20000 Ajaccio.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - La régie de recettes encaisse les produits pour l'utilisation du monnayeur de douches / sanitaires et les produits pour le stationnement des bateaux de passage et en contrat d'hivernage ainsi que la taxe de séjour.

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées en numéraire, par chèque, par carte bancaire ou par virement bancaire contre remise d'une facture, d'un reçu ou d'un jeton à l'utilisateur. Ainsi, il est autorisé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et toutes les opérations nécessaires à sa gestion.

ARTICLE 7 – La régie d'avance paie uniquement les dépenses destinées à alimenter le monnayeur de douches.

ARTICLE 8 – Les dépenses mentionnées à l'article 7 sont payées en numéraire.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est 15 000 euros de septembre à juin et 20 000 euros en juillet et aout.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 300 euros.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et le 31 décembre ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes.

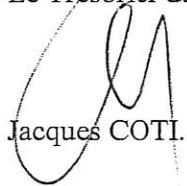
ARTICLE 12 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Directeur général des services de la commune d’Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le 15 FEV. 2016

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,


Jacques COTI.

Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,
1er Adjoint au Maire



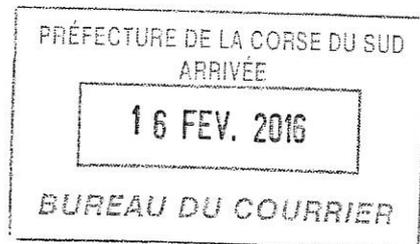
Stéphane SBRAGGIA.

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2015 186
Stéphane SBRAGGIA

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
16 FEV. 2016
BUREAU DU COURRIER



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016- 261



**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA
REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DU PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO**

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2016 - 260 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand ajaccio le 28 janvier 2016 .

-ARRETE-

ARTICLE 1 – BETTI Maryline est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou en cas d'empêchement du régisseur titulaire, SAVIGNONI Isabelle est nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 1800 euros.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 200 euros.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire percevra une nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas payer de dépenses ou encaisser des recettes relatives à des charges ou à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio, le 15 FEV. 2016

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,


Jacques COTI.

Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,
P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-186
~~Stéphane SBRAGLIA~~
Stéphane SBRAGLIA.

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Marylin BETTI.

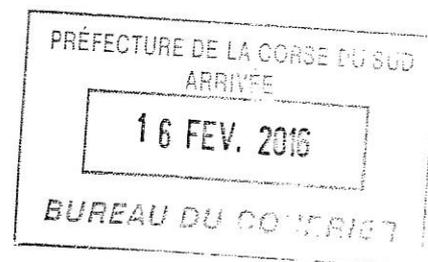


Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Isabelle SAVIGNONI.







Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-277
***Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 10/02/2016, de M. MARIOTTI Jean-Louis, gérant de OPTI BISTROT immatriculé N°804853562 pour l'exercice des activités de restauration rapide, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. MARIOTTI Jean-Louis, gérant, de OPTI BISTROT, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 2 cours Grandval 20000 Ajaccio
Type d'installation autorisée : Terrasse
Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 12 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

17 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 278

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16-158 en date du 21 janvier 2016,



Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,
A compter du 04 Mars 2016 et ce jusqu'au 05 Mars 2016 inclus,
Dans les artères ci-après :

QUAI L'HERMINIER,
Portion comprise entre la voie reliant le Bd Roi Jérôme et le Quai l'Herminier.

BOULEVARD SAMPIERO,
RUE JEAN BAPTISTE MARCAGGI,
RUE PIERRE DE COUBERTIN,
RUE LOUIS FREDIANI,
AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
SQUARE GRIFFI,
PARKING DE LA GARE CFC,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
Portion comprise entre le Square Griffi et le parking CCI « Margonajo ».

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'Association Sportive Automobile Corsica en date du 29 décembre 2015;

VU, l'avis favorable de la préfecture de Corse du Sud;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 4^{ème} Rallye National di u Paese Ajaccinu, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que pour la sécurité, ainsi que le bon déroulement du rallye l'exigent, la présence des services de la police municipale est recommandée;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 Mars 15h30 et ce jusqu'au 05 Mars 2016 01h30 inclus, le stationnement sera réglementé le temps du passage du rallye, comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

QUAI L'HERMINIER,
Portion comprise entre la voie reliant le Bd Roi Jérôme et le Quai l'Herminier.

BOULEVARD SAMPIERO,
RUE JEAN BAPTISTE MARCAGGI,
RUE PIERRE DE COUBERTIN,
RUE LOUIS FREDIANI,
AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
SQUARE GRIFFI,
PARKING DE LA GARE CFC,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
Portion comprise entre le Square Griffi et le parking CCI « Margonajo ».

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

ARTICLE 2 : A compter du 04 Mars 19h25 et ce jusqu'au 05 Mars 2016 01h30 inclus, la circulation sera temporairement interrompue le temps du passage du rallye, comme suit dans les artères ci-après :

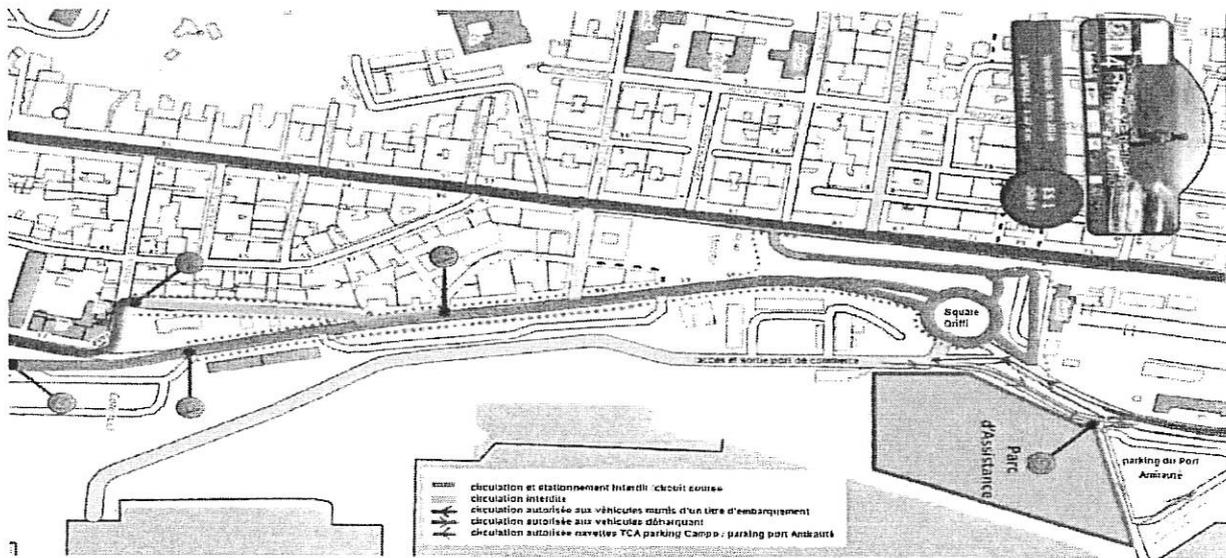
CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

QUAI L'HERMINIER,
Portion comprise entre la voie reliant le Bd Roi Jérôme et le Quai l'Herminier.

BOULEVARD SAMPIERO,
RUE JEAN BAPTISTE MARCAGGI,
RUE PIERRE DE COUBERTIN,
RUE LOUIS FREDIANI,
AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
SQUARE GRIFFI,
PARKING DE LA GARE CFC,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,
Portion comprise entre le Square Griffi et le carrefour Castel Vecchio.



ARTICLE 3 : A compter du 04 Mars 19h25 et ce jusqu'au 05 Mars 2016 01h30 inclus, la circulation sera fermée, comme suit dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,

a/ Voie rentrante du carrefour Castel Vecchio, au droit de la voie ferrée, côté cours Jean Nicoli,

b/ Voie rentrante à hauteur de l'entrée du parking Charles Ornano.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser les artères ci-après :

QUAI L'HERMINIER,

Portion comprise entre la voie reliant le Bd Roi Jérôme et le Bd Sampiero.

BOULEVARD SAMPIERO,

RUE JEAN BAPTISTE MARCAGGI,

RUE PIERRE DE COUBERTIN,

RUE LOUIS FREDIANI,

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,

SQUARE GRIFFI,

PARKING DE LA GARE CFC,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,

Portion comprise entre le Square Griffi et le parking CCI.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner et circuler ainsi que les véhicules automobiles participants au rallye :

Les véhicules devant embarquer seront autorisés sur présentation de leurs billets à circuler jusqu'au port de commerce.

Les véhicules de transport en commun mandatés par la CAPA reliant le parc relais de Campo dell Oro au parking de l'Amirauté à l'occasion du rallye.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

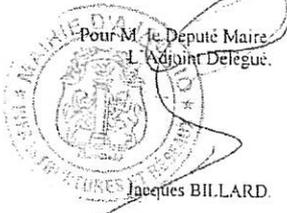
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 : MM le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CORSICA, CAPA.

Fait à Ajaccio le 17 février 2016.

Pour M. le Député Maire
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.



DEPLACEMENT DU MARCHE FORAINS.

Portant circulation interdite temporaire,
Portant stationnement interdit temporaire.

A compter du 20 février 2016 et ce jusqu'au 01 mai 2016 inclus.
Les samedis de 6h00 à 13h30 inclus,
Les dimanches de 6h00 à 13h30 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE JEAN BESSIERE,

Portion comprise entre l'entrée du parking square César Campinchi et le Quai de la République.

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine vraie/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire .

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints .

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des halles et Marchés en date du 17 février 2016;

VU, L'arrêté Municipal n°15-1787 en date du 14 octobre 2015.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de l'installation des forains;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée;

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic exigent la mise en place d'une déviation.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 février 2016 et ce jusqu'au 01 mai 2016 inclus, les samedis et dimanches de 6h00 à 13h30 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite et neutralisée dans l'artère ci-après:

RUE JEAN BESSIERE,

Portion comprise entre l'entrée du parking square César Campinchi et le Quai de la République.

DEVIATION. RUE BARREE

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers:

Une information en amont de la zone des travaux : déviation, rue barrée sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

RUE JEAN BESSIERE,

Portion comprise entre l'entrée du parking square César Campinchi et le Quai de la République.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après .

RUE JEAN BESSIERE,

Portion comprise entre l'entrée du parking square César Campinchi et le Quai de la République.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

DEROGATION

Les véhicules d'intérêt prioritaire, seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise TSC chargée des travaux;

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit des travaux est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale

Fait à Ajaccio le 17 février 2016



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens

Jacques BILLARD.

Jean Philippe ARMAND



Arrêté N° 2016-281

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0124 reçue le 11/12/2015, signée du 11/12/2015, par le directeur des plans et travaux, représentant le centre hospitalier d'Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 11/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 26/01/2016 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale de Sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la réalisation d'une nouvelle salle de coronographie ((R+3 aile nord), sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 26/01/2016 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité annexé au présent acte ;
- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier d'Ajaccio, représenté par M. Olivier PERRIN, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 27/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-282

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0121 reçue le 08/12/2015, signée du 08/12/2015, par M ; Emanuel ROMEI, représentant la SAS FACE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 08/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'un restaurant dénommé BIG FERMAND dans un local existant, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FACE, représenté par M. Emanuel ROMEI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

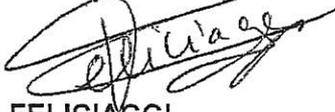
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 17 Février 2016

**Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,**


Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 415

Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Institution d'une circulation par alternat,

A compter du 22 février 2016 et ce jusqu'au 24 février 2016 inclus.
Dans l'artère ci-après :

COURS GÉNÉRAL LECLERC
à hauteur de la chapelle

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I— Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire,

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD,

VU, la demande KYRNOLIA VEOLIA en date du 17 Février 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de réparation d'une fuite sur réseau eau potable, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur des travaux;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent;

CONSIDERANT que les travaux se feront par ½ chaussée;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 février 2016 et ce jusqu'au 24 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

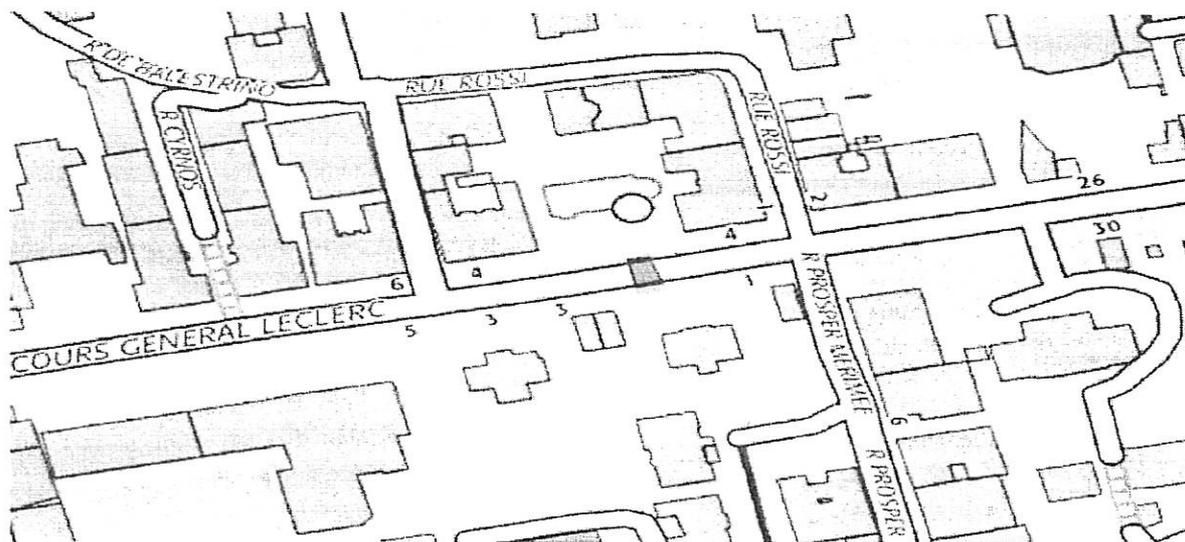
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après

COURS GÉNÉRAL LECLERC

à hauteur de la chapelle, sur trois emplacements,
de part et d'autre de la voie.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

COURS GÉNÉRAL LECLERC

à hauteur de la chapelle

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS GÉNÉRAL LECLERC
A hauteur des travaux

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux tri sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

COURS GÉNÉRAL LECLERC
A hauteur des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à KYNOLIA VEOLIA

Fait à Ajaccio le 18 Février 2016.

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/416

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : HAND BALL AJACCIO CLUB

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 14 mai au 15 mai 2016

A l'occasion de la manifestation : Tournoi Annuel de la Pentecôte

Article 1: *HAND BALL AJACCIO CLUB est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Complexe sportif de Vignetta du 14 mai au 15 mai 2016*

Article 2 : *Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons*

Article 3 : *Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.*

Article 4 : *Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à AJACCIO le : 18 Février 2016

9 Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-417

Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 19 février 2016 et ce jusqu'au 24 février 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

MONTÉE SAINT JEAN

Dans sa partie basse

portion comprise entre le cours Napoléon et la boulevard Dominique Paoli

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vnaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO .

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande ENGHE en date du 16 Février 2016.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur raccordement réseau GAZ, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation à hauteur de travaux;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

CONSIDERANT que les travaux se feront par 1/2 chaussée;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 février 2016 et ce jusqu'au 24 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourniere article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-apres

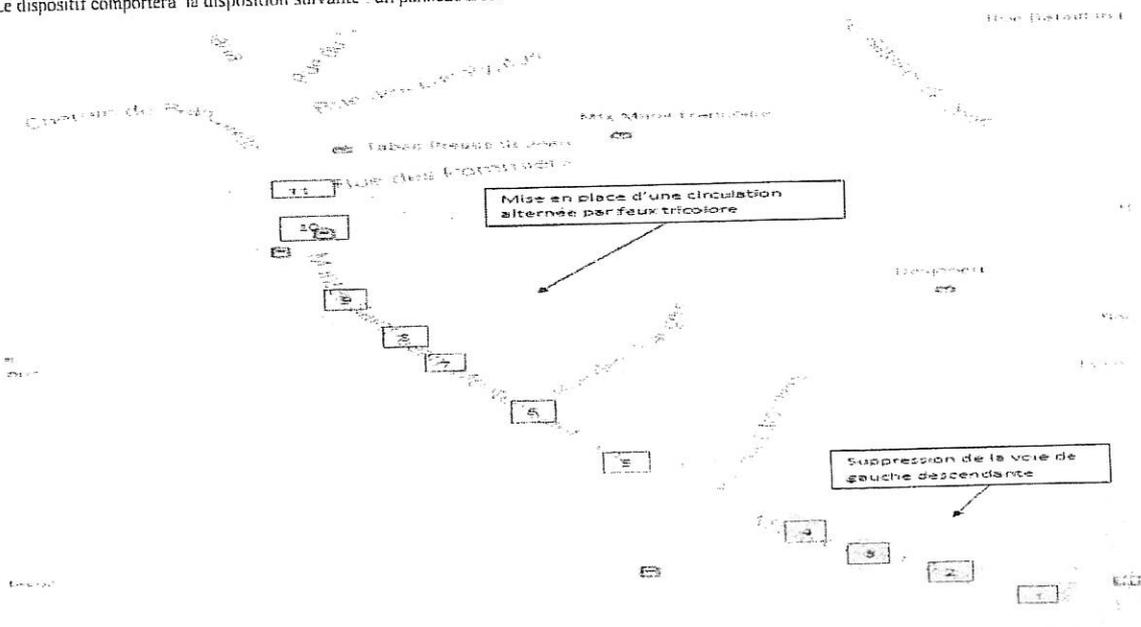
MONTÉE SAINT JEAN

Dans sa partie basse

portion comprise entre le cours Napoléon et la boulevard Dominique Paoli.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

MONTÉE SAINT JEAN

portion comprise entre le cours Napoléon et la boulevard Dominique Paoli
Voie de gauche, sens descendant

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

MONTÉE SAINT JEAN

A hauteur des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à ENGIE, COVIAG

Fait à Ajaccio le 18 Février 2016.



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLOREAU,

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



Mairie d'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 418

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le mardi 23 février 2016, de 13h00 à 19h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE CAPITAINE LIVRELLI,
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'impasse.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire,

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de La BANQUE DE FRANCE en date du 18 février 2016.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation d'une grue pour la livraison de matériels encombrants, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 23 février 2016, de 13h00 à 19h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

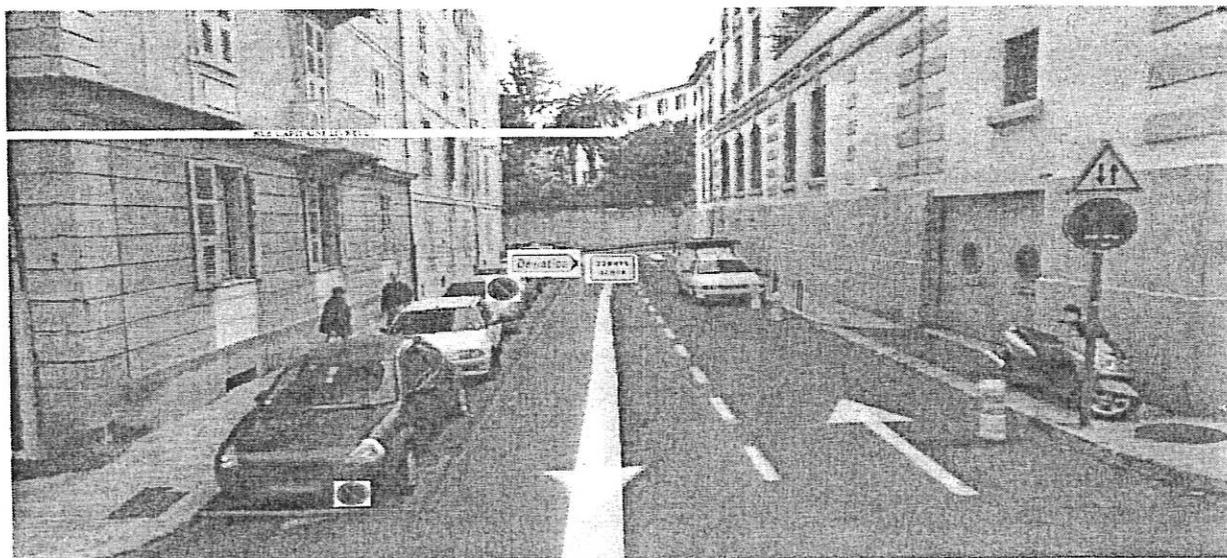
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE CAPITAINE LIVRELLI,
Sur 20m linéaires, face à l'accès de la Banque de France,
Côté droit sens rentrant.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a).



CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE CAPITAINE LIVRELLI,
Portion comprise entre la rue Sergent Casalonga et l'impasse

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE CAPITAINE LIVRELLI,

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, SARL La Banque de France.

Fait à Ajaccio le 18 février 2016



7 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Le Directeur Général des Services Jacques BILLARD

Pierre-Paul COSSINT

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-419

Portant interdiction de circulation temporaire,
Portant déviation temporaire,
Limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du samedi 12 mars et ce jusqu'au dimanche 13 mars 2016, de 09h00 à 21h00 inclus,

« LES 24H DE PLUS »

CHEMIN DE LA SPOSATA,

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;

VU, la demande du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse en date du 11 février 2016;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de la circulation;

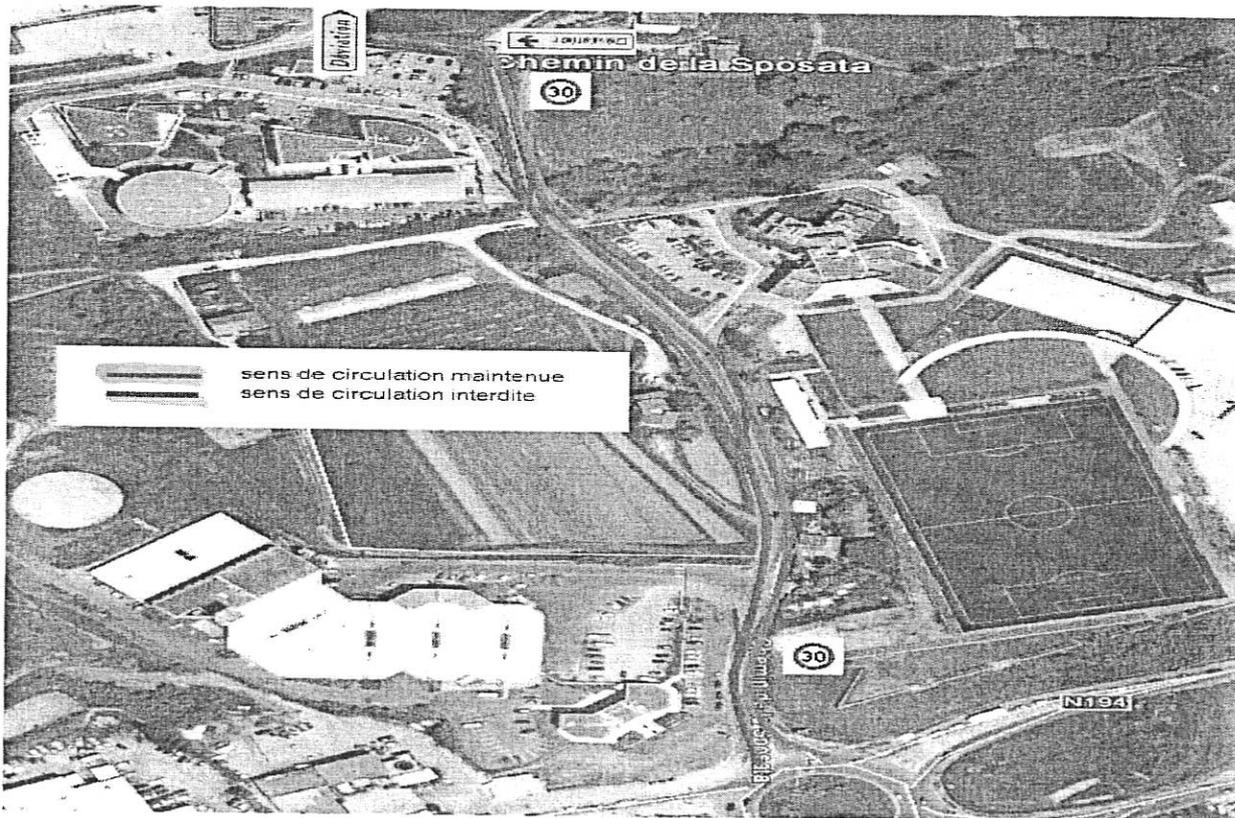
CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 11 mars et ce jusqu'au dimanche 13 mars 2016, de 09h00 à 21h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

CHEMIN DE LA SPOSATA,
sens descendant.



DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

CHEMIN DE LA SPOSATA,
sens descendant.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

CHEMIN DE LA SPOSATA

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le CSJC, la présence de la police municipale est recommandée pour la mise en place du dispositif.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, CSJC.

Fait à Ajaccio le 18 février 2016.

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint délégué,

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 420
Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite temporaire,
Portant déviation temporaire,

Le mardi 01 mars 2016, de 21h00 à 23h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon ;

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de VO2 SAS en date du 10 février 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion travaux sur climatiseur hôtel des postes, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 Le mardi 01 mars 2016, de 21h00 à 23h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon ;

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon ;

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon ;

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

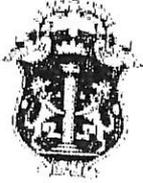
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, VO2 SAS
Fait à Ajaccio le 18 février 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/421

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Considérant la demande formulée par :Coopérative Scolaire Berthault OCCE
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :*

Le 17/06/2016 entre 18h et minuit

A l'occasion de la manifestation : Kermesse

Article 1: La Coopérative Scolaire Berthaut est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Groupe Scolaire Berthaut le 17/06/2016 entre 18h et minuit

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

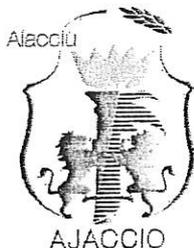
Fait à AJACCIO le : 19/02/2016

Le Député-maire

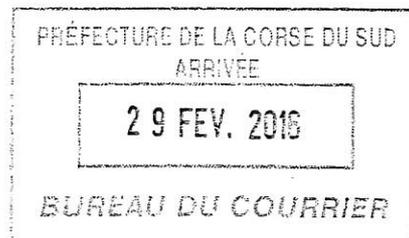


Le Directeur Général des Services

(Signature)
Pierre-Paul ROSSINI



Portant mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 07-2656 sur l'immeuble -
cadastré BW n°75 sis 12 rue Michel Bozzi à Ajaccio,



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511- 1 à L.511- 6, les articles L.521 – 1 à L.521-4 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;

Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté de péril non imminent n°07-2656 en date du 4/05/2007;

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de l'arrêté municipal n° 2013-3469 du 7/11/2013 ;

Vu le rapport du bureau de contrôle APAVE en date du 6/08/2015 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril en date du 4/05/2007 ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que les travaux ont mis fin à tout péril;

-ARRETE-

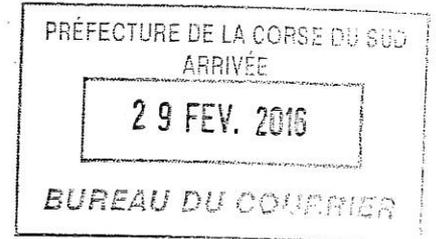
Article 1^{er}

Sur la base du rapport du bureau de contrôle APAVE en date du 6/08/2015, il est pris acte de la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté n° 2007-2656 du 4/05/2007, travaux conformes aux prescriptions demandées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal prescrivant les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble menaçant ruine, sis 12 Rue Michel Bozzi à Ajaccio et appartenant à :

- **ASSEMBLEE DE DIEU**
Rue de la Pietrina – 20 000 AJACCIO.
- **Mme MORETTI Marie Françoise**
12 rue Michel Bozzi – 20 000 AJACCIO.
- **M. ou Mme BERTAUDIERE Joël**
Résidence Valle Serena, rue Martin Borgomano
20 090 AJACCIO.
- **M. ou Mme CELLI Antoine**
C/ o Joëlle CELLI
Jardins de l'Empereur – Laetitia B – 20000 – AJACCIO
- **M. CEVOLI Philippe**, lieu dit Pagannagio, 20167 PERI.
- **SCI CRISMI**, 47 cours Napoléon – 20 000 AJACCIO.
- **M. DRICI**, chemin de la Pietrina, 20 000 AJACCIO.
- **SOCIETE SUARALTA INVESTISSEMENT**, Chemin de la Sposata, 20090 AJACCIO
- **Mme OTTAVY Mireille**

- **PHARMACIE Principale**
65 cours Napoléon - 20 000 AJACCIO.
- **PIAZZA Jacques C/o Mme PIAZZA**
Chemin de la pietrina - 20000 AJACCIO
- **M. SELEZNEFF Robert**
Les Jardins de l'Empereur - Le Lucien - BT 1
20000 - AJACCIO



Sont représentés par le syndicat des copropriétaires pris en la personne de la SARL C2i.

L'arrêté n° 2007-2656 du 4/05/2007 a fait l'objet d'une inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du Code Civil sous les numéros 2007 D n°8211 et volume 2007 P n° 5348 publié et enregistré le 14/08/2007.

Article 2

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires et au syndic de copropriété.

A défaut de connaître leurs adresses, le présent arrêté est affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Article 4

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5

Le Directeur Général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 19 février 2016

4 Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre Paul ROSSINI



ANNEXES :

Rapport du bureau de contrôle APAVE
Article L521-1 à L521-4 du CCH.

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16-428

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant circulation interdite,
Portant déviation de la circulation,
Le Dimanche 03 avril 2016, de 06h00 à 15h00.

27^{ème} édition,
MARATHON, SEMI MARATHON, 10 KM D'AJACCIO.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande de ASPTT Ajaccio Athlétisme en date du 12 novembre 2015;

Considérant qu'à l'occasion de la 27^{ème} édition marathon, semi marathon, 10 km d'ajaccio, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une restriction et interdiction temporaire de circulation, ainsi qu'une interdiction de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Dimanche 03 avril 2016, de 06h00 à 15h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

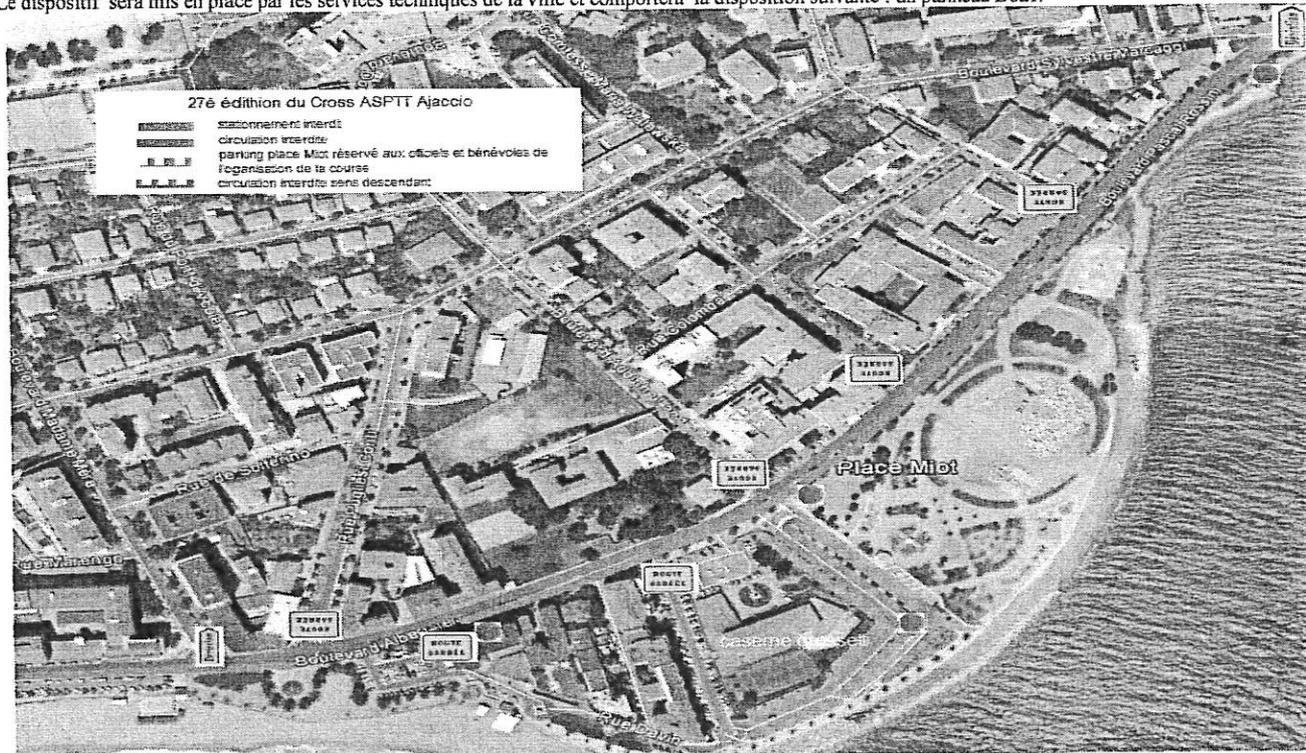
RD111,

Portion comprise entre le Square Marcaggi au panneau de fin d'agglomération,
Côté front de mer.

PARKING DE LA PLACE MIOT,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant la manifestation.

Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.



RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, la voie rentrante sera par moitié réservée pour la course dans sa portion ci-après :

RD111

Portion comprise entre le « square de la Pudeur » et le panneau de fin d'agglomération.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après de 6h00 à 15h00, le temps du passage des coureurs:

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise entre de l'intersection boulevard Sylvestre Marcaggi et le boulevard Albert 1^{er}.

BOULEVARD ALBERT 1^{er},

Portion comprise entre le boulevard Pascal Rossini et le boulevard Madame Mère.

RUE FRANÇOIS SALINI,

Portion comprise entre la rue Colomba et le boulevard Pascal Rossini,
Sens descendant.

BOULEVARD ADOLPHE LANDRY,

Portion comprise entre la rue Colomba et le boulevard Pascal Rossini,
Sens descendant.

BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI,

Portion comprise entre la rue de Solférino et le boulevard Albert 1^{er},
Sens descendant.

RUE DAVIN,

Portion comprise entre le parking de la place Miot et le boulevard Albert 1^{er}.

PARKING DU TROTTEL.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place vers le boulevard Madame Mère et le boulevard Sylvestre Marcaggi, afin de ne pas utiliser les artères ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1^{er},

Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le boulevard Pascal Rossini.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise entre de l'intersection boulevard Sylvestre Marcaggi et le boulevard Albert 1^{er}.

DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, les officiels de la course ainsi que les bénévoles seront autorisés à stationner sur le parking de la place Miot de 6h00 à 16h00.

Les Bus de la TCA seront autorisés à circuler sur la RD 111 y compris portion comprise entre le Bd Sylvestre Marcaggi et le boulevard Madame Mère.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

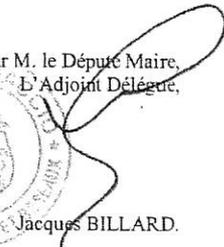
ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'ASPTT Ajaccio Athlétisme, la CAPA.

Ajaccio le 19 février 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

INSTALLATION DE BORNES PAV

Portant stationnement interdit temporaire,
dans la zone ci-après :

PARKING MUNICIPAL DE MEZZAVIA,
Sur 10m linéaires.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 03 février 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 février 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

PARKING MUNICIPAL DE MEZZAVIA,
INSTALLATION DE BORNES PAV
Sur 10m linéaires.



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : Un panneau (stationnement interdit)

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

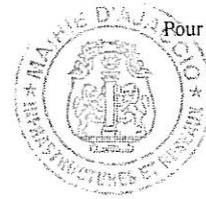
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 19 février 2016



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16-430

**Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation de la circulation,
Le vendredi 15 avril 2016, de 08h00 à 11h30 inclus.**

CROSS DU COLLEGE LES PADULE.

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Portion comprise entre l'entrée du collège Les Padule et le n°14.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande de du Collège Les Padule en date du 29 janvier 2016;

Considérant qu'à l'occasion du cross, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation, ainsi qu'une interdiction de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le vendredi 15 avril 2016, de 08h00 à 11h30 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Portion comprise entre l'entrée du Collège Les Padule et le n°14.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant la manifestation.

Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après de 8h00 à 11h30, le temps du passage des coureurs:

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

Portion comprise entre le cours Jean Nicoli et l'entrée du Collège Les Padule.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation cours Jean Nicoli, sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, seront autorisés à circuler et stationner.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au Collège Les Padule.

Fait à Ajaccio le 19 février 2016



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16-431

Portant stationnement interdit,
A compter du 14 avril et ce jusqu'au 17 avril 2016 inclus, de 07h00 à 12h00 inclus.

ROADSHOW PHENOMENAL HANDBALL 2016.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

A hauteur de l'entrée du terreplein central de la Place Miot,
Sur 15m linéaire, de part et d'autre du carrefour.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/02

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande de la Ligue Corse de Handball en date du 03 décembre 2015;

Considérant qu'à l'occasion du ROADSHOW PHENOMENAL HANDBALL 2016, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 14 avril et ce jusqu'au 17 avril 2016 inclus, de 07h00 à 12h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

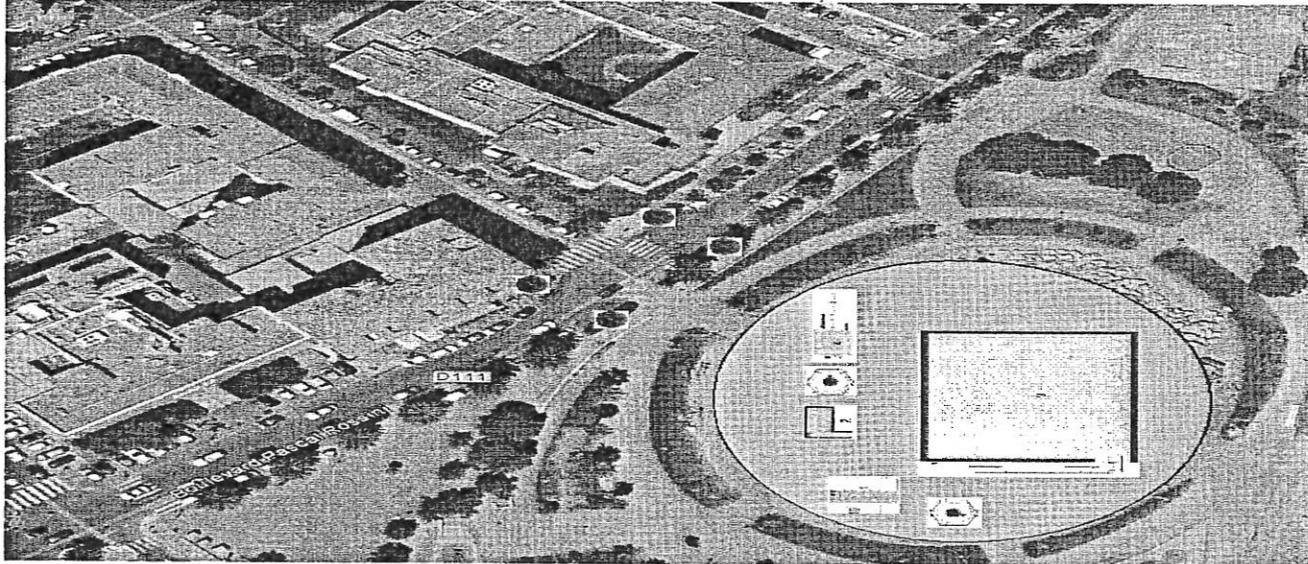
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Sur 15m linéaire, de part et d'autre du carrefour.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.



DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, ainsi que les véhicules de l'organisation et de la logistique seront autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

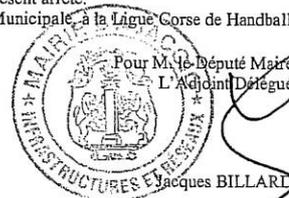
ARTICLE 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM, le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la Ligue Corse de Handball.

Fait à Ajaccio le 19 février 2016





Arrêté N° 2016-432

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0112 reçue le 30/11/2015, signée, par Mme Nathalie BERNARD, représentant ALIZES ESTHETIQUE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 30/11/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 30/11/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-149 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-150 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-184 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-204 en date du 09/02/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon d'esthétique sis Parc Berthault, immeuble les Alcyons, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Nathalie BERNARD représentant ALIZES ESTHETIQUE, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

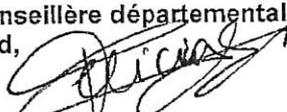
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 29/02/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FFI ICIAGGI



Arrêté N° 2016- 4 33

Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n° R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0109 reçue le 26/11/2015, signée du 23/11/2015, par M. Jean CANARELLI, représentant la Société CLINISUD, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** la demande d'agenda d'accessibilité programmée (ADAP) ;
- Vu** la demande de dérogation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 26/11/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 26/01/2016 de la Sous-Commission Communale de sécurité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-212 en date du 08/02/2016, portant **REFUS** de l'agenda d'accessibilité programmée ;
- CONSIDERANT** qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement hospitalier dénommé CLINISUD, dans le cadre de l'APAD, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la Société CLINISUD, représentée par M. Cannarelli, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 19/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 434

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n° R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0103 reçue le 10/11/2015, signée en date du 10/11/2015, par M. Olivier MUSSO, représentant la SARL CANNELLE ORANGE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 01/12/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 24/11/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-170 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-171 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-172 en date du 02/02/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une boutique de souvenirs sis 33 rue Fesch, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Cannelle orange, représentée par M. MUSSO Olivier, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

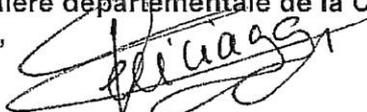
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 19/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIIAGGI



Arrêté N° 2016-435

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n° R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0072 reçue le 02/10/2015, signée en date du 01/10/2015, par M ; Pierre MAMBRINI, représentant la société GASTRO 2A, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 25/09/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 02/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-173 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-174 en date du 02/02/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical, sis 3 rue Merimée, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre MAMBRINI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

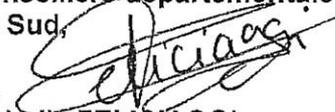
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 29/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 436

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0116 reçue le 04/12/2015, signée par Mme Nicole OTTAVY, représentant la SCM OTTAVY CONSTANTINI demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 04/12/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 04/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-182 en date du 04/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical, sis 21 Bd Dominique Paoli, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SCM OTTAVY CONSTANTINI, représentée par Mme Nicole OTTAVY, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 18/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle-FELICIAGGI



Arrêté municipal N° 2016 / 438

**Rapportant les mesures de fermeture provisoire au public
du bassin de rétention d'Alzo di Leva 2**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse-du-Sud,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Considérant que l'affichage mis en place sur le pourtour du bassin est de nature à prévenir les risques pour la sécurité ;

Considérant que les interventions menées sur les réseaux d'assainissement permettent de minimiser le risque sanitaire ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2016/240 est abrogé. Le bassin de rétention d'Alzo di Leva, sis rue Achille Peretti à Ajaccio, est de nouveau accessible au public, sous réserve du respect des consignes édictées sur place par affichage.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

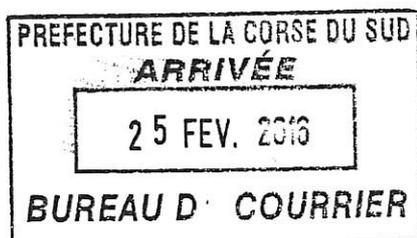
Article 4

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 5

Le Directeur général des services de la ville d' Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 23 Février 2016



Le Maire,

Laurent MARCANGELI
Le Directeur Général des Services

257

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16 - 439
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 10 juin 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscite ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Léon LUCIANI, Président de l'Association AC Ajaccio, en date du 16 février 2016, afin d'organiser un défilé des équipes du tournoi international U 11.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Léon LUCIANI, Président de l'Association AC Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle
Date : 10/06/2016 Horaire : De 18h00 à 19h30
.....
Objet : Tournoi international U 11

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation .Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

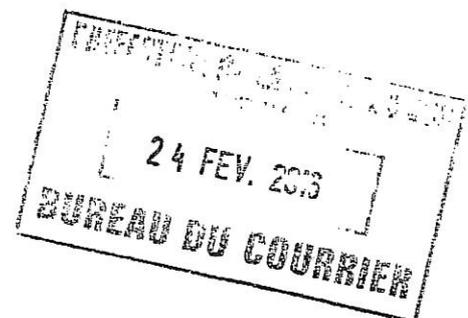
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 23-02-2016

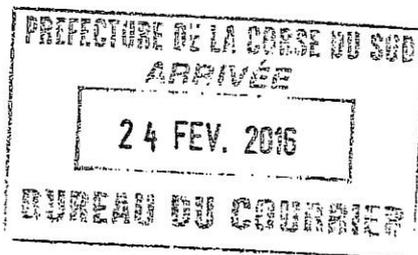
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16 - 440
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 10 juin 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Léon LUCIANI, Président de l'Association AC Ajaccio, en date du 16 février 2016, afin d'organiser un défilé des équipes du tournoi international U 11.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Léon LUCIANI, Président de l'Association AC Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date : 10/06/2016 Horaire : De 18h00 à 19h30
.....
Objet : Tournoi international U 11

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation .Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 23-02-2016

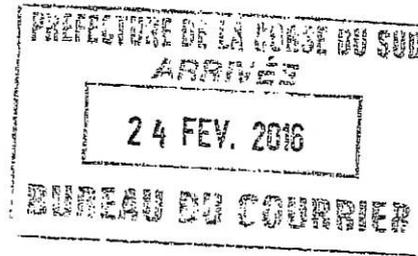
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16 - 441
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le 9 avril 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Robert TERRAMORSI, Président du Rotary d'Ajaccio, en date du 10 février, afin d'organiser une collecte de sang.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Robert TERRAMORSI, Président du Rotary d'Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle
Date(s) : 09/04/2016 Horaires : 09h00 à 18h30
.....
Objet : Collecte de sang

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'exercice de son activité. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

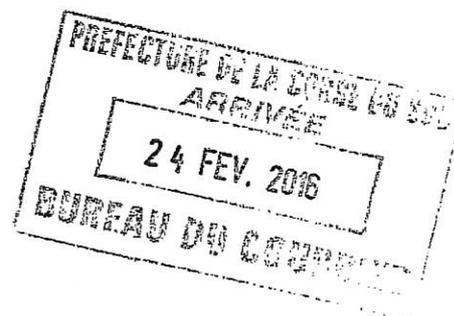
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 23.02.2016

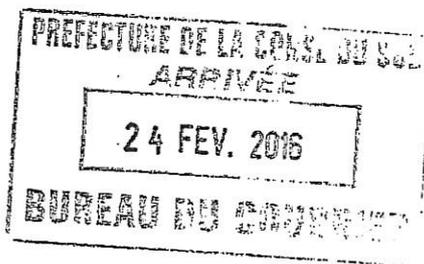
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16 – 442
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 15 avril au 16 avril 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Renaud BALDACCI, Président de l'Association Ligue Corse de Handball, en date du 15 février 2016, afin d'organiser des animations autour de la pratique du handball .

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Renaud BALDACCI, Président de l'Association Ligue Corse de Handball, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Date(s) : Du 14/04/16 au 17/04/16 Horaires : De 10h00 à 19h00

Objet : ROADSHOW : PHENOMENAL HANDBALL 2016

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

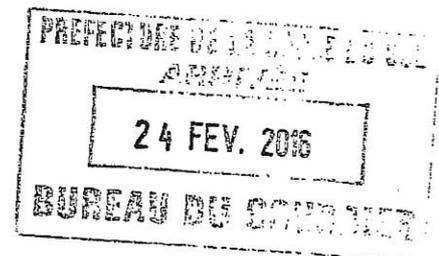
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 23 - 02 - 2016

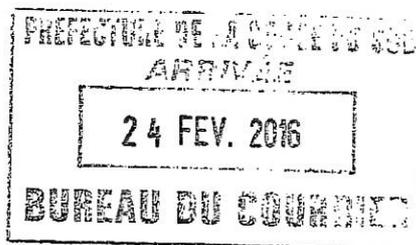
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16 - 443
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 07 mai au 08 mai 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Antoine PARENTI, Président de l'Association CORSICA RUN X'TREM, en date du 27 janvier 2016 afin d'organiser « Le Trail Napoléon »

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Antoine PARENTI, Président de l'Association CORSICA RUN X'TREM, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Date(s) : Du 07/05/16 au 08/05/16 Horaires : 06h00 à 19h00

.....
Objet : Trail Napoléon

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

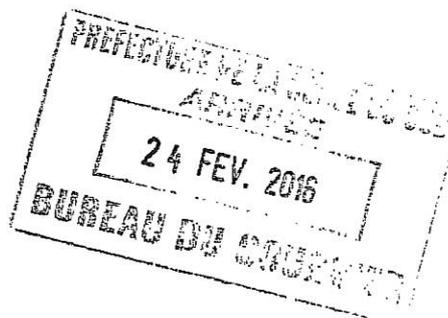
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 23.02.2016

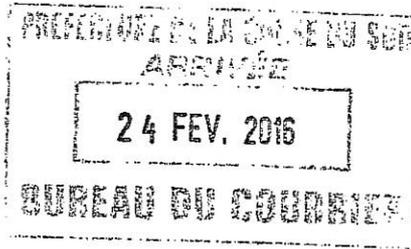
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-444
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 30 avril 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
 VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
 VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
 VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général sus cité ;
 VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
 VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur François BASSOUL, Président de l'Association GBF Corsica, en date du 26 janvier 2016, afin d'y exposer une trentaine de véhicules dans le cadre d'une rencontre de voitures anciennes.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur François BASSOUL, Président de l'Association GBF Corsica, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle
Dates : 30/04/2016 Horaires : De 09h00 à 16h30

Objet : Exposition de voitures anciennes

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

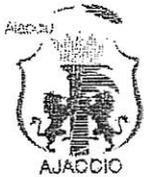
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

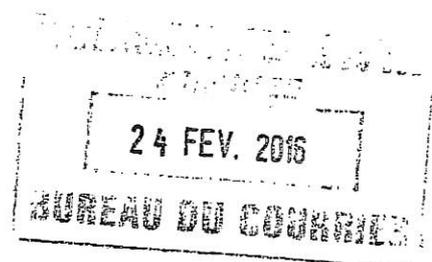
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 23.02.2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-447
***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fleurs sur le domaine public.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 15 février 2016, de Monsieur AISSAT David, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public, à l'occasion de la fête des grands-mères

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur AISSAT David, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : A côté de la station PAOLETTI Bd Louis CAMPI Ajaccio

Date(s) : Du 5 mars au 6 mars 2016 **Horaires :** 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion de la fête des grands-mères.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 23 FEV. 2016

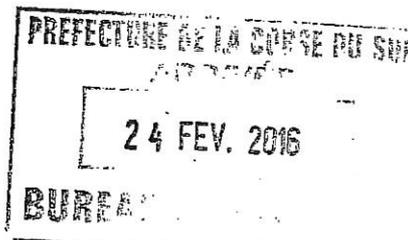
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 448

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 03/02/2016 », de « *Monsieur SUSINI David* », « gérant » de « *SAS LA K'NETTE CHEZ DAVID* » « immatriculé N° 1143GW2A », afin de procéder à la vente de « Restaurant rapide, pâtisserie, achat et vente de glaces, boissons le tout sur place et à emporter sédentaire et ambulante », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« *Monsieur SUSINI David* », « gérant », « *SAS LA K'NETTE* », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Rond point de la Gare 20000 AJACCIO

Objet : restauration rapide, pâtisserie, achat et vente de glaces et boissons le tout sur place et à emporter sédentaire et ambulante

Police d'assurance en responsabilité civile N° 1610512604

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du lundi au dimanche
- De 11h00 / 15h00 à 18h00 / 23h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 13.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 14.

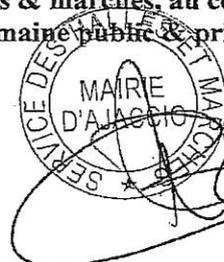
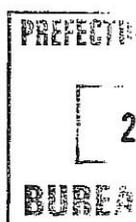
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

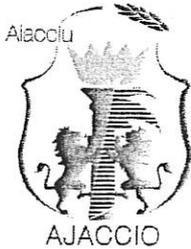
Fait à AJACCIO, le :

23 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté N° 2015 – 449

Portant mainlevée de l'arrêté municipal n° 2013 –560 portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement du 3^{ème} étage face à l'escalier dans l'immeuble sis 7 rue Forcioli Conti cadastré section BY n°241 à Ajaccio



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L.2122-20 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;
Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° 2013- 560 du 05/02/2013, portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement du 3^{ème} étage face à l'escalier dans l'immeuble sis 7 rue Forcioli Conti cadastré section BY n°241 à Ajaccio ;
Vu le rapport technique déposé par le bureau d'étude « E.U.R.L VALLE », concluant les travaux de confortement du plancher ont bien été réalisés par l'entreprise FIRROLONI conformément aux prescriptions ;

Considérant les travaux prescrits dans l'arrêté municipal n° 2013- 560 du 05/02/2013 ont été réalisés, à savoir :

- Confortement du plancher.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la mainlevée de l'arrêté municipal n° 2013- 560 du 05/02/2013, portant fermeture provisoire et évacuation évacuation de l'appartement du 3^{ème} étage face à l'escalier dans l'immeuble sis 7 rue Forcioli Conti cadastré section BY n°241 à Ajaccio ;

Article 2

L'accès et l'occupation de l'appartement sont autorisés à compter de la notification de l'acte administratif.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Au propriétaire :

FIRROLONI Frédéric, SARL FIRROLONI, ZI Panchetta 20167 Sarrola-Carcopino

- au syndicat des copropriétaires

Pris en la personne de son syndic Mme Karine FENOCCHI, CGI immobilier, 13 cours Jean Nicoli BP 636 20186 Ajaccio cedex 2.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Article 5

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

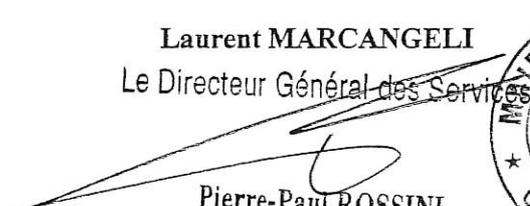
Article 6

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

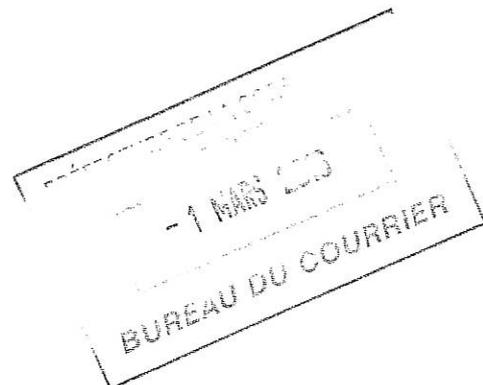
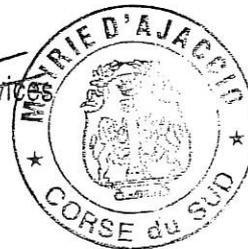
Fait à AJACCIO, le 24 février 2016

4 Le Maire

Laurent MARCANGELI
Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 453
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 07 au 11 mars 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général sus cité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Jacques FERRARA, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, en date du 19 février 2016, afin d'organiser une campagne de sensibilisation à la collecte en sac.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Jacques FERRARA, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date(s) : Du 07-03 au 11-03 Horaires : De 14h30 à 19h00

Objet : Campagne de sensibilisation CAPA

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

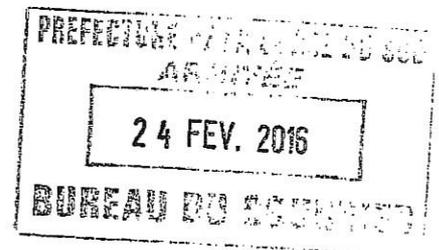
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : *24-02-2016*

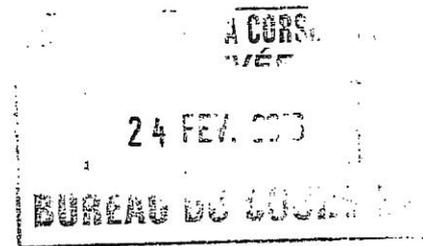
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 454
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 29 février au 05 mars 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Jacques FERRARA, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, en date du 19 février 2016, afin d'organiser une campagne de sensibilisation à la collecte en sac.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Jacques FERRARA, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date(s) : Du 29/02/16 au 05/03/16 Horaires : De 14h30 à 19h00

.....

Objet : Campagne de sensibilisation CAPA

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

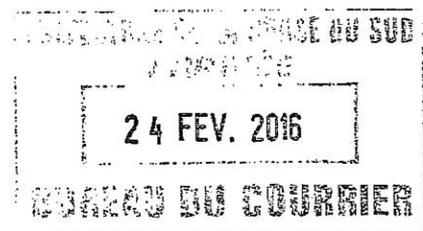
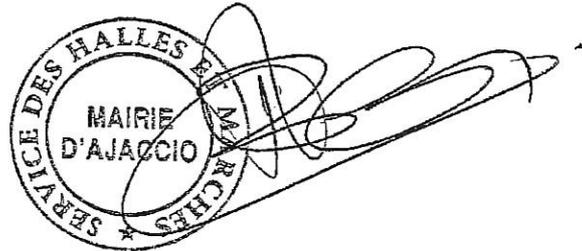
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 24.02.2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté N° 2016-664

Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0129 reçue le 23/12/2015, signée du 09/12/2015, par M. Jean-Baptiste TOSI, représentant les Consorts TOSI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/11/2015 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-164 en date du 02/02/2016, portant REFUS de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un local commercial sis 45 Cours Napoléon, dans le cadre de l'APAD, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Baptiste TOSI, représentant les Consorts TOSI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

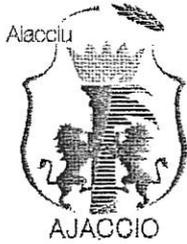
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 23/02/16

**Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,**

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016-65

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICCIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0113 reçue le 03/12/2015, signée, par M. Pierre FAREL, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 10/12/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 03/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-145 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une galerie d'art sis 1 rue de la Barrière, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre FAREL, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

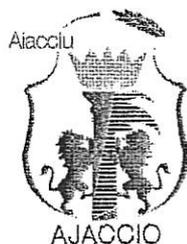
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 23/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-666

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0119 reçue le 07/12/2015, signée du 27/11/2015, par Mme Michèle BATTILONI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 10/12/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 07/12/2015/23/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-158 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-159 en date du 02/02/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure sis 2 rue de la Barrière, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Michèle BATTILONI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

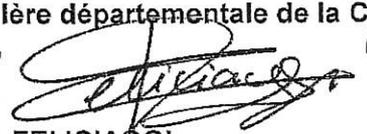
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 23/02/16

**Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,**


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-667

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0128 reçue le 23/12/2015, signée du 22/12/2015, par Maître Robert TERRAMORZI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 22/12/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 23/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-146 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocat sis 63 Cours Napoléon, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Maître Robert TERRAMORZI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

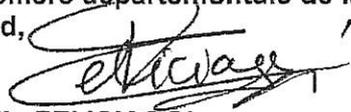
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 23/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-468

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0106 reçue le 17/11/2015, signée du 17/11/2015, par M ; Laurent Pierre PAOLINI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/11/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectorale n°16-144 en date du 02/02/2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité au titre de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'un local commercial destiné à la vente de glaces et produits d'épicerie fine dans un local existant, sis 13 rue conventionnel Chiappe, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié M. Laurent Pierre PAOLINI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 23/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 469

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0107 reçue le 24/11/2015, signée en date du 28/10/2015, par par Mme Dominique SALUZZO, représentant la société OLSA, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 05/11/2015;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 24/11/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-156 en date du 02/02/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-157 en date du 02/02/16, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une boutique de sacs et vêtements sis 2 rue Stéphanopoli, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 25/01/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Dominique SALUZZO, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 28/02/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16- 470

**Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite temporaire,
Portant mise en double sens de circulation,
Portant déviation temporaire,
A compter du 29 février 2016 et ce jusqu'au 18 mars 2016 inclus.**

Travaux réseau pluvial rue des Cactus

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/01

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 24 février 2016;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de travaux pluvial, rue des cactus, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ces travaux et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, interdiction de circulation avec déviation, une mise en double sens de circulation;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

ARRETONS

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 1 : du lundi 29 février 2016 à partir de 6h00 jusqu'au 18 mars 2016 17h00, le stationnement sera formellement interdit et soumis à enlèvement fourrière 417-10 Code de la Route, dans l'artère suivante ci-après :

RUE DES CACTUS

Portion de voie comprise entre l'immeuble « les Cactus » et l'immeuble « les Cèdres »

Le papillonnage des véhicules en stationnement sera effectué 48h00 avant le début des travaux.

CIRCULATION INTERDITE

ARTICLE 2 : du lundi 29 février 2016 à partir de 6h00 jusqu'au 18 mars 2016 17h00, la circulation sera interdite, une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes

RUE DES CACTUS

Portion de voie comprise entre l'immeuble « les Cactus » et l'immeuble « résidence Leredu »

MISE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 3 : du lundi 29 février 2016 à partir de 6h00 jusqu'au 18 mars 2016 17h00, la circulation sera mise en double sens de circulation, dans les artères suivantes

RUE DES CACTUS

Portion de voie comprise entre l'immeuble « résidence Leredu » et l'immeuble « les Cèdres »

DEVIATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 4 : Une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes

RUE DES CACTUS

Portion de voie comprise entre l'immeuble « les Cactus » et l'immeuble « résidence Leredu »

DEROGATION

ARTICLE 5 : Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner et circuler, rue des cactus.



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 471 -

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
« UMI SUSHI »**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la
Corse du Sud ;**

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et
préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité
Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -16- 002 déposée par la SAS FGAL en
date du 23/02/16;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. – L'autorisation d'installer une enseigne « UMI SUSHI » pour la SAS FGAL située 109 Cours
Napoléon à Ajaccio est accordée.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa
notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des
Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la
Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 25 Février 2016

y LE DEPUTE MAIRE

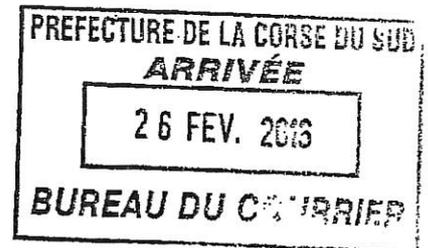
Le Directeur Général des Services

Pierré-Paul ROSSINI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-473
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 2/22/2016, de Melle SICURANI Laora, gérante de *CAFE DE PARIS / SILAO* immatriculé N°537750606 pour l'exercice des activités de Crêperie, glacier, restaurant traditionnel, pizzeria, sandwicherie, salon de thé, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse bâchée sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Melle SICURANI Laora, gérante, de *CAFE DE PARIS / SILAO*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Résidence Diamant II, Place de Gaulle 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse bâchée, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 91 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

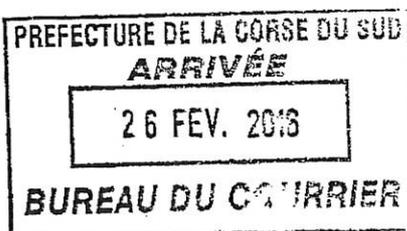
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

26 FEV. 2016

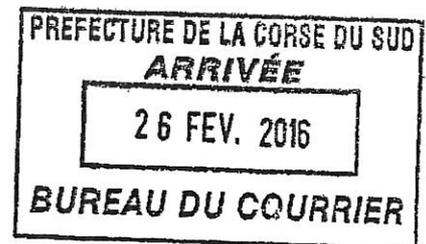
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 474
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 2/22/2016, de Melle SICURANI Laora, gérante de CAFE DE PARIS / SILAO immatriculé N°537750606 pour l'exercice des activités de Crêperie, glacier, restaurant traditionnel, pizzeria, sandwicherie, salon de thé, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Melle SICURANI Laora, gérante, de CAFE DE PARIS / SILAO, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Résidence Diamant II, Place de Gaulle 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse air libre, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 44 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

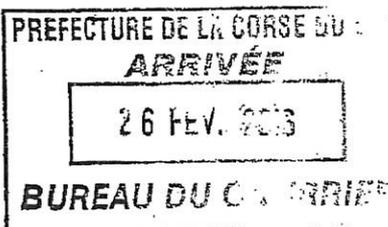
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

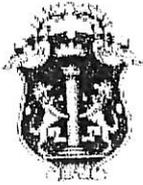
Fait à AJACCIO, le :

26 FEV. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/475

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Société CANINE Régionale de la Corse

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : les 14 et 15 mai 2016.

A l'occasion de la manifestation : exposition canine internationale.

Article 1: la Société CANINE Régionale de la CORSE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place du Casone à Ajaccio, les 14 et 15 mai 2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 26 /02/2016

Le Député-maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/476

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : ASSOCIU GRANDE PREMIU DI A CITA D'AJACCIO

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : les 22,23, et 24 juillet 2016

A l'occasion de la manifestation : concours de pétanque du 8^{ème} Grand Prix de la ville d'Ajaccio.

Article 1: ASSOCIU GRANDE PREMIU DI A CITA D'AJACCIU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Quartier BINDA, Bd Abbe Recco, les 22, 23 et 24 juillet 2016.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 26/02/2016

Le Député-maire

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 177

PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA TAXE DE SEJOUR

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du **17 FEV. 2016**

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des finances.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à Hôtel de ville, BP 412, 20 000 AJACCIO.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne à partir du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 4 - La régie de recettes encaisse la taxe de séjour.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par carte bancaire, par virement et par chèque. A cet effet, il est autorisé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et toutes les opérations nécessaires à sa gestion.

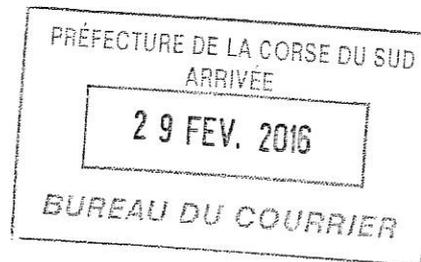
ARTICLE 6 – Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance de paiement.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 20 000 euros.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et au 31 décembre ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.



COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 478



PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES
SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2016- 477 portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17 FEB. 2016

ARRETE

ARTICLE 1 – Emmanuelle MORENO est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des piscines municipales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou en cas d'empêchement, le régisseur titulaire sera remplacé Frédérique ZUCCARELLI, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire doit constituer un cautionnement de 3800 euros

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 320 euros.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire percevra une nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas encaisser des recettes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio en double exemplaire, le 26 FEV. 2016

17 FEV. 2016
Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.



Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,

Stéphane SBRAGGIA.



Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)
"Vu pour acceptation"

Emmanuelle MORENO.



Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Frédérique ZUCCARELLI.

"Vu pour acceptation"

